



Auteur / Serge Rousseau

Publication / Edit / ATSN / Savoie :

Tous droits réservés

Entité Etatique du Duché de Savoie

Etat de Savoie/Nation Souveraine

Le dossier de la Savoie et un incroyable déni de justice et un pur déni de vérité !

L'incident Diplomatique entre la France et la Savoie est inévitable

« Ami(e)s de la Savoie et ami(e)s de la vérité, bonne lecture ! »

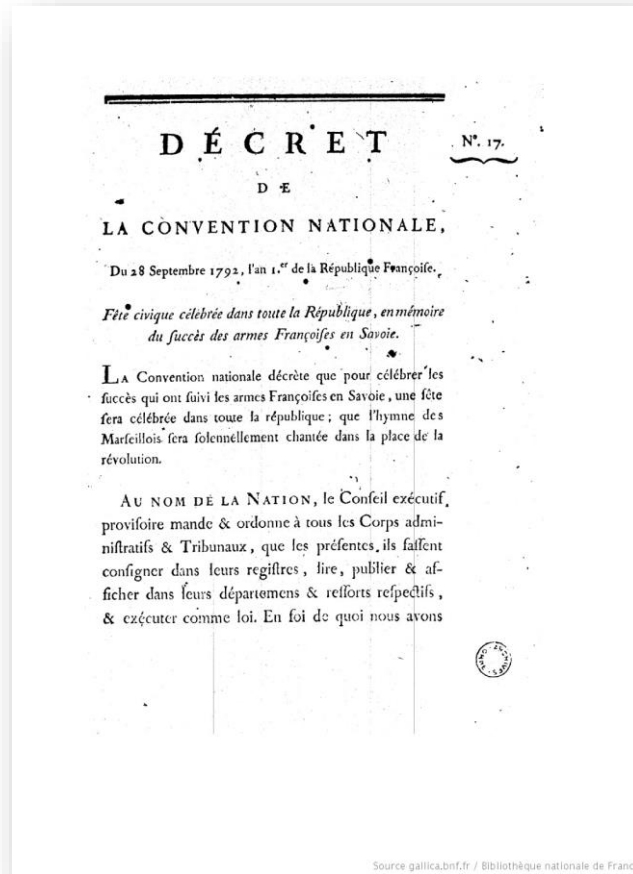
Mise en page et en format par :

Serge Rousseau / Feissons sur Isère, Savoie le 30/01/2022

Cette seconde mise en page annule et remplace la première diffusion de 2020

Le 28/09/1792, en date de la révolution française, les Pantruches* envahissent la Savoie et imposent la république et la marseillaise au peuple de Savoie.

(*Pantruche, nom donné aux habitants de la ville de Paris entre le 17^{ème} et fin 19^{ème} siècle)



Une Marseillaise que Monsieur Mercier, Chef d'Orchestre de l'harmonie de Chambéry a par amour de son pays, refusé de jouer sur la place du Sénat de Savoie (Cour d'appel Chambéry), le jour de la cérémonie organisée par la république "dite officielle" du 14/07/2021. Honneur à David !



*La base du droit que possède le peuple de Savoie et Nice
vient de l'ARTICLE 1^{er}
du*

Traité d'annexion du 24/03/1860, mais pas uniquement !

Article 1^{er}
Sa Majesté le Roi de Sardaigne
consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement
de Nice (circondario di Nizza) à la France et
renonce pour Lui et tous ses descendants et successeurs en
faveur de Sa Majesté l'Empereur des
Français à ses droits et titres sur les dits
territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés
que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte
de la volonté des populations et que les Gouvernements
du Roi de Sardaigne et de l'Empereur des
Français se concerteront le plus tôt possible sur les
meilleurs moyens d'apprécier et de constater les
manifestations de cette volonté.

Document d'archives / Photo Serge Rousseau



Repères & Avertissement

Cette présentation du Mémoire, garde tout le contenu du dossier et du document initial, et propose une structure en 25 thématiques courtes et rythmées.

En fait, la densité de l'œuvre et la gravité du sujet devaient pour atteindre un plus large lectorat, admettre une métamorphose de base.

Elle a été réalisée en conscience & en assume la responsabilité.

Il faut comprendre en effet que l'importance de cet écrit ne peut se résumer à un mail ordinaire exempt de réflexion.

C'est une découverte, qui après plusieurs années, reste inépuisée par la somme d'informations mise en question ; et par la profondeur & l'étendue de l'implication qu'elle génère infailliblement. Une recherche assidue et dévouée qui se double d'une réflexion de trois décennies, ne peut se cadrer sans hommages pour la vérité, ni sans dommages pour les menteurs !

D'un autre côté c'est le genre de quadrature du cercle indispensable pour un sujet aussi unique et mémorable qui va permettre à la raison de se faire une idée du réalisme difficile, mais néanmoins véritable du dossier historique et juridique de la réelle occupation de la Savoie par une organisation du nom de République. Sans se départir du fait qu'il n'existe à cette heure rien de comparable comme analyse sérieuse qui apporterait la preuve du contraire d'un déni juridique avéré contre la Savoie !

Au moment de clore cette seconde remise en page ; plus d'un an après la plaidoirie qui a justifié son écriture et 15 jours après sa rétrospective pour y inclure cet épisode juridique du 12/01/2022, la synthèse du propos a la sève d'une diatribe ! Il en reste le sel d'un Mémoire que l'évaporation des années ; ne peut encore enlever aux Enfants de la Savoie qui veulent voir & savoir !

~ Perspectives ~

Introduction & Présentation - P.4

I° ~ La responsabilité de protéger, principes de BASE - P.6

II° ~ La Savoie et le droit international - P.7

III° ~ Histoire falsifiée par l'organisation Fm du G.O de France du nom de république ? - P.12

IV° ~ La République ; est-elle une organisation ? - P.16

V° ~ La République française serait-elle informelle ? - P.20

VI° ~ Responsabilité de la France et de sa République ? Victime par ricochet - P.25

VII° ~ le Grand Orient aurait-il définitivement infiltré la Savoie ? - P.26

VIII° ~ Seborga ! Serait-elle un phare dans la nuit ? - P.27

IX° ~ Le Peuple de Savoie et Nice exigent leurs Droits ! - P.29

X° ~ Point crucial : L'Attribution & la Ratification ! - P.33

XI° ~ Le défaut d'interprétation de la date D'ENREGISTREMENT ! - P.36

XII° ~ Faux en écriture de l'État et de cette république ? - P.37

XIII° ~ Quelques dates & le fameux Droit de suite ! - P.42

XIV° ~ France & l'Italie : Droits sur le Traité de 1860 ? - P.43

XV° ~ Illégitimité de Napoléon III - P.46

XVI° ~ Lien juridique entre le Traité de paix, le Traité d'annexion, La SDN et l'ONU ! - P.47

XVII° ~ Réponse à la question n°76121 ~2010 Yves Nicolin ! - P.48

XVIII° ~ Inexistence de la Notification du 23/08/1860 ! - P.51

XIX° ~ Un mot sur la Note Verbale de 1948 - P.54

XX° ~ Enregistrement & Notification ~ Vienne - P.56

XXI° ~ Colonisation, Annexion, Occupation - P.57

XXII° ~ M. Boutros-Boutros-Ghali, ex. Secrétaire Gén. ONU - P.61

XXIII° ~ La clé de la Notification ! - P.64

XXIV° ~ La langue en Savoie et en France ! ... Française ou Savoisième ? - P.66

XXV° ~ La cour Internationale & un ex Officio ! - P.69

XXVI° ~ L'identité et la Nationalité légitime et officielle du peuple de Savoie n'est pas française ! - p.71



I° - LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER, LE PRINCIPES DE BASE !

Principes fondamentaux :

- A. La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple ;
- B. Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention ;

Fondements :

Les fondements de la responsabilité de protéger en tant que principe directeur pour la communauté internationale des États reposent sur :

- A. les obligations inhérentes à la notion de souveraineté ;
- B. l'Article 24 de la Charte de l'ONU, qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale ;
- C. les impératifs juridiques particuliers énoncés dans les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection des populations, le droit international humanitaire et la législation nationale ;
- D. la pratique croissante des États et des organisations régionales, ainsi que du Conseil de sécurité lui-même ;

Éléments :

La responsabilité de protéger comprend trois obligations particulières :

La responsabilité de prévenir :

Éliminer à la fois les causes profondes et les causes directes des conflits internes et des autres crises produites par l'homme qui mettent en danger les populations.

La responsabilité de réagir :

Réagir devant des situations où la protection des êtres humains est une impérieuse nécessité, en utilisant des mesures appropriées pouvant prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions et des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, en ayant recours à l'intervention militaire.

La responsabilité de reconstruire :

Fournir, surtout après une intervention militaire, une assistance à tous les niveaux afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avoir pour objet d'éviter.

Priorités :

La prévention est la principale dimension de la responsabilité de protéger :

Il faut toujours épuiser toutes les possibilités de prévention avant d'envisager une intervention, et il faut lui consacrer plus de détermination et de ressources.

II° - La Savoie et le Droit International

Lettre ouverte à la bienveillance politique et diplomatique des Nations Libres

Madame, Monsieur,

Dans un communiqué de presse du 26 janvier 2022 diffusé sur RT France (10h), monsieur Sergueï Lavrov ministre des affaires étrangères de Russie a annoncé que : « la Russie fera tout pour combattre la falsification de l'histoire »

Le peuple du Duché de Savoie et du Comté de Nice doit-il espérer que la Grande Russie, amie dans l'histoire de la famille de Savoie, combattra la falsification de l'histoire liée à son rattachement à la France et l'Abrogation du Traité d'annexion si elle venait à en être informée ?

Le message est lancé !

Toujours est-il que le compte-rendu présenté ici, est un compte-rendu licite et officiel, dédié à la légitimité des peuples libres ! Cette légitimité se présente en tant qu'Ex-Officio des Territoires et pays annexés par la République française ! Pour le Duché de Savoie et le Comté de Nice, il s'agit de 1860.

Au fur et à mesure que vous prendrez connaissance du dossier, vous constaterez par vous-même, que les déclarations présentement apportées dans ledit mémoire juridico-historique, apportent indubitablement la preuve de l'unique responsabilité de la République française dans le non-respect de l'application du droit international. **Un respect diplomatique suivant la charte des Nations-Unies :**

"Afin de garantir aux représentants diplomatiques et consulaires le libre exercice de leur fonction, le statut, les immunités et les privilèges des agents diplomatiques sont réglementés par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 pour les chefs de mission et du 24 avril 1963 pour les chefs de corps consulaires. Tous les États souverains sont égaux quels que soient leur taille, leur ancienneté et leur poids économique".

Le sujet concerne la Savoie et nous savons qu'elle relève de cette Jurisprudence ; suivant la suspension du traité d'annexion par la C.I.J en 1940 et suivant l'application de l'Art.102 de la Charte de l'ONU en complément de l'art 44 du traité de paix du 10/02/1947, articles qui abrogent le Traité d'annexion de 1860. Nous voulons ici-même rappeler et dénoncer ce qui s'avère être une (*déclaration de guerre*) par violation territoriale en application du Droit International ! De Fait et non de Droit la République française administre illégalement sans respect de ses propres engagements les affaires intérieures d'un autre Etat, alors-même que la France n'a depuis le 10/06/1940, qu'un devoir de protection en *Savoie* et non d'occupation ! Notre devoir est d'informer les populations concernées, qu'il s'agit d'une violation des libertés des peuples à disposer d'eux-mêmes, il s'agit d'un fait réel d'incident diplomatique entre la Savoie et la France. En fait, l'ingérence d'un État dans les affaires internes d'un autre État constitue en Droit International, une violation de la Souveraineté Nationale de cet autre État et de sa population.

Nous savons aussi que le Droit d'ingérence n'est pas reconnu en Droit International et ne serait pas applicable dans certains dossiers, cela semblerait être le cas pour la Savoie :

"Le Droit d'ingérence est une notion intellectuelle, qui n'est pas une prérogative reconnue par le Droit International positif".

En fait, la compétence territoriale habilite un État à exercer la plénitude de ses pouvoirs et de ses compétences sur tout sujet de Droit, effectif sur son territoire. Par ailleurs, à défaut de règle de Droit International prouvée, l'État en question est libre d'exercer son autorité comme il l'entend sur son territoire, voire même isoler ou fermer ses frontières & son espace aérien s'il le juge nécessaire.

Il est évident que "l'organisation république" qui est à la tête de la France, a sciemment causé un réel dommage à un État voisin en pleine activité au moment de son annexion de 1860 et à son peuple, en l'occurrence aux peuples des territoires de Savoie et Nice.

La République française a également porté de graves préjudices aux instances légitimes des Territoire de Savoie, et aux légitimes héritiers des Territoires annexés (*le peuple et autre prétendants*). La question est de savoir comment la Règle générale du Droit International statuera sur cette situation qui implique forcément la Responsabilité de l'État agresseur des territoires et du peuple de Savoie par la France et son organisation du nom de république.

(Exemple de responsabilité d'un Etat : Au sujet des Eaux Internationales : on observe cela lorsqu'un Etat utilise l'eau d'un fleuve et crée une diminution de débit en aval des installations. Le Droit International établit que l'usage de l'eau par l'État d'amont ne doit pas aboutir à causer un dommage à l'État d'aval. Même si l'on sait qu'il existe des exceptions à la compétence territoriale. - **Contentieux Inde/ Pakistan ou France/Espagne lac Clément.**)

En fait, de cette histoire d'annexion territoriale écrite, falsifiée et usurpée par cette "Organisation République", il est largement prouvé dans les présents écrits, qu'elle n'est pas habilitée à exercer sa souveraineté, non seulement sur le Territoire de France, mais également en territoire de Savoie ! Cette organisation ne l'est pas plus à l'égard de personnes ou entités qui incarnent des États étrangers ; en l'occurrence, un gouvernement ou un CNT. Par conséquent il existe des exceptions qui restent liées au principe du respect de la souveraineté des autres États, ces situations sont connues sous le nom de **statut d'extra-territorialité** (exemple : les ambassades). Dès lors, le Droit international interdit de fait et de droit, l'ingérence d'un État dans les affaires internes d'un autre État, sauf à agir en "**Violation de souveraineté nationale**".

Or, nous apportons ici même la preuve que cette *organisation république* est en totale infraction avec ce Droit en occupant illégalement les territoires de Savoie et Nice, et ceci depuis 1860.

En Droit International, une violation de la Souveraineté Nationale est ainsi représentée :

« Le Territoire est l'un des éléments constitutifs de l'État, c'est pourquoi dans le cadre des règles sur le respect des souverainetés étatiques, est consacré le Principe Général de la souveraineté territoriale » - N'oublions pas que ce principe existait déjà dans la Société Des Nations, en son Art.10 : « les membres s'engagent à respecter et maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société ».

On le retrouve aussi dans la Charte de l'ONU en son Art.2-§ 4 :

« les membres de l'ONU s'engagent à ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, incompatible avec les buts des Nations-Unies ».

C'est aussi le cas dans la Charte de L'OUA en Afrique, ou de l'EOA en Amérique, *au sujet des traités bilatéraux, les documents diplomatiques* et dans certains arrêts de la CIJ. Par exemple dans l'affaire du détroit de Korfou en 1949, ou la Cour déclare :

« Entre états indépendants le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux ».

Il est de même dans les Organisations onusiennes : - *Résolution 660 du Conseil de Sécurité* au sujet de l'annexion du Koweït par l'Irak.

Nous le savons tous, le Droit International donne la primauté à l'égalité souveraine des États et au principe de non-intervention d'un État tiers sur un ou plusieurs autres États : "si cette ingérence se concrétise par une intervention armée, cela devient un acte d'agression et entraîne une rupture de la Paix au sens de la Charte des Nations-Unies". N'oubliez pas que la France avait violé le territoire Piémontais bien avant que l'Italie lui déclare la guerre le 10/06/1940 !

Cette violation du territoire Piémontais, du Duché de Savoie et du Comté de Nice depuis 1940, justifie à elle seule *la saisine du Conseil de Sécurité des Nations-Unies*, car une intervention armée sans l'approbation de l'ONU contre un État souverain, (en l'occurrence la Savoie), constitue un crime d'agression contre la paix qui forcément, remet en cause un Traité de Paix antérieurement ratifié par les deux États en question. - **Chap. VII, Charte ONU, Art.48 à 51.**

En fait, le droit d'ingérence est le **droit que "posséderait" un pays, d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Pays.** Possibilité d'immixtion reconnue par l'ONU dans un cas exceptionnel accordé à certains États ou Organisations dites Intergouvernementales – cette organisation RF, a-t-elle un tel droit ?

On parle alors de **devoir d'ingérence**, où l'Organisation de Nations Unies est seule juge évidemment. Or, l'ONU n'a jamais mandaté la France, encore moins cette Organisation République à intervenir dans les affaires intérieures des Territoires Savoie et Nice, encore moins pour des motifs autorisés connus, reconnus et admis. Ce droit d'ingérence dans les affaires d'un autre État ne se justifie que dans les cas uniques suivants :

- État violant les droits fondamentaux des Citoyens ou ne respectant pas les Droits de l'Homme ;
- État commettant des massacres de civils ;
- État opprimant certaines minorités ;
- Pays ne faisant pas face à une urgence humanitaire ;

Il s'agit donc pour l'État qui s'ingère de défendre les Droits de l'Homme ou de secourir la population civile menacée ! https://www.superprof.fr/ressources/scolaire/droit/droit-europeen-et-communautaire/droit-international/delimitation-du-territoire.html#chapitre_la-competence-territoriale

Or, l'ONU n'a jamais mandaté l'organisation République, ni-même la France à s'immiscer dans les affaires de l'État du Duché de Savoie et du Comté de Nice. (*Territoires liés depuis 1388 et par l'abrogation du traité d'annexion du 24/03/1860*).

Nous savons que l'O.N.U. avait le devoir de faire appliquer le régime de tutelle, en fait, il s'agit des Art.73 & 74. - **Chap. XI & Art.77-1.b ; Chap. XII sur le Régime de Tutelle.** A savoir que la tutelle a été abrogée en 1990, mais entre 1940 et 1948, elle était en vigueur.

Art.73 & 74 :

- a)** Territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle ;

b) Territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis ;

Ceci est le cas pour la Savoie, suite à la seconde guerre mondiale ;

Au sujet des ex-colonies et territoires annexés par cette organisation république France, elles doivent être accompagnées "au même titre que la Savoie et Nice" dans cette démarche par l'ouverture d'une enquête internationale (il suffit d'en faire la démarche). Il est clair que l'hypocrisie et les mensonges politiques de cette organisation république doit cesser. Cette organisation va *forcément* devoir un jour ou l'autre, rendre des comptes aux Peuples libres devant la Haute-Cour Internationale de Justice – HCIJ. Il s'agit de l'intérêt de tous, de la France, de la Savoie, de toutes les colonies actuelles et ex colonies autonomes, mais plus important encore, de toutes les Nations et Peuples libres...

Malheureusement, l'oppression de cette organisation "coloniale" maintient sa place dans l'occupation territoriale de la Savoie/Nice et de plusieurs autres territoires d'outre-mer, mais pour combien de temps encore ? *Le temps d'une Charte unissant les peuples à disposer d'eux-mêmes !*

L'objectif serait de faire respecter et appliquer le Droit International en faveur des ex-Territoires annexés, colonisés et/ou occupés par **cette matoiserie du GPRF** depuis Vincent Auriol (l'instigateur). Le fameux personnage qui a créé cette "*entreprise république (G.O)*" le 16/01/1947 et qui n'est rien d'autre qu'une sournoise imposture gouvernementale ! Une fausse-vraie République ! En fait à la vue des statuts juridiques de cette organisation et suivant son numéro de SIRET, il semblerait qu'il s'agisse d'une entreprise "associative" créée par UNE certaine organisation. En conséquence, cette organisation transgresse indéniablement le Droit International en territoire de France, qui est malheureusement imputable par ricochet aux Territoires et au peuple de Savoie ainsi que dans tous les ex-territoires colonisés, annexés ou occupés par elle actuellement.

En fait, la Savoie et la France seraient techniquement face à un "délict" de droit sous la forme d'une escroquerie en bande organisée !

Par conséquent, voici l'argutie qui me semble se rapprocher le plus de la vérité historique selon mes recherches (*depuis les années 2000, sachant que les premiers éléments m'ont été donné en Septembre 1985*), ainsi que les pièces qui ont accompagnées mon travail à rédiger mes écrits. Un écrit qui a été déposé par mes soins auprès du Secrétaire Général de l'ONU en décembre 2018 (*Réponse du secrétaire général en janvier 2019*). En fait, il s'agit d'un lien juridique et historique encore d'actualité de nos jours ; un lien juridique qui existe depuis 1860. Dans le même temps, nous savons tous que Napoléon III *était un enfant illégitime de Louis Napoléon Bonaparte*, même si cette vérité n'est pas bonne à entendre et qu'elle n'a pas une grande valeur juridique pour un grand nombre de personnes, elle mérite néanmoins et incontestablement d'être affirmée et entendue pour comprendre le sens illégitime et illégale, historiquement et juridiquement de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice en 1860. Cela vous permettra de mieux comprendre les raisons de la suspension par la CIPJ (CIJ) du Traité d'annexion de 1860 en 1940, puis sa remise en vigueur en 1948 ?

Une suspension en 1940 et une remise en vigueur en 1948 presque légitime ? Pourtant il semblerait qu'il n'en est rien !

En effet, entre-temps, il y a eu l'enregistrement de cette "*fausse vraie où vraie fausse*" république française restaurée le 16/01/1947. Elle fut enregistrée sous statut d'entreprise (*privée*), puis en 1947, vient la signature du Traité de Paix du 10/02/1947... Et pour terminer la diablerie diplomatique, cette organisation secrète n'effectuera pas l'enregistrement du traité d'annexion et du traité de paix du 10/052/1947 auprès du secrétariat de l'ONU. Ce qui explique l'absence totale de publication et du certificat d'enregistrement délivré par le bureau des enregistrements de l'ONU en 1947 ... Une position dont la France essaie désespérément depuis 2010, de justifier ses "*manquements de droit devant les instances de L'O.N.U*" - mais sans succès !

Dépôts du dossier de la Savoie en décembre 2018



Photo ATSN/ CS

Patrick Bloch / Serge Rousseau / Renaud Guébey / Samuel Macheda, le jour du RDV à l'ONU/décembre 2018



III° ~ Histoire falsifiée par une organisation FM de France, du nom de république ?

Les organisations secrètes qui ont gouvernées la France depuis la révolution française de 1789, sont les dirigeants d'un Pays colonisateur et annexionniste dès 1792, en 1860, en 1940, en 1947 et en 1948 ! Elles sont à l'origine de l'occupation actuelle des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

À vrai dire, il semblerait, je dis bien, il semblerait que le GO de France serait le plus impliqué dans le dossier d'annexion de la Savoie ? Cette organisation serait responsable de cette situation politique et administrative sur les Territoires de Savoie et Nice. Il s'agit d'un manquement des droits et de leur Passeport pour la liberté et de l'élimination des royaumes - en France - en Europe et dans le reste du monde (je parle de 1789 à nos jours, évidemment).

- *Pour en savoir plus au sujet de cette instrumentation maléfique d'une certaine organisation, il suffit de se référer au livre *Maçonneria de Jakim Boor 'un pseudonyme': El libro de Franco contra los masones "El càncer masón"*.*
- *Voir aussi le livre de François Lefranc : le Voile levé pour les curieux, ou les secrets de la Révolution révélés à l'aide de la franc-maçonnerie, Paris, Lepetit & Guillemand l'ainé, 1792 -- Alain Goldschläger et Jacques Ch. Lemaire : le complot judéo-maçonnique, Bruxelles, édition Labor et édition du Centre d'Action Laïque, 2005.*

En fait, après plus de 30 années de recherches auprès des archives de Savoie & d'Italie, auprès des Ministères des Affaires étrangères de France & d'Italie, auprès du secrétariat de l'ONU, de la CIJ, ainsi que sur le net et dans des livres ; après 20 ans de recours juridiques auprès des instances de cette organisation république française, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ... et après avoir entre les années 2000 et 2020, épuisé toutes les juridictions françaises et ceci jusqu'au Conseil d'État : il n'y eu pour seule réponse de leurs parts - que des "non-admis sans motifs"... .

Que réserve l'année 2022 et que réservera l'année 2023 ?

Après l'envoi de plusieurs courriers restés sans réponses de la part de l'O.N.U, le secrétaire Général de l'ONU (*New-York*) accorde enfin une réponse en janvier 2019. Cette réponse est parvenue après avoir été reçu en décembre 2018 auprès des services de l'ONU (*Genève*) et pour avoir déposé le mémoire historique et juridique de la Savoie. En retour du dossier, un courrier du Secrétaire Général de l'ONU nous indiquait la démarche à suivre ; comme l'avait déjà fait la CIJ en 2010.

Dans cette démonstration juridique et historique, le mémoire qui vous ait livré ici, est de la même adéquation qui a été donné à l'O.N.U en 2018. Vous y trouverez tous les éléments indispensables à vos moindres doutes sur la véracité de l'histoire "vraie" de l'occupation de la Savoie !

Après lecture de ces quelques pages, la Savoie espère obtenir un soutien inconditionnel de votre part ! Pour cela, un formatage de la vérité a été nécessaire et le mensonge de l'histoire réinitialisé !

En fait, vous allez très vite comprendre qu'il s'agit d'un des plus gros dossiers politiques et diplomatiques concernant la France au niveau des instances internationales. Un dossier impliquant (21) vingt et une Nations ! Il s'agit d'un mensonge d'État orchestré par la république française contre un peuple et un Pays (*la Savoie*). Un dossier historique et juridique en dénégation totale avec l'histoire apportée par cette organisation république. Un dossier juridique et historique qui implique malgré elles, plus de vingt Nations. Un dossier enrichi évidemment de plusieurs pièces.

Pièce du dossier à disposition auprès de l'auteur du mémoire. A réclamer uniquement par mail : savoienicediplomatie@gmail.com. Les modalités de transfert vous seront transmises à réception de votre mail.

Pour ma part, la mise en lumière de cet acte d'ingérence a été organisée par la république française contre la Savoie et son peuple, il a commencé en Août 1985. Juste après qu'un haut gradé et fonctionnaire de l'armée française, m'ait donné connaissance d'un certain document : (*la suspension du Traité d'annexion de la Savoie en 1940 et sa remise en vigueur en 1948*) ! Un document qui éveilla mon envie de procéder à des recherches éclairées pour valider où invalider le contenu dudit document. En mars 2009, après quelques recherches, j'ai posé ma toute première question au secrétariat de

l'ONU, puis une deuxième en 2010 auprès du ministère des affaires étrangères d'Italie, puis une autre à la CIJ en 2013, et une dernière en décembre 2018 directement auprès du Secrétaire Général de l'ONU à New-York !

Les réponses étaient toutes plus impressionnantes les unes que les autres ! 1/ La réponse de 2009 du secrétariat de l'ONU, m'affirmait ne pas avoir la moindre trace sur son registre de l'enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie ! 2/ Le ministère des affaires étrangères d'Italie, me dit ne pas avoir la moindre copie d'une Notification ! 3/ La C.I.J, m'affirmait ne traiter que les dossiers déposés par un Etat-Nation selon l'Art.34 ! 4/ Quant à l'ONU, elle reconnaît dans sa réponse en 2019, ne rien pouvoir faire et nous renvoie aux Instances de la République française, en déclarant qu'elle ne s'impliquera pas, tant que la demande ne sera pas faite par une personne légitime !

En effet, d'après le Secrétaire Général de l'ONU :

"La Savoie ne serait pas actuellement un état clairement défini".

Cette réponse n'existe que du fait qu'aucune personne légitime (s'il en existe une) ne se serait manifestée depuis 1860 ! Dès lors, "l'Etat de Savoie - Nation Souveraine" semblerait être depuis 2021, la seule organisation reconnue par l'administration française puisque enregistrée officiellement par un des services administratifs français ; et pas n'importe lequel, puisqu'il s'agit d'une étude Notariale de la république française ! En fait, il s'agit indubitablement de la reconnaissance officielle d'un Notaire français que les frontières ainsi que le territoire de Savoie sont liés au traité du 24/03/1860.

Il ne reste plus qu'à "l'Etat de Savoie - Nation Souveraine", d'apporter aux instances internationales la preuve que la Savoie est bien un Etat clairement défini ! Les réponses nous avaient été adressées en septembre 2013 par le service juridique de la CIJ (Cour Internationale de Justice), et la seconde par le Secrétaire Général de l'ONU - New-York en janvier 2019 pour ne parler que de ces deux réponses, évidemment !

Revenons un instant sur la réponse de la C.I.J : *"Par son article 34, la Cour a uniquement pour mission de rendre des arrêts dans les différends juridiques entre États, qui lui sont soumis par ceux-ci, et de donner des avis consultatifs aux organes et institutions spécialisées du système de l'ONU qui lui en font la demande. Par conséquent, la Cour ou ses Membres n'ont compétence ni pour connaître des demandes qui leur sont présentées par des particuliers ou par des groupes privés, ni pour leur donner des consultations juridiques, ni pour les aider dans leurs relations avec les autorités de quelque pays que ce soit."* - Département de l'Information/ Cour Internationale de Justice / La Haye Pays-Bas.

En clair, seul un État ou un représentant légitime dudit Etat, en l'occurrence des territoires annexés, serait légitime à déposer un recours devant la C.I.J ! Dès lors, "l'Etat de Savoie - Nation Souveraine" pourrait au nom du peuple des Territoires de Savoie, disposer un recours en application de l'article 34 de la C.I.J, suivant l'article 1^{er} du Traité d'annexion du 24/03/1860, et suivant la levée de serment le 1/04/1860, ainsi que l'attribution du 22/04/1860 ?

De plus, un autre point est soulevé par la CIJ ! Son article 34.

Il précise :

« Qu'un organe de l'ONU peut lui aussi ouvrir une procédure devant la CIJ ! »

Conséquemment, les peuples des territoires annexés de Savoie et Nice sont eux-mêmes ex-Officio !

Prenons comme exemple la CESDH – « Il faut non seulement que justice soit faite mais aussi qu'elle le soit, au vu et au su de tous et dans l'impartialité absolue » - « justice must not only be done, it must also be seen to be done... - La Justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être montrée pour être bien rendue » - De Cubber, précité, § 26-CESDH.

- « Pour ce qui est de la démarche subjective, le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour » - **Kyprianou, précité, §119, et Micallef, §.94-CESDH.**

- « L'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire » – **Hauschildt c. Danemark, 24/05/1989, §.47, Série.A n°154-CESDH.**

- « Quant au type de preuve exigé, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'est efforcée de vérifier si un juge avait fait montre d'hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles » - **De Cubber c.Belgique, 26/10/1984, §25, S.A n°86-CESDH.**

Prenez en exemple le respect du droit à l'autodétermination des Peuples à disposer d'eux-mêmes.

Un droit qui doit inéluctablement être respecté et une Justice qui doit nécessairement être rendue au nom des Peuples, en l'occurrence de Savoie et Nice pour le dossier, et ceci en pleine considération de ses Territoires. Des territoires qui furent annexés, puis colonisés et pour terminer, occupés par des forces militaires et administratives de cette même organisation république depuis 1940. Cela vaut aussi pour Monaco, Seborga ; mais aussi pour toutes les ex-provinces piémontaises toutes devenue autonomes suite au Traité de Paix du 10/02/1947. Il va de soi que les pays colonisés ont commencés à retrouver la liberté que depuis le traité de paix du 10/02/1947.

Qu'il s'agisse de l'annexion de la Savoie en 1860, de la suspension du Traité d'annexion en 1940, du Traité de Paix de 1947 ou de la remise en vigueur en 1948 par la C.I.J du Traité d'annexion de 1860, les populations auraient dû être consultées avant toute ratification par un ex-Officio ! Or, suivant la rigueur du droit international, la RATIFICATION doit toujours précéder l'ATTRIBUTION ! **L'histoire prouve à elle seule que le Traité d'annexion et de cession des Territoires de Savoie et Nice du 24/03/1860, a bien été signé (ratifié) "avant" le plébiscite (l'attribution) populaire du 12 et 22/04/1860 ! Dès lors, ne deviendrait-il pas nul de plein Droit ?**

En fait, les populations des Territoires de Savoie et du Comté de Nice, sont indubitablement et irrévocablement devenues **VICTIMES PAR RICOCHET** d'un non-respect du Droit International pour ne pas dire, d'une escroquerie en bande organisée ! En fait, le Traité d'annexion de la Savoie résulterait d'un déni de Droit international ?

A savoir qu'un Traité n'a de réelle valeur juridique que s'il est ; en premier lieu, Attribué & en second lieu Ratifié ! (Convention de Vienne)

Or, il s'agit exactement du contraire qui s'est produit avec l'annexion de la Savoie !

Présentement il reste la question de la république " au petit ® " et la République au " grand ® " car il s'agit là, d'un point crucial du dossier, mais pas uniquement

Reprenez les points les uns après les autres, et vous constaterez plusieurs dénis et infractions de droit ! Ils sont très nombreux, mais tous ont leur importance et leur valeur.

-1/ En premier lieu : La **Ratification en Mars 1860** puis, en second lieu : **L'Attribution en Avril 1860 ! Il s'agit irrévocablement " d'un fait accompli " au manquement des règles de Droit international.** Dès lors, le Traité d'annexion n'est pas, n'est plus et n'a jamais été la propriété de cette organisation dite république ! En fait, son non-enregistrement au secrétariat de l'ONU par cette organisation est la signature de non légitimité !

-2/ En second lieu et pour de multiples autres raisons, comme : l'illégitimité de Napoléon III ; non-respect de la première notification suivant l'article 10 du 23/08/1860 ; la ratification du Traité par Victor Emmanuel de Savoie en mars 1860 ; l'attribution du peuple en avril 1860 ; fondation de la SDN en 1919 ; suspension par la CIJ du Traité d'annexion de 1860 en 1940 ; fondation de l'ONU en 1945 ; ratification du Traité de Paix de 1947 ; remise en vigueur par la CIJ en 1948 du Traité d'annexion de 1860 ; etc...

En fait, il s'agit d'un enchaînement par ricochet de faits et de circonstances favorables au Royaume de Savoie et totalement défavorables au gouvernement de cette (R)-république française.

Dès lors, pour que le Traité d'annexion puisse entrer en vigueur, il était impératif qu'il s'inscrive dans une procédure suivant le Droit International, une procédure qui heureusement pour la Savoie et malheureusement pour cette organisation n'a jamais été appliquée ni-même respectée par le gouvernement de la république française et ceci, depuis 1860 !

De nombreux éléments de droit le démontrent et le prouvent ! Indubitablement le Duché de Savoie et le Comté de Nice ne sont pas Territoire français, encore moins une propriété de cette organisation république !

Indubitablement, preuve est (serait) faite :

- a) – que Napoléon III n'avait pas de légitimité de succession pour ratifier le Traité d'annexion.
- b) – que la ratification à précéder l'attribution ;
- c) – qu'il y eût non-application de la notification en 1860 entre Napoléon III et le Duc de Savoie, Victor Emmanuel II de Savoie ; - **Art.10 de la Convention internationale signé Vienne du23/08/1860** -
- d) – qu'il y eût non-application de la deuxième notification du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 à partir de 1947 par la France en direction de l'Italie - **Art.44-§1,2 & 3 du Traité de paix du10/02/1947** -
- e) – qu'il y eût non-application de la notification d'enregistrement par la France à partir de 1947 dudit Traité d'annexion de la Savoie auprès du Secrétariat de l'ONU ;
- f) – qu'il y eût application de la suspension en juin 1940 par la CIJ du Traité d'annexion de 1860 ;
- g) – qu'il y eût non-respect de l'enregistrement des Traités antérieurs à la Seconde Guerre mondiale auprès de l'ONU ; **Résolution 23(i) du 10/02/1946 sur l'enregistrement des Traités et accords internationaux de l'ONU**
- h) – qu'il y eût non-respect de la résolution 97.i Art.10 ; §.b du 14/12/1946 ; **(Le fameux lien juridique entre le Traité d'annexion et le peuple de Savoie suivant le D.I.P sur une procédure imprescriptible en droit international).**
- i) – qu'il y eût non-respect de la remise en vigueur en 1948, du Traité d'annexion de 1860 par la CIJ, par manquement au Droit International et non-respect de l'annuaire de la Commission de l'Assemblée Générale de l'ONU sur le Droit International de 1958 – **Vol. II & Section VI. Art.45 et non-respect des Conventions de Vienne de 1860, de 1969 et de 1986 ;**
- j) – qu'il y eût non-délivrance du Certificat d'Enregistrement par le secrétariat de l'ONU ; donc l'absence de Notification d'enregistrement et de publication du Traité d'annexion de la Savoie de 1860. Il est très largement démontré dans le dossier que l'organisation république France avait perdu tous droits sur la Savoie en 1940. En fait, elle n'a jamais eu de Droit sur les Territoires de Savoie et Nice dès 1860 ! Pour preuve, la Justice française n'a jamais présenté un seul argument de droit qui **apporterait la preuve du contraire au dossier. Elle a juste refusée d'apportée la preuve du contraire !**

En fait, **Le GPRF (Gouvernement Provisoire de la République Française) s'est officiellement mise en infraction, pour ne pas dire en déni de Droit international, en demandant à la C.I.J en 1948, la remise en vigueur du Traité d'annexion de la Savoie -**

Il s'agit là d'un fait accompli historique, politique, diplomatique et juridique irréfragable. Il est à présent démontré et prouvé sans conteste, qu'il s'agit d'un **FAIT ACCOMPLI** ! Du jamais vu dans toute l'histoire des colonies françaises... toutes les colonies, comme dans toutes les ex colonies !

Dès lors, une Charte réunissant toute les colonies et ex-colonies s'impose, et la Savoie a le devoir d'y remédier !

-IV~ La République ; est-elle une organisation ?

Au sujet de cette République française, s'agirait-il d'une entreprise privée du nom de "république" à structure associative fondée par le GOF depuis le 16/01/1947 ? - .1

Devrait-on en conclure que les territoires de Savoie, de Nice et de France ; seraient victimes "d'occupation" de cette organisation, depuis le 16/01/1947 ? N'oublions pas que son fondateur, était M. Vincent Auriol, qui de plus, aurait été un adepte du GOF de Toulouse, dès 1940 ? Il semblerait que cette entreprise, ne serait finalement qu'une organisation qui usurperait le titre de **République d'État Nation France** ? Par ailleurs, il SEMBLERAIT aussi qu'elle serait toujours enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce et des entreprises de Paris, sous l'identifiant suivant : *SIRET et SIREN n° 100.000.017 et 100.000.017.000.10 en date du 16/01/1947. Voir : <https://valeriebugault.fr/revoludroit-cercle-de-reflexion-du-droit-alternatif>*

Difficile de nous y retrouver entre "république" et "République", entre entreprise, association, organisation secrète, etc. ? Je comprends que cela crée un trouble dans votre esprit, mais, est-il important de rappeler que la devise de l'actuel gouvernement républicain en France est officiellement : " Liberté/Égalité/Fraternité" ... tout comme celle de cette entreprise enregistrée le 16/01/1947, qui est elle-même "Liberté/Égalité/Fraternité" ... qui est elle-même la devise du GOF ; comme celle apposée au fronton des mairies, des écoles et tribunaux français, et en grande partie sur des bâtiments de cette organisation république autoproclamée en 1947 ! Cela apporterait irrévocablement la preuve que le GOF, loge non régulière et non reconnue, serait à la tête de tous les bâtiments de cette organisation république née le 16/01/1947 et de toutes les structures au sein même du "Gouvernement" ? Pour en avoir la preuve, il suffit de prendre connaissance du livre de Raphaël Aurillac - *Guide du Paris Maçonnique, de Raphaël Aurillac-Paris, Édition Devry, 1998-ISBN: 2-85076-948-7, 34, boulevard Quinet.*

*« Les édifices du "tout Paris" en font particulièrement partie : Le **Louvre**, les **Tuileries**, le **Palais-Royal**, la **Comédie-Française**, la **Place Vendôme**, la **Concorde**, le **Petit Palais**, l'**Élysée**, le **Ministère de l'Intérieur**, L'**Arc de Triomphe**, le **Conseil Économique et Social**, **Notre-Dame de Paris**, **Temple**, **Palais de Justice**, la **Bastille**, la **Nation**, **République**, **Tour Eiffel**, **Champ-de-Mars**, **Monument Droits de l'Homme**, **Invalides**, **Assemblée nationale**, **Panthéon**, **Sénat**, **Institut de France**, **Statue de la Liberté**, **Temple du Droit Humain**, etc. !»*

Il semblerait que la France et le peuple français soient bien soumis à une organisation secrète depuis 1789 !

Quant aux Territoires annexés de Savoie et Nice, ils semblent être soumis à cette organisation depuis 1860 ! (Traité territorial du 24/03)

Au début des années 2022, il semblerait qu'il s'agit toujours de la même organisation qui règne et qui administre la Nation France et la Savoie ! Face à cette "irrégularité de légitimité" en Territoire de France, comme en territoire de Savoie et Nice, seul le Peuple a le pouvoir et le devoir de réagir ... ! Cette occupation des Territoires de Savoie et Nice se serait faite avec la complicité de cette organisation (entreprise de type associative de loi 1901). S'agirait-il d'une "fausse République" d'après-guerre pour garder la main sur les territoires de la Savoie et du Comté de Nice, en ratifiant le Traité de paix du 10/02/1947 ?

Dès lors, "République ou république ?" Organisation secrète ? Secte ? Mercenaires ? Gouvernement autoproclamé, ou tout simplement un coup d'état ?

En fait, Maître FORTABAT LABATUT, pense apporter la preuve dans une de ses présentations juridique, qu'il n'y aurait actuellement aucune Constitution en vigueur en France ! Pour cela, il argumente l'article 1^{er} du Code Civil de 1804 - https://www.youtube.com/watch?v=2ml5rnLh1Qw&feature=emb_rel_pause.

De Fait et de Droit, la république française au pouvoir n'aurait aucun titre légal et aucune légitimité en Savoie ?

S'agirait-il d'une usurpation d'identité à un titre officiel ou d'un coup d'État savamment organisé depuis la révolution française (1789) ?

**Existerait-il une possibilité pour la Savoie et Nice de sortir de cette emprise et de cette trahison ?
En fait, il y aurait plusieurs possibilités !**

1/ La première - avec un descendant légitime de la Maison de Savoie, dans la mesure où il accepterait de devenir garant du peuple. En fait, seul le peuple peut décider de son avenir, puisque l'abdication du 24/03/1860 retirerait toute légitimité à un membre de la famille de Savoie – article 1^{er} du Traité d'annexion -

2/ La seconde - avec le Peuple, puisque lui-même (le peuple) devient ex-Officio depuis la levé de serment du 1 Avril 1860. Un peuple qui est actuellement représenté par l'intermédiaire de nombreuses organisations.

3/ La troisième – pourquoi pas avec un CNT : Conseil National de Transition - ou un GPT : Gouvernement Provisoire de Transition -

Par contre il est impératif de garder en mémoire l'illégitimité de Napoléon III (son ADN) même si cela n'a pas ou plus une grande valeur juridique dans le dossier. En effet, Napoléon III n'avait aucune autorité légitime pour ratifier le Traité d'annexion de la Savoie en 1860. Il s'agit peut-être pour vous d'un détail, pourtant il s'agit bien de la base morale et juridique qui garantirait la valeur du Traité !

Il est indiscutable que ce Traité a bien été signé par une personne qui devait officiellement représenter la Nation-France par le sang impérial ? Pourtant, il n'en n'est rien ! En fait, Napoléon III n'avait aucun titre, puisqu'il n'était pas de ligné impériale avec Louis Napoléon « le jus sanguinis » ! Il ne pouvait de fait et de droit, prétendre à ratifier le Traité d'annexion de la Savoie en 1860, son ADN le prouve : <https://www.parismatch.com/Royal-Blog/royaute-francaise/Enigmes-de-l-Histoire-3-4-Qui-etait-le-pere-de-Napoléon-III-1462805> ou sur <http://www.empereurperdu.com/adn.html>.

Pour vérifier, rendez-vous aux Invalides. Il s'agit de l'article # 05673 qui le légende comme un : «*morceau d'épiderme détaché du visage de l'Empereur*» Napoléon Ier. En effet, Napoléon III en aurait fait don à son écuyer Firmin Rainbeau. Il ne serait dès lors pas difficile de retracer son ADN et prouver qu'il n'était pas l'enfant légitime de Louis-Napoléon Roi de Hollande *frère de Napoléon Ier*, mais qu'il était bien le fils de l'écuyer de la Reine Hortense ! Il faut que cela soit su et reconnu comme tel, puisque la vérité s'impose ! (*Il suffit de relèver l'ADN de l'écuyer de la Reine*).

De plus, nous savons qu'il y a une faute évidente de **Ratification qui a anticipé l'Attribution (le plébiscite)** ! Il y a plusieurs autres raisons, qui dès 1860, remettent en cause la valeur juridique, politique et diplomatique de cette forfaiture, ou si vous préférez – usurpation ! Puis au fil du temps, d'autres arguments juridiques firent apparaître de nouvelles irrégularités qui ont renforcé les arguments !

Cette organisation (république) ne serait qu'une entreprise en fait ! Elle serait liée de par sa nature associative à une entreprise au sein même du pouvoir politique français très proche du G.O.F !

Il semblerait que cet *ordre nouveau non régulier et non-ancien*, pourrait-être assimilé à une organisation d'initiation, conforme à un rite français très secret qui permet d'en devenir membre en prêtant serment sur le Volume de la Loi Sacrée : http://www.godf.org/francs_macons_du_G.O.F

En 1877, cette fraternité très fermée avait modifié l'art.1 des règlements généraux du GOF, un règlement qui avait été rédigé en 1849, onze ans avant l'annexion de la Savoie de 1860.
<http://www.rudyard-kipling.fr/Travaux-lesermentferment-et-cimentde-la-maconnerie.html> -

Serait-ce précisément cette organisation "*non Régulière*" qui représenterait le pouvoir en France aujourd'hui ? Sans aucun doute possible au vu des preuves !

Au sujet du Droit international, qu'en est-il ? Est-ce que les règles de Droit international au sein du Territoire français au sujet du maintien de la Savoie et Nice, ont bien été respectées par l'organisation en question ?

Nous savons qu'il existe de nombreuses jurisprudences de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) sur le sujet. Jurisprudences qui concernent tant les ex-territoires annexés par cette république que les Peuples de Savoie et Nice, et de la France elle-même ! Pourtant, tous semblent être des victimes collatérales par ricochet, suivant la non-application du Droit international ! Victimes par contrainte de l'Ordre administratif de cette "organisation".

Ainsi, il semblerait tant en Savoie qu'à Nice tout comme en France, que le peuple est inscrit d'office malgré lui *et obligatoirement* comme "*membres partisans*" auprès de cette organisation république (*en application du fameux baptême républicain*). En fait, le peuple est obligé d'adhérer contre son propre gré et sa propre volonté à l'organisation de cette république et ceci par le biais des impôts et appels de prélèvements de cotisations sociales obligatoires par contraintes adressés par un organisme de cette organisation. En claire, il s'agit d'une adhésion forcée à une organisation qui n'est même pas légitime, ni-même légale en Savoie et Nice, (*il pourrait presque s'agir des pratiques d'une secte ?*)

Ceci est totalement contraire à la liberté individuelle en application de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) ! N'oubliez pas que cette république n'est autre qu'une organisation autoproclamée le temps d'une guerre (GPRF entre 1940 et 1947) !

"Les dispositions de l'Art.1 de la Constitution aux termes desquelles, la France est une République laïque, [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers. Ces dispositions s'opposent également à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté de croyance". <https://www.cairn.info/revue-societe-droit-etreligion-2011-1-page-63.htm#no8>

Nul doute, qu'un État ou une personne ne peut obliger une autre personne ou un autre Etat à appartenir à une organisation comme définie par les Art.9 & 14 / CESDH. Il en va aussi de l'Art.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et : "*à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles*".

Il en est de même pour les Art-18 & 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ! - **Résolution 2200.A XXI** -

De plus, la référence à la neutralité d'un État est également très présente dans le cadre européen, en particulier dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui ne se réfère guère à l'idée de séparation, mais **consacre celle de neutralité de l'État**. Or, s'il est avéré que la France est réellement gérée par une organisation sous forme d'entreprise privée d'ordre associatif, en toute logique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; le Secrétaire Général de l'ONU ; le Conseil de Sécurité de l'ONU ; la Cour Internationale de Justice, devraient en être informés !

Pour mémoire, dans un texte sur - "l'esprit de la loi de 1905, de M. Maurice Barbier - il avait distingué la "*laïcité législative*" et la "*laïcité constitutionnelle*"; cette dernière se définissant par la **neutralité de l'État en matière religieuse et non par la séparation des Églises et de l'État !** (*La Politique étrangère Vol. 37, N° 3 (1972), pp. 351-387 (37 pages) - Published By: Institut Français des Relations Internationales: <https://www.jstor.org/stable/42670951>) - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fv/IMG/pdf/0205-Barbier-FR-5.Pdf>*

De plus, reprenons l'Art.9 qui est souvent invoqué en combinaison de l'Art.14 de la CESDH : lesquels prohibent la discrimination fondée entre autres, sur la religion ou les opinions - **Voir à cet égard - İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], §§ 160, 16 :**

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Or, où situer notre liberté aujourd'hui s'il s'avère que les Peuples de France, de Savoie et Nice, seraient soumis à un ordre juridique et à une organisation secrète hiérarchisée par une secte ??? !

Manifestement, quel serait le principe de neutralité de la CESDH face à celui d'un tel État ?

"Est neutre un État qui est aconfessionnel... Et qui n'a pas en lui-même d'opinion religieuse particulière et ne soutient ni ne combat quelque idée religieuse déterminée. L'État n'a pas d'objectif religieux et ne doit pas avoir de motivation religieuse. L'idée de neutralité signifie donc que l'ordre politique a ses objectifs propres qui sont séculiers. C'est une caractéristique fondatrice et essentielle pour l'État moderne que de se concevoir comme un pouvoir autonome, détaché des forces religieuses. Dans un même mouvement, il se détache de toute forme de vérité révélée extérieure pour affirmer sa propre vérité définie en termes d'intérêt public national".

<https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2011-1-page-63.htm>

Ces articles comprennent les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences d'un État (un devoir de protection et non de répression), comme le droit à la vie (le refus à la vaccination imposée), l'interdiction de la torture et de l'esclavage (instauration de la peur par le pays occupant) et du travail forcé. En fait, il s'agit du droit strict à la liberté.

Or, le Peuple de Savoie et Nice et même le peuple français, n'ont jamais demandé, ni même souhaité être les sujets ni les membres d'une telle organisation secrète.

Il suffit de regarder les élections présidentielles de France où M. Macron, devenu Président des français en mai 2017 ; avait devant le Louvre, affirmé ouvertement son appartenance par des signes maçonniques distinctifs au (G.O.F).

Or, ledit gouvernement français actuel porte bien le nom de **république française** ? La devise de ce gouvernement est bien "Liberté, Égalité, Fraternité" ? Il s'agit en réalité de la suite par succession de l'organisation entreprise enregistrée le 16/01/1947 dont Monsieur Vincent Auriol fut élu président le 16/01/1947. Il fut élu par les députés et conseillers selon le projet qu'il avait lui-même établi entre 1945 et 1946. Il en est alors lui-même devenu "*président autoproclamé de la république française*" le même jour que l'enregistrement de cette entreprise république "G.O" en date du 16/01/1947 !

Surprenant, non ! Croyez-nous, il n'y a pas de hasard, cette organisation a forcément créé la république française actuelle en l'organisant de l'intérieur, et ceci le jour même de son enregistrement auprès du Tribunal de Commerce de Paris en 1947 ! Il ne peut y avoir aucun à ce sujet.

℣ ~ La République française serait-elle informelle ?

Seul le peuple des territoires de Savoie et Nice peut démontrer que leur recours devant la CIJ ne serait pas sans effet en Droit ! En fait, la réalité c'est le "**fait accompli**" ! Il s'agit d'une situation juridique et politique incontournable à l'encontre de ladite République Française et ceci au niveau international ! Si cela était avéré, la France serait illicitement gouvernée et ceci de manière totalement "informelle".

En fait, un micmac politique très bien organisé, mais totalement démontrable juridiquement ! Le dossier peut donc avoir été scrupuleusement monté par les membres d'une telle organisation, mais il existe toujours une erreur de parcours ! Cette erreur aurait forcément d'énormes conséquences au stade international, car elle pourrait remettre en question *des traités impliquant divers pays et principautés liés au Traité d'annexion de la Savoie de 1860 ; (exemple : Seborga avec l'Italie & Monaco avec la France, etc.)*.

Cela pourrait même faire "**TABLE RASE**" de plusieurs traités signés et ratifiés entre grandes et petites Nations ; *(exemple : la France avec l'Italie ; la France avec la Suisse, concernant directement la Savoie et Nice.*

En fait, dans un recours devant la CIJ ; le Peuple de Savoie et Nice serait de toute évidence sous la protection des *art.9 & 14 de la CESDH & l'art.19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques !*

L'importance du Sénat de Savoie après les trois dernières annexions : (1792 ; 1860 ; 1940)

Après sa restauration, le Sénat de Savoie fut supprimé puis remis en vigueur, ceci le temps d'une nouvelle occupation (*invasion, annexion, occupation*). En 1742, la France et l'Espagne s'étaient alliées contre le Duché de Savoie et le Comté de Nice. Pour montrer sa domination, l'infant DON PHILIPPE fit son entrée officielle à Chambéry le 5 janvier 1743 ! Les Sénateurs de Savoie avaient l'obligation de prêter serment au représentant de sa majesté Catholique "Philippe V d'Espagne ?". Pour montrer sa puissance, Philippe V privât durant sept années **(1742/1749)** les Sénateurs de toutes rétributions (*le temps de l'occupation*). Les peuples du Duché de Savoie et du Comté de Nice furent vidés de leurs propres ressources pour entretenir l'armée et les fonctionnaires espagnols installés sur les territoires de Savoie. Heureusement, tout changea le jour de la signature du traité de paix d'Aix-la-Chapelle du 15 octobre 1748. Après le traité, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, envoya un émissaire dans l'intention de remettre en vigueur la royale Constitution, jusqu'au code civil de 1838 – *De Ann Weigel ; historienne.*

Aujourd'hui preuve est faite que le 11/09/1792 comme le 24/03/1860 (*date des deux dernières annexions*), la maçonnerie non reconnue régulière (le G.O.F), avait définitivement infiltré le pouvoir en Savoie et Nice en passant par les Sénats et les syndiques. Cette organisation avait également infiltré l'Assemblée et la Cour du roi de France dès 1789 - (*Louis XVI en faisait lui-même partie, nous connaissons tous la suite !*) ; Il en fut de même pour la Cour du Duc de Savoie, ceci dans l'évidente intention de préparer l'invasion définitive de la Savoie (*nous connaissons la suite*), ils passèrent par l'intermédiaire des représentants du Sénat (*en outre, Michel Guméry et bien d'autres, car la liste est longue, etc. ...*) ;

En 1793, la Convention Nationale de la future république française, ordonna une soumission totale du Sénat de Savoie en faveur des lois de la « *nouvelle organisation républicaine* » - *Hérault de Séchelles* fit part aux membres du Sénat de Savoie de la nécessité qu'il n'y aura aucune période de transition pour la promulgation et l'application des lois républicaines en Savoie et Nice. Le délégué de la Convention républicaine ordonna fermement au Sénateurs :

« On attend de vous la soumission à des lois que vous avez désirées vous-mêmes et c'est par son zèle à les mettre en pratique que le Sénat provisoire de Chambéry honorera la dernière époque de sa mission ».

Le 25 janvier 1793, le commissaire du peuple annonçait sans équivoque ni surprises la fin de l'antique institution Savoisiennne ! Sans attendre et bien conscient de la fin de leur œuvre, ils comprirent qu'il s'agissait du jour du dernier dépôt des 26 volumes que le Sénat avait reçus l'ordre d'envoyés à Paris. Dès lors, les Sénateurs furent expulsés par voie d'huissier le vendredi 22 mars 1793 et la compagnie du Sénat de Savoie fut dissoute.

Le Sénat Souverain de Savoie retrouva sa fonction deux ans plus tard (1795) grâce à une offensive des Autrichiens et des Piémontais en vallée de Tarentaise et de Maurienne ! (*Il s'agissait de l'offensive contre l'armée républicaine de Kellermann*). Dès le 15 octobre 1814, Victor-Emmanuel I rétablissait un

Sénat à Conflans avec 7 membres Sénateurs. Par un édit du 28 octobre 1814, Victor-Emmanuel I supprima avec effet immédiat toutes les lois de la république française et remit en vigueur les Constitutions Royales de 1770.

Après la défaite de Napoléon I à Waterloo en mars 1815, le territoire de toute la Savoie et du Royaume de Sardaigne était restitué à Victor-Emmanuel dans sa totalité.

En 1821, la Sardaigne qui était sous "Constitution espagnole" du régent provisoire qui n'était autre que Charles-Albert, déclencha une révolution en Piémont, mais cette révolution ne parvint pas jusqu'en Savoie. Les 20 Sénateurs en avaient refusé l'accès et donnaient l'ordre de surveiller les frontières de Savoie pour ne pas laisser entrer cette révolution et cette Constitution espagnole sur le territoire tout en réaffirmant leur hommage et leur obéissance à Charles-Félix en réclamant son retour officiel en Savoie. *(Charles-Félix était le dernier représentant de l'ancienne lignée des Savoie, il n'avait eu aucun enfant)* - De Ann Weigel ; historienne.

Cet aparté sur le Sénat de Savoie est très important, car le Sénat était le représentant du peuple de Savoie et l'est encore aujourd'hui *(il s'embles qu'il s'agisse toujours du lien juridique et administratif de la procédure d'abrogation)*.

Une certaine organisation FM semble être responsable des annexions de 1792, 1860 et 1940 ?



Vous trouverez certains documents correspondants dans les archives de l'Archevêché de Moûtiers (Tarentaise) - Boîte 8.5 numérotée de 1 à 8 - 73600 Moûtiers Savoie. S'agit-il d'un don de cette organisation où d'une préservation pour les cacher par rapport aux événements survenus entre 1940 & 1948, en l'occurrence, "a suspension du Traité d'annexion par la CIJ, de juin 1940 à mars 1948 ?" - * 2

Archevêché de Moûtiers/Savoie
Photo Serge Rousseau/2021

Il est évident que le gouvernement de Vichy avait quant-à-lui découvert le programme et les intentions de cette organisation. Dès lors : *(Il avait fermé toutes les loges de cette organisation en application de la loi du 11/08/1941)*

Nous retrouvons le 11 Août 1941 la même situation que le 8 mars 1816, jour où le Sénat de Savoie est restauré dans le couvent des Dominicains de Chambéry et est renforcé de vingt Sénateurs. En fait, durant les premières années, les vingt Sénateurs s'efforcèrent de retrouver les "collaborateurs de l'usurpateur révolutionnaires en fonction dans les tribunaux d'Empire" en territoires de Savoie. Toutes les personnes de CETTE administration républicaine en Savoie qui avaient collaborés avec l'envahisseur furent d'office **dégradés** puis **écartés du personnel administratif et judiciaire**, qu'ils soient juges mages ou magistrats.

De plus, ledit gouvernement avait interdit aux anciens dignitaires, l'exercice de la fonction publique ; *(fonctionnaires et militaires concernés étant déclarés démissionnaires d'office)* et devaient quitter sur le champ le service administratif de la Nation France. Cela semble apparemment assez juste ; le travail administratif ne peut être guidé ni-même influencé par un tiers et encore moins par une organisation secrète où sectaires !

A l'évidence, cette organisation n'a jamais souhaité rendre le pouvoir au Peuple de France ; Par ailleurs, il semblerait encore aujourd'hui qu'elle l'a bien gardé ?

Les instigateurs révolutionnaires de 1789, sont parvenus à entrer en Savoie au moyen des "voraces lyonnais", d'anciens prisonniers et mercenaires, à qui la cette organisation république avait promis la bourse et la liberté. Quant à t-il vraiment été jusqu'en 1814 ? Car nombreux voraces ne sont jamais

rentrés vivant en France. La Savoie fut à nouveau envahie par l'armée de Napoléon III, de 1860 jusqu'en 1870, jour de la défaite de Napoléon III à Sedan contre Bismarck (*ou entente maçonnique ?*) Puis après la chute de Vichy en 1940, une organisation secrète (toujours la même) reprend le pouvoir en France ! En fait, il s'agissait d'un GPRF autoproclamé – Le fameux Gouvernement Provisoire de la République Française – (*une Assemblée consultative qui était composée de membres de la Résistance intérieure et de la résistance extérieure*) - elle devait succéder au CFLN le 03/06/1944 – Un Comité Français de Libération Nationale - (*Suivant la Lois constitutionnelles de 1875 - Voir extraits du texte de l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire*) – elle fut de nouveau envahie en 1947 par cette même organisation république, dont Vincent Auriol officialisa le statut le 16/01/1947, et enfin sous le commandement de Robert Schuman en 1948, alors Ministre des Affaires étrangères après avoir été aux Finances. Il avait été chargé de mettre en place la commission de remise en vigueur du Traité d'annexion de 1860, suivant le Traité de paix du 10/02/1947 ! Un travail qui ne vit le jour qu'en 1954. Comment pouvons-nous aujourd'hui être certains qu'un juge, un procureur général ou un magistrat de *cette entreprise*, ne soit pas membre de cette "organisation secrète" ? Nous aimerions ne point en douter, pourtant, suivant le mémoire d'une procédure en droit international au sujet du droit en Savoie, déposé devant la cour du tribunal judiciaire de Chambéry le 31/11/2020, lui-même estimait dès lors, que :

« Les propos du requérant quant à, selon lui, la lâcheté des juges et à leur partialité, ne soutiennent aucun moyen de droit susceptible d'intéresser le présent litige... » -
Définition de lâcheté sur le petit Larousse français :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/l%C3%A2chet%C3%A9/45839> - *« Manque de courage, d'énergie morale, de fermeté : Se taire par lâcheté devant une injustice. »* **Tiens donc !?**

Les magistrats au service de cette entreprise république initiée en janvier 1947, sont-ils réellement informés de cette situation troublante ? Savent-ils pour qui ils effectuent leur service de droit ??? Une R-épublique ? une r-épublique Un État ? Une Organisation ? Une Entreprise privée et secrète ?

La réponse est très claire, puisque la justice n'a absolument pas tenu compte du mémoire de plus de 60 pages du 31/11/2020 ; ni de nos doutes et a répondu ceci : *« En l'absence de fondement légal, le requérant sera débouté des demandes formulées à ce titre. ».*

En fait, pour un juge de la république française, le Droit n'est pas un fondement légal !!!

Il y a vraiment de quoi se poser des questions sur l'impartialité de la justice dans son entité, ne croyez-vous pas ?

Comment un juge peut-il prendre une décision juste et impartiale dans de telles circonstances, puisqu'ils sont "juge et partie" en territoire de Savoie et Nice ? Il n'est pas dit qu'un juge, qu'un procureur général ou qu'un magistrat de la République française, soit forcément membre de cette cabale, mais ne croyez-vous pas qu'il soit permis d'en douter, surtout après un AUTRE rendu de justice à l'audience publique de la Cour d'Appel de Chambéry le 12/01/2022 -10h30/11h30 ? (affaires Rousseau P / RG 19/00339 - Portalis DB2P-W-B7D-DS4L).

En fait, madame Rousseau, représentée par son mari, avait demandée à monsieur BINET, juge du Pôle Social du tribunal judiciaire de Chambéry de lui donner copie et/ou, de demander une copie auprès des services compétents de l'Etat français du document qui laisserait entendre que la Savoie serait propriété de la France ; le fameux acte de propriété ! Je ne parle pas du Traité du 24/03/1860, mais de l'acte de propriété suivant l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU (UNTC) ; le fameux Certificat d'Enregistrement :

« Monsieur le juge, je vous demande de m'apporter la preuve du contraire suivant les affirmations juridiques et historiques du mémoire de 66 pages liées à l'abrogation du traité d'annexion de la Savoie, que je vous dépose ce jour à

l'audience. Je vous demande également de nous donner copie du certificat d'enregistrement (bureau de l'UNIC - secrétariat de l'ONU) de l'acte officiel d'enregistrement du titre de propriété que détiendrait la République aux dires des représentants du gouvernement français ».

Or, mesdames et messieurs les lecteurs, **vu le rendu du 12/01/2022** et suivant les documents apportés par madame Rousseau Patricia (*plaidés par monsieur Rousseau*), il est plus que raisonnable de constater que la justice française est réellement manipulée par l'organisation république, et qu'elle est bien au service de ses Maîtres !

Que cela soit bien clair, la République française ne peut et ne pourras jamais, je dis bien jamais, opposer ni-même exposer un tel document aux yeux de la demanderesse (*ou tout autre personne qui le demanderait*), puisqu'il n'existe pas en l'espèce ! La preuve irréfragable en a été donnée le jour de l'audience par un document que monsieur Rousseau a remis en personne au juge BINET - (*Vous retrouverez les informations en page 47 et 48 du mémoire - Art.10 du 14/12/1946*).

Voilà pourquoi le juge a rendu une décision totalement cousue de mensonges au risque de ne devoir juger et dire la vérité. Pour preuve, il ne condamne pas la défenderesse (Mme Rousseau) en application de l'art 1241 du CC (ex article 1382) :

*Art 1241 : « Condamnation pour infraction au droit d'agir en justice qui dégénère en abus fautif lorsqu'il est exercé dans l'intention de nuire ou dans un but purement dilatoire » - **Encore mieux**, le juge estime même que : « en l'espèce, aucune des parties ne fait la démonstration d'une faute commise par l'autre ».*

Il s'agit d'un mensonge délibéré du juge BINET, mai pour qu'elle raison ? Qui lui a donné l'ordre de faire un tel rendu ? Car, le jour de l'audience monsieur le juge m'avait semblé avoir acquiescé au point de me remercier de lui avoir appris et apporté des éléments qu'il ne connaissait pas ! En fait, monsieur le juge BINET avait ouvertement affirmé que :

«Monsieur Rousseau, suivant les informations que vous apportez à la cour, vous êtes en train de me dite que la Savoie ne serait donc pas française ! «

OUI monsieur le juge ! C'est vous qui le dite, mais oui, la Savoie n'est pas française à la vue des documents que je viens de vous remettre !

Mme Rousseau a largement démontré dans son mémoire de 66 pages, que la Savoie n'est pas et n'a jamais été française. Monsieur le juge l'a lui-même reconnu à l'audience en s'adressant directement à monsieur Rousseau avec les mots suivants :

« Mais, monsieur Rousseau, vu des éléments que vous m'apportez à l'audience, vous êtes en train de me dire que la Savoie n'est pas française ! Je savais beaucoup de chose sur le dossier de la Savoie, mais là, vous m'apprenez des choses que je ne connaissais pas ! Je vous en remercie ! »

Les personnes présentes, les avocats et les membres de la cour en sont témoins. (Collège non salarié et collège salarié) - débat à l'audience publique du 27 oct. 2021 - 10h30/11h30.

En fait, que souhaitons-nous à trouver dans un rendu de justice ? La Vérité en application du Droit, ne croyez-vous pas ! N'est-il pas plus juste pour un juge de rendre justice ! Il est largement bien prouvé aujourd'hui, que les juges de la république française ne respectent pas leur serment devant leurs pairs, mais devant une organisation dont ils dépendent : - **Pourtant ! « Ils ont l'obligation de ne pas mélanger les genres ; entre serment de fraternité lié au clan & serment de Justice et du Droit lié au Service Public ! »** - Gérard Gonzalez, *L'exigence de neutralité des services publics, G. Gonzalez - Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme, Bruylant 2006 p.153*) -<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0205-Barbier-FR-5.pdf>

Malheureusement, il existe un fait certain, c'est qu'un Représentant du Service Public de cette république française **ET BIEN JUGE ET PARTIE** ! Alors, espérons qu'à l'avenir nous puissions garder confiance en une justice de service public, réelle, officielle, impartiale, voir juste, mais à quand un tel jour sans l'appui de la Diplomatie extérieure ?

En fait, chaque juge représentant l'Etat auquel il appartient (en l'occurrence pour le dossier, la France), doit confirmer avant toute décision, qu'il n'est pas assermenté auprès d'autres organismes non-étatiques ou secrets ; (exemple l'entreprise-état enregistrée en janvier 1947 ; n° Siren-100.000.017 et ou organisation secrète et ou sectaire). Or, monsieur le juge BINET et es membres de la cour (Collège non salarié et collège salarié) en l'audience du 27 oct. 2021, ont tous jurés ne pas être membre de la franc maçonnerie !

A lui seul, le mémoire de défense de madame Rousseau apporte la preuve de l'inexistence du certificat d'enregistrement auprès de l'ONU. Avec toutes les pièces du dossier, le juge ne devait et ne pouvait pas ne pas juger en toute conscience d'impartialité et en droit ! Pourtant il l'a fait, cela paraît surréaliste, impensable, inconcevable qu'un juge adopte un tel comportement, le mensonge étatique et de servitude, alors que sa mission est de rendre justice ! Cela est incompatible dans un pays fondateur de la Charte des droits de l'homme ! Or, cela fait plusieurs années que cette situation d'occupation et de mensonge d'Etat existe en Savoie !? Pourtant à l'origine, *il s'agit d'un serment qui date de l'ordonnance de Philippe le Bel du 13 mars 1303, et nous sommes en 2022 au moment de la rédaction de la deuxième mouture du mémoire ! Le serment est très clair : "Il n'y aura point de parjure" ! Un serment qui imprime à cette robe le symbolisme sacramental qui en honore le porteur. A condition qu'un juge rende une justice dans l'application du droit, mais pas par appartenance secrète. En fait, je comprends le juge, car juger et dire que madame Rousseau et dans la vérité, cela lui aurait coûté sa place et sa carrière. Il n'avait pas d'autre choix que de ne pas répondre à la question de madame Rousseau et de renvoyer l'affaire en cassation (le juge préfère laisser le boulet rouge aux autres et ne prendre aucun risque).*

Depuis qu'un très grand nombre de personnes revendiquent la vérité devant les tribunaux français, voici l'argument de contestation que la justice donne aux pro-liberté de la Savoie. Un classement sans suite et une condamnation pécuniaire ! (pour refroidir les plus hardis).

Franchement, pensez-vous vraiment qu'une procédure de classement sans suite ! - de classement à victime ! – de débouter le requérant de ses demandes sur un dossier justifiant "l'abrogation" du Traité d'annexion de la Savoie, soit rationnelle et justifiée en application du Droit international ? Cette méthode et une méthode de politisation ! - (*Politisation : C'est le fait d'être politisé ; - Définition du petit Larousse grand format, p. 800.*)

L'on peut amplement reconnaître que le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Savoie et Comté de Nice est largement ignoré, bafoué, spolié vis-à-vis du Peuple des Territoires annexés suivant le Droit international :

En fait, il s'agit d'une répétition d'inapplication des actes de procédures par la France :

Exemple :

a / - A la CESDH – Art.1 ; 6 & 7 ;

b / - A la C.E.D ; Convention Européenne du Droit ; Art.1 ; 2 & 3 ;

c / - De la Charte de l'ONU de 1945 – Art.102 ; absence de Notification gouvernementale ; de notification d'enregistrement ; de certificat d'enregistrement et de publication par l'ONU ;

d / - Des Traités internationaux de 1860, Art.10 Convention de Vienne - 23 Août 1860 & Traité du 10/02/1947 Art.44 ;

e / - De la CIJ - Arrêt du 27/06/1986 ;

f / - De l'Action en responsabilité civile du code Napoléon – Art.1382 du Code Civil ;

g/ - De la Convention de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des Traités – Art.2-§1-a.l.b, Art.14-§1&Art.16-a.l.c, Art.20, Art.23, Art.24-§4, Art.41, Art.60, Art.77.g, Art.78g, Art.80 & 81 ;

h / - Des obligations imposées par le Droit International indépendamment d'un Traité, Art.42 & 43 ;
https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml

-VI ~ Responsabilité de la France et de sa République ?

Victimes par ricochet

En fait, en France il est toujours possible d'utiliser l'art.1382 du Code Civil de 1804 de Napoléon I^{er}.

Cet article 1382, qui n'a pas changé d'une virgule en 2022, fonde la responsabilité civile d'une personne ! Il dit que :

«Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (Le Débat, n° 19, mars-avril 2018, Georges Kiejman, Justice pour la justice).

Il est de Fait et de Droit irrécusable, que cette organisation république qui occupe la Savoie, doit réparation au Peuple de Savoie et de Nice ; plus particulièrement auprès des personnes demandeurs depuis plus de vingt ans ! J'irais même encore plus loin ! Je pense que la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, qui entrent toute deux dans leur dernière décennie de décolonisation et entre dans la procédure auprès du Comité des 24 (Résolution 15/14) devraient utiliser un tel argument pour retrouver leurs libertés ! Il faut reconnaître que les gouvernements français successifs, ont appliqué une vision virulente du négationnisme du droit à la liberté, à l'Histoire et au Droit des Traités internationaux. Ce qui est humiliant pour les Peuples des ex-colonies françaises & qui ignorent leur Droit historique à un passeport pour la liberté ! C'est bien là pour la Savoie, le sens du non-enregistrement du Traité d'annexion de 1860 auprès de l'ONU en 1947 ; et le non-respect des obligations des traités internationaux. Cette organisation au pouvoir doit assumer les conséquences de sa "**politique du fait accompli**", car en effet, les ex-colonies sont des "**victimes par ricochet**" de par l'**irrespect des règles de droit international par cette organisation R-épublique française** !

Il n'y a aucun doute possible, preuve est définitivement faite que la France viole les Conventions de Vienne et qu'elle n'apporte en contrepartie, aucune preuve irréfutable du contraire, ni-même un argument légal sur l'enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU, ni l'existence du certificat d'enregistrement obligatoire qui aurait dû être délivré par l'ONU, ni-même sa publication auprès du bulletin de l'UNTC après son enregistrement, car nous le savons, "le Certificat d'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'UNTC n'existe pas !"

Au final, les Territoires de Savoie et Nice sont spoliés ; et en conséquence le Peuple est officiellement victime de l'organisation entreprise maçonnique enregistrée à Paris e le 16/01/1947.

VII ~ le Grand Orient aurait-il définitivement infiltré la Savoie ?

Une étude *approfondie* montrerait que le Grand Orient se serait installé en Savoie dès les années 1765 ; qu'elle fut Maître d'œuvre de l'organisation de la révolution de 1789 ; mais aussi de l'invasion et de l'annexion de la Savoie de 1792 ; puis de son annexion en 1860 ! Apparemment, ce serait-elle qui serait fondatrice de la R-épublique française de janvier 1947 !

Robert Schuman, lui-même frère maçon du Grand-Orient de France, père de l'Europe, qui fut aussi Ministre des Finances puis des Affaires étrangères de la République française, était également proche des loges américaines, comme haut-dignitaire de cette ordre fondé en lieu et place de l'actuel gouvernement de France ; au 55, Faubourg Saint-Honoré à Paris ! **Étonnant n'est-ce pas ?**

S'agirait-il d'un coup d'État contre la Nation SAVOIE et contre son peuple ?



Marion Sigaut/Serge Rousseau
Photo Renaud Guébey/2018

Cette organisation a effectivement vu le jour en Savoie *entre le 24 juin et le 18 Août 1765* ; le fondateur de cet ordre maçonnique à Moûtiers était le Comte de Lazary. Quand les révolutionnaires français parvinrent en Savoie, une majorité des membres de la Cour d'Appel de Chambéry dut démissionner, et pour certains fuir après que cette organisation les eût utilisés après trahison ; Les annexions de 1792 & 1860 furent son œuvre, comme en fut victime le royaume de France entre 1789 et 1793. *Marion Sigaut en donne les preuves dans ses écrits - 1789 n'a jamais été la révolution du peuple ;*
https://m.youtube.com/watch?v=actI18L8_Qo

S'agit-il d'un coup d'État contre la Nation France et contre son peuple ?

Malgré la dissolution de ces Ordres en Savoie dès 1790 par Victor Amédée III, Roi de Sardaigne, ils poursuivent leur œuvre dans la clandestinité, pour mettre en action leur plan... annexer la Savoie à cette République ! À vrai dire, depuis 1765, les Savoyards devenus maçons, l'ont été au service de leurs Maîtres du rite français, ceci dans le but de faciliter à la République, la prise de pouvoir en Savoie !

Comme le rapporte "**La Concorde des Ceutrons**" en 1778, dans les textes de l'Obédience de Moûtiers.
- *3

Le Grand Orient était et est forcément encore en Savoie ?!

Il ne s'agit pas du-tout d'être irrespectueux des enseignements à *l'origine de l'ancienne maçonnerie réelle et régulière*. Au contraire, mais être irrespectueux des personnes très mal intentionnées qui continuent de l'instrumenter à des fins personnelles et politiques ; qui trahissent l'ancien serment véritable des Frères dont l'origine templière était noble, semble-t-il ! On retrouve cela chez ; *Les tenants des religions qui modifient les textes & en font une arme contre les Peuples !-*
T.ZARCONÉ : <https://www.religion.info/2017/01/11/livre-la-franc-maçonnerie-dans-les-pays-musulmans/>



GODF de Moûtiers / Savoie / Photo - Serge Rousseau

Très franchement, non seulement le doute est réellement permis et il reste légitime ! D'ailleurs en 1912, dans son rapport, un dénommé François Vermorel (?), rappelait que la franc-maçonnerie en Savoie avait été divisée en 3 sections :

A / - Le groupe Sardé. Qui daterait de 1765 ; était le plus ancien ; autour de la Grande-Loge des trois Mortiers !

B / - Le Rite Écossais. Qui est la plus régulière, serait devenue loge maçonnique en 1725. Après avoir été une loge templière dès 1128, elle arrive en Savoie aux alentours de 1762-1763 sous l'impulsion de Joseph de Maistre !

C / - Le Rite Français. Non reconnu, date de 1773, quand les loges françaises non reconnues se sont fédérées en Grand-Orient et ont désigné Louis-Philippe d'Orléans comme grand-maître. Cette obédience était plus ouverte aux bourgeois et aux idées nouvelles pour les séduire ; annexionnisme et pouvoir absolu ; mais avec des intentions dont on subit encore aujourd'hui les conséquences !

VIII° ~ Seborga ! Serait-elle un phare dans la nuit ? - P.24

Faut-il garder contact avec Seborga fondatrice des chevaliers Templiers (? Est-elle un pilier au retour des royaumes et des principautés libres en Europe ? Reprenons le côté Historique de Seborga. L'Ordre Hospitalier Monastique est réellement né à Seborga (O.H.M.S); il prit plus tard le terme de "Templier" - Voir le livre de Marcel Mentil, sous le titre ; *Seborga, un Lieu, une Histoire, une Principauté* - Nov. 2015 ; ISBN 9782-9554082-0-9/Studio M2V, 2015. P.37 :



Seborga/Photo Patricia Rousseau

« C'est le terme de Paupera Militia Christi (P.M.C) qui fut et reste l'unique dénomination depuis 1118 ; adoptée par les chevaliers de Saint-Bernard à Seborga, en union avec l'Ordre Cistercien réformé en 1113 par Saint-Bernard lui-même ! Et c'est ainsi qu'est né l'Ordre Cistercien des Chevaliers de Saint-Bernard ». <https://www.osschs.org/> & <https://www.santosepolcra.com>

<http://histoiredeatmu.e-monsite.com/pages/origine-et-aboutissement-1/seborga-lieu-d-origine-de-la-fondation-de-l-ordre-du-temple.html>

N'oublions-pas que le Comte Joseph de Maistre, *Savoisien avant tout*, était un homme politique très important, mais aussi philosophe, magistrat, historien et de plus écrivain. Sujet du royaume de Sardaigne ; membre du Souverain Sénat de Savoie ; mais malheureusement frère maçon du Grand Orient.

Après trahison du Grand Orient, il dût émigrer en Suisse, puis en Piémont dès que les forces révolutionnaires envahirent la Savoie en septembre 1792.

C'est ce jour-là ; qu'un grand nombre de Savoisiens, membres de l'ancien gouvernement de Savoie, comprirent, mais bien trop tard, qu'ils avaient été trahis et utilisés pour faciliter l'annexion de la Savoie et Nice à la France, "*la république*". D'ailleurs, voici le décret que la Convention Nationale du 28 sept 1792 de la "*République Française*" avait imposé en Savoie et Nice :

« C'est à l'occasion de la fête civique célébrée dans toute la République ; en mémoire du succès des armes "Françaises" en Savoie ; que l'hymne des "Marseillais" sera solennellement chanté en Savoie » - Décret du 28/09/1792 de l'an 1, de la République "Française"
Document p.2 du mémoire

Je reviens juste sur la "fête civique" ! Car, dès l'invasion de la Savoie en 1792, le Grand Orient de France organisa le Baptême Républicain en France, en Savoie et Nice – Cela signifiait de devenir "*Parain Civil de la République*"; de fait, vous deveniez membre du Grand Orient. Pour Joseph de

Maistre, comme pour d'autres Sénateurs et Magistrats savoisiens, cette organisation du Grand Orient, n'était pas ce qu'ils en attendaient, loin de là, mais il était trop tard pour changer le cours des choses, le mal était fait !

Voit sur le sujet, le livre de Jacques Rolland : Des templiers à la franc maçonnerie, les secrets d'une filiation : Éd. J'ai lu 10988.87 - & également le livre de Raphaël Aurillac : Le guide du Paris Maçonnique, éd. DERVY -1998, ISBN: 2-85076-948-7 - p.135 :

« Le Pont-Neuf, sur l'île de la Cité, jadis île aux Juifs, derrière la statue d'Henri IV, un escalier conduit au square du Vert-Galant dont le site tranquille, ombragé de beaux arbres qui regardent le Louvre conserve le souvenir des événements tragiques de l'année 1314. Une plaque inaugurée par la GLNF et les dignitaires américains de l'Ordre maçonnique rappelle que le 9 mars eut lieu le supplice... " Geoffroy de Charnay n'était plus qu'un objet qui noircissait, crépitait, se gonflait de bulles, s'effondrait lentement dans la cendre le 9 mars 1314 ». Ne pas oublier que Geoffroy de Charnay était le propriétaire du Linceul et que Marguerite de Charnay - fille de Jean de Lusignan - était héritière universelle de Geoffroy de Charnay et qu'elle vendit le St Suaire (le Linceul) au Duc Louis II de Savoie, le 22 mars 1452 !

Cet aparté sur le Grand Orient était indispensable pour comprendre le sens de l'histoire, même si nous ne voulions pas vraiment en parler, nous étions malgré tout, obligés d'en expliquer les lignes, car peu de personnes auraient compris ce que venait faire le Grand Orient dans l'histoire des colonies et des annexions. En réalité, il y a une seule sorte de *Francs-Maçons* qui devrait se distinguer, mais qui est représenté par deux obédiences :

a) - *Le rite écossais qualifié de « régulier » ;*

Et la dérivante :

b) - *Le rite français que les anglo-saxons considèrent, comme « non-régulier » ;*

Ces deux loges ou obédiences si vous préférez sont toujours actives ; et leur réseau est bien plus complexe qu'on l'imagine ! Quand on prend connaissance des faits historiques, la réalité devient beaucoup plus claire ! Cette connaissance nous donne à réfléchir sur les idées et la direction à suivre que cette force secrète !

Faut-il dès lors nous poser des questions sur l'origine de l'incendie de Notre Dame de Paris en 2019 ? **Dans son livre, R. Aurillac nous apprend, p.129, que le procès des Templiers eut lieu sur le parvis de Notre-Dame en 1314 !**



Navire des Etats Sardes/Photo Serge Rousseau

D'autant que le 19/03/1314 fut le jour du dernier acte du procès de Jacques de Molay, grand Maître des Templiers ? En réalité, les acteurs liés à la mort des Templiers sont-ils encore et toujours les mêmes au pouvoir aujourd'hui ? Quant à l'Ordre du Temple, celui à l'origine des Templiers (*le P.M.C*), aurait-il vraiment disparu pour autant ? Il reste sûrement plusieurs âmes et électrons libres qui attendent le jour J ! Des âmes qui n'attendent que le moment de reconnecter la vie à l'histoire et à la réalité ; et rien ne pourrait plus l'arrêter ! Tout ne se règle pas en une seule vie, il faut être réaliste, le temps de la sagesse et de la vérité approche inéluctablement puisque ce qui est devant nous aujourd'hui, sera derrière nous demain ! Sur le sujet, vous trouverez beaucoup de détails dans le premier tome du livre : *"Les Rois maudits"* de Maurice Druon.

IX° ~ Les Peuples de Savoie et Nice exigent leur Droit !

En fait, que demande le peuple ?

A) – Il ne demande rien d'autre que le respect du Droit :

Et ceci en application de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n°11 & 14 à Rome, 4.XI.1950. En voici quelques articles :

- Art.1 - L'Obligation de respecter les droits de l'Homme : les Hautes Parties contractantes reconnaît à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention – Le droits à la liberté.

- Art.6 - Le droit à un procès équitable : toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle – Impartialité.

- Article 7 - Pas de peine sans loi : Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise – A savoir que les lois de la République française ne s'appliquent pas en Savoie.

B) – Il ne demande que le respect et l'application de la Jurisprudence de la C.E.D

La CED ; Convention Européenne du Droit ; supervise l'obligation d'exécution pour tous les États membres de l'ONU.

Selon le régime de responsabilité en Droit International, l'État annexionniste, à savoir la France, a trois obligations :

- Obligation de faire cesser l'acte illicite ;
- Obligation de réparer, d'effacer autant que possible les conséquences **restitutio in integrum** – « remise des choses en leur état antérieur » - (restitution matérielle et juridique) ;
- Obligation d'éviter de nouvelles violations ; **ipso facto** - « de Fait et de Droit » ;

C) – Il ne demande que le respect et l'application de l'Art.44 du Traité de paix du 10/02/1947

1. - Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre ; et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des Traités dont il s'agit ; qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité ; seront toutefois supprimées -Table Rase des Traités.

2. - Tous les Traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification ; seront ensuite enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies ; conformément à l'Art.102 de la Charte des Nations Unies. (Il s'agit du fameux lien juridique entre les articles 44 et 102).

3. - Tous les Traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification ; seront tenus pour abrogés.

D) - Il ne demande que le respect et l'application de l'Art.102 de la Charte de l'ONU :

Aux termes de l'Art.102, les traités et accords internationaux doivent être enregistrés au Secrétariat et **publiés par ce dernier**. L'Assemblée Générale ; confie au Secrétariat la responsabilité de recevoir et de publier les traités et accords internationaux ; qui en vertu de la résolution 97(i), peuvent être classés et inscrits au répertoire - **p.292, Art.102-§.9** :

« Les accords internationaux conclus tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Charte ; que l'États pourraient désirer communiquer pour classement et publication ; à l'exception toutefois

de ceux qui ont été publiés dans le Recueil des traités de la Société des Nations » - **Art.18 de la SDN.**

L'ONU rappelle que les résolutions 15/41 & 26/25, prévoient divers moyens qu'a un territoire non-autonome d'exercer son Droit à l'autodétermination pour – « *devenir un État indépendant et souverain, mais aussi pour s'associer ou s'intégrer librement à un État indépendant, voire encore acquérir tout autre statut politique librement décidé* ».

E) - Il ne demande que le respect et l'application de la Résolution du 10/02/1946 - Charte de l'ONU :

* **Art.1 & 10 de 1946 et Art.102 de la Charte de l'ONU de 1945 ;**

* **Art.44 du Traité de Paix de 1947,**

Traité, aux termes duquel la Résolution 97.1 de l'A.G. du 14/12/1946, est modifiée par celles : 346-B.IV ; 482.V ; & 331.141.A,

Modifications qui ont été adoptées au fil du temps : le 01/12/1949, le 12/12/1950 & 18/12/1978 respectivement".

F) - Il ne demande que le respect et l'application de la CIJ qui a fait valoir l'Arrêt du 27 Juin 1986 :

« Une intervention prohibée porte sur des matières ; à propos desquelles le principe de souveraineté des États ; permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en va ainsi du choix du système politique, économique, social & culturel et de la formation des relations extérieures ».

Aujourd'hui, preuve est faite du défaut de Constitution en France et en Italie, entre 1940 et 1948 :
(Un simple gouvernement provisoire de transition).

En effet, sans Constitution la France ne pouvait enregistrer la Notification du Traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU en 1947 ! Dès lors, elle n'a jamais, ni officieusement ni officiellement, exécuté cet acte obligatoire de Notification, au premier motif que le texte d'application de la commission chargée de la rédaction de l'acte de Notification, ne date que de 1949 !

De plus, s'il est avéré que cette R-épublique est bien une entreprise, elle ne peut de fait avoir de Constitution étatique, mais uniquement des Statuts de Société comme toute Entreprise française en a l'obligation. Il est clair qu'un État sans Constitution et sans Gouvernement officiel, n'est pas un État en MARCHÉ, mais bien à l'arrêt !

Il suffit de reprendre la parution au JORF du 26/09/1948 p.9460 pour comprendre ! - *4

- La loi n°48-1481 du 25/09/1948 donne autorisation de Ratification de l'Accord de Paris du 29/11/1947, relatif aux modalités d'application de l'Art.79 du Traité de Paix du 10/02/1947 avec l'Italie ; - *4 bis-a

Arrêté du 15/01/1949 de la délégation française à la commission d'experts, pour application de l'Art.7 du Traité de Paix avec l'Italie ; conclu à Paris le 10-02-1947 ; et approuvé par la loi 47-1145 du 26-06-1947 ; - *4 bis-b

- **Loi n° 47-1814 P.11173 / publiée par le décret 47-2217 du 19-11-1947" --- *5**

Maintenant, voici l'argument (ou preuve) de l'inexistence de la Notification d'enregistrement auprès de l'ONU !

a) - Les clauses qui concernent la procédure de conclusion légale.

Un traité doit être "*d'Attribution puis de Ratification*" il en va ainsi dans l'ordre des choses en Droit International. L'attribution et la ratification s'appliquent avant son entrée en vigueur ; puisque ces deux processus sont techniques et diplomatiques ; ils déterminent la validité et la date d'effet du traité / **Art.24-§4 des Conventions de 1969 et 1986/.**

Attendu que :

1/ - **Le traité** signé à Turin le 24 mars 1860 qui devait rattacher la Savoie et Nice à la France ; avait été réclamé à l'Italie seulement par note verbale en 1948 et non par Notification en 1947, de fait, d'un hors délai prescrit de plus de six mois par l'Art.44 du Traité de Paix signé avec l'Italie le 10/02/1947 ;

2/ - **Le défaut** de notification d'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies de cette Notification gouvernementale obligatoire, que la France aurait dû adresser à l'Italie dans les six mois suivant son enregistrement dans le Journal Officiel de chaque Nations signataires du Traité de de paix de 1947, **ne donne pas droit à la délivrance d'un Certificat d'Enregistrement par son secrétariat ;**

3/ - **Ce manquement** a une incidence sur sa régularité ; et sur sa force exécutoire entre les parties : Dès lors, l'absence d'enregistrement par la France a pour conséquence l'impossibilité pour elle, puisque partie à ce traité, de l'invoquer devant un organe de l'Organisation des Nations Unies – Voir R.G – 18/000/50 – débat du 14 octobre 2020 ;

4/ - **La Savoie** n'a donc pas été valablement et légalement rattachée à la France et que le Droit français ne peut être applicable sur les Territoires annexés de 1860 ; ce moyen de défense peut en conséquence être accueilli favorablement ;

b) L'application de la loi française en Savoie ? Un Fait, mais non un Droit !

En fait, elle n'est pas applicable en l'espèce ; au motif que l'application du traité d'annexion territoriale de Turin du 24/03/1860 a été purement et simplement ABROGE pour défaut d'enregistrement auprès de l'ONU ;

- en vertu de l'Art.102 de la Charte de l'ONU
- en vertu de la Résolution du 14/12/1946 de l'ONU,
- en vertu des Conventions de Vienne de 1860/1969/1986,
- en vertu de l'Art.44 de ce traité de Paix du 10/02/1947 ainsi libellé :

1) *Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des Traités dont il s'agit ; qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité ; seront toutefois supprimées ;*

2) *Tous les Traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification ; seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies ; conformément à l'Art.102 de la Charte des Nations Unies ;*

3) *Les Traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification ; seront tenus pour abrogés - *6*

c) Ainsi sera abrogé un traité qui n'aurait pas été notifié.

Les textes concernent les vingt et une Nations signataires du Traité de 1947, dont la France & l'Italie ! Cette Notification n'a jamais été effectuée ; seule existe une "note verbale" ; en date du 01/03/1948 ! -

*7

Or la République française affirme qu'en vertu du décret 47.2247 du 19/11/1947, le Ministère des Affaires Étrangères aurait communiqué la liste des conventions franco-italiennes que la France

souhaitait remettre en vigueur par application de l'Art. 44 du traité de Paris avec l'Italie, et que cette liste avait été publiée au J.O du 14/11/1948. Et alors ? Rien d'anormal jusque-là ! N'oubliez pas que le Traité de Paix de 1947 devait être publié au J.O des vingt et une Nation avant d'être enregistré auprès de l'ONU ! (- soit 1 an & 5 jours plus tard ; 8 mois et 15 jours après la note verbale du 01/03/1948 – Et du 10/02/1947 au 19/11/1947, il y a plus de 6 mois ! Non ?) - *8

En effet, cette liste contient bien le Traité entre la Sardaigne et la France ; signé à Turin le 24/03/1860 ; mais comme elle n'a pas obtempéré à cette obligation (art 44 et art 102), le traité litigieux ne fait plus partie de l'Ordre juridique international ; ni de l'Ordre juridique national français. Et qu'en outre, pour la République française, il reste à démontrer que le Traité de Paris a bien été enregistré au Secrétariat de l'ONU et qu'elle a bien en sa possession le certificat d'enregistrement délivré par le secrétariat du bureau des enregistrements de l'UNTC.

On appelle cela, mettre à charge la partie adverse d'apporter la preuve du contraire !

d) Le gouvernement français et la preuve du contraire !

À charge pour la France d'apporter la preuve du contraire en vertu de l'Art.1315 du Code civil français.

Or, le peuple de Savoie démontre que le Droit français n'est plus applicable en Savoie ; du seul fait de l'Art.44 du Traité de Paris de 1947 !

Mais aussi en fonction de l'Art.102 de la Charte onusienne de 1945. Dès lors, le défaut d'enregistrement impacte la régularité et la force exécutoire entre les parties ; les dispositions s'imposant de plein droit aux États signataires ! OR, Monsieur Rousseau Serge, démontre par un document OFFICIEL daté du 4/03/2009, provenant de l'O.N.U, que le Traité d'annexion n'a pas été enregistré auprès de leurs services ! - *9

En conséquence la Savoie n'est plus valablement ni légalement rattachée à la France et au Droit français, et ceci dans son entier !

Dans les Traités bilatéraux, l'existence d'un double consentement est concrétisée par l'échange "d'instruments" ou par des Notifications qui déterminent l'entrée en vigueur d'un Traité
*10

- *Il ne faut donc, pas confondre ruse avec négligence et mensonge ! – "ratification entre États, avec l'entrée en vigueur !" Car cette dernière en l'occurrence, n'étant qu'un acte d'enregistrement auprès du J.O. de la R-épublique française et non, auprès de l'O.N.U !*
- *De même, il y a une distinction à faire entre "Notes diplomatiques & Lettres d'État à État !" C'est tellement évident !*
- *Ou encore, "Note entre États avec une Notification entre État !", beaucoup plus officielle !*
- *Et une Note Verbale avec une Notification !*

*Une Notification doit être adressée après une Note Verbale à un État tiers, et doit obligatoirement être suivie d'une notification d'Enregistrement auprès de L'O.N.U, puis d'un certificat d'enregistrement et de sa publication par les services de l'UNTC (O.N.U) - Art.16-al.c, Art.78 & 80 de la Convention de Vienne de 1969 - *11 & *12*

Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1969, Art.77.g ; assure l'obligation d'enregistrement de tous les traités auprès du Secrétariat des Nations Unies ainsi que la Convention de 1986 - l'Art.78.g le rappelle aussi ! Art.24, §.4 de la Convention de Vienne de 1969 et de 1986 - Art.2, §1, al.b, Art.14, §.1 et Art.16 - Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités :

- « Les clauses qui concernent la procédure de conclusion d'un traité s'appliquent avant son entrée en vigueur puisqu'elles déterminent celle-ci »

*La NOTIFICATION d'Enregistrement & le CERTIFICAT d'Enregistrement,
restent les deux (2) seuls documents qui officialisent la publication d'un
Traité, après enregistrement auprès de l'ONU.*

En réalité, il existe deux solutions pour les États : Soit notifier son consentement seulement à l'autre partie ou le faire à l'ONU qui en est le dépositaire. Or, la République n'a fait ni l'un, ni l'autre ! Elle n'a produit qu'une Note Verbale à l'Italie en 1948 ; sans jamais envoyer de Notification ; ni procéder à la Notification d'enregistrement auprès du secrétariat de l'ONU ; d'où l'inexistence d'un certificat d'enregistrement et de l'inexistence de la publication !

Un recours fut dès lors déposé le 06/05/2019, il précisait que si la Notification d'enregistrement n'avait pas officiellement été enregistré au Secrétariat de l'ONU, elle mettait en défaut les tribunaux français en les privant de toute base légale en vertu du Droit international - Art.44 du Traité de Paris en 1947 ; Art.102 de la Charte ONU, Résolution ONU du 10/02/1946 ; Conventions de Vienne 1969 ; Art.78 & 80 -

En définitive **pour être maintenus en vigueur** ; les Traités conclus avant la 2^{eme} guerre mondiale ; entre les Puissances Alliées et l'Italie ; ou avec les États qui ont précédé l'Italie ; doivent avoir été **notifiés** à l'Italie ; puis enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit ici de cette fameuse **Notification d'Enregistrement** ; conformément à l'Art.102 de la Résolution du 10/02/1946 de la Charte des Nations Unies de telle sorte ... :

- « . Les traités qui après leur notification n'ont pas été enregistrés au Secrétariat de l'ONU doivent être tenus pour abrogés ».

En affirmant que le défaut d'enregistrement du Traité de Turin du 24/03/1860 ; qui fixe les frontières Franco-Italienne et annexe la Savoie et Nice ; est sans incidence & reste en vigueur ; la justice française prive le peuple de Savoie de son droit et viole l'Art.44 du Traité de Paix signé à Paris en 1947 - Art.102/Charte l'ONU ; La Résolution ONU 10/02/1946 ; La Conventions de Vienne - 1969, Art.77 & 80 et 1986, Art.78.

X° ~ Point crucial

L'Attribution & la Ratification !

L'application du traité d'annexion territoriale de Turin du 24 mars 1860 a été de premier abord : "de **Ratification et non d'Attribution**", alors que l'attribution doit être avant la ratification. Donc, de Fait et de Droit, **le Traité est purement et simplement abrogé**. Napoléon III et Victor-Emmanuel II, l'ont **Ratifié le 24 mars 1860** (reprendre l'article 1^{er} du Traité d'annexion) ; puis le peuple l'a **Attribué le 12 et le 24 Avril**. De plus, Victor-Emmanuel II **l'avait signé le 31 mars** en abdiquant tous ses titres et pouvoirs en faveur du Peuple de Savoie et Nice, (**officialisé le 1^{er} Avril 1860**) en la Cour d'appel de Chambéry. De Fait, seul le peuple et maître chez lui depuis le 1^{er} Avril 1860 !

En 2018, Maître Elie Hatem, avait indiqué au Président de l'Assemblée des Territoires de Savoie et Nice (ATSN) ; de tenir compte du "FAIT ACCOMPLI" ! En fait, il lui conseillait de l'utiliser avant que la R-épublique l'utilise contre nous. Cela nous interpella ; immédiatement acquis à notre cause, le Fait Accompli a été utilisé (affaire ROUSSEAU) en audience au tribunal de Chambéry, en le retournant contre la R-épublique française !

Croyez-nous, elle a fait son effet !

Dans le cas du "**Droit de suite**" du Traité France/Italie ; des lettres, accords secrets, note Verbale, etc... ; pouvaient s'échanger pour garantir la régularité et le respect des procédures en interne. C'est ce qui aurait même pu advenir dès 1948 par l'échange d'une note verbale ; mais une réelle Notification n'aurait en aucun cas vu le jour avant 1954. En effet, Robert Schuman l'écrit lui-même à l'Italie en 1954 :

- « Les accords d'application de la Notification entre les deux pays, n'ont abouti in fine qu'en 1954 ! ».

Cette Notification était donc bien hors propos avant 1949. Ce qui démonte l'intégralité des arguments de la Cour d'Appel de Chambéry en 2010 (*affaire J.P Revol*) ; et de la même manière, cela réduit à néant le "rendu" de la Cour de cassation de 2011 (*affaire J.P Revol*), qui devient dès lors inopérant en l'espèce.

Par ailleurs, une procédure vient d'être déposée par M. Rousseau devant la CEDH ; Une autre devant la Cour de Cassation (mars 2021) pour démonter cette jurisprudence de 2011 en faveur de la France.

Le "FAIT ACCOMPLI" est-il irréfutable ?

Ce sont des clauses qui ne touchent pas les normes de fond, mais la genèse-même de l'acte juridique suivant la distinction présentée ; & qui prévoient l'application immédiate de certaines règles propres à la période qui précède l'entrée en vigueur du Traité. Il est notamment habituel que pour les Traités créant une organisation internationale, une clause prévoit la mise en place immédiate d'une commission destinée à préparer la création et le fonctionnement de l'organisation. La source juridique de leur force est le consentement donné dans l'adoption du texte du Traité."

Le Traité de 1860 ne pouvait être enregistré en même temps que le Traité de paix de 1947 auprès de l'ONU ; en mars 1950 ; puisque la commission d'experts créée en 1949 et dirigée par M. Robert Schuman avait affirmé que les accords entre l'Italie et la France ne verraient le jour qu'en 1954. Seul le Traité de paix de 1947 fut donc officiellement enregistré en mars 1950 auprès du secrétariat de l'ONU. Cela n'est pas sans effet en Droit international !

Pour l'application de l'entrée en vigueur de n'importe lequel des Traités, voir :

- Art. 1 & 10 de la résolution 97.1 de l'A.G. du 14/12/1946
- Art. 102 de la Charte de l'ONU de 1945,
- Art. 44 du Traité de Paix de 1947, au terme duquel la résolution 97.1 de l'Assemblée Générale du 14/12/1946 a été modifiée par les résolutions 346-B-IV, 482-V et 331141.A, adoptées le 01/12/1949, 12/12/1950 et 18/12/1978 respectivement.

- « L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le Traité ou l'accord international sera entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes ».

Pour qu'un Traité multilatéral entre officiellement en vigueur, il est impératif que chaque pays signataire ; ici le Traité de Paix du 10/02/1947 ; ait enregistré dans son propre J.O. après sa Ratification respective. C'est seulement ensuite qu'il est possible d'accéder à son enregistrement par Notification auprès de l'ONU.

Très important, l'entrée en vigueur d'un Traité ?!

Le Secrétariat du Bureau des Enregistrements à l'ONU peut alors officiellement délivrer un Certificat d'enregistrement. D'une manière générale le dépositaire ; à savoir le secrétariat de l'ONU ; n'est pas considéré comme un représentant des parties. Et la communication est validée à partir du moment où elle est entre les mains de ce dépositaire.

Je me suis personnellement procuré auprès de l'ONU, copie d'une Notification d'enregistrement et d'un Certificat d'enregistrement entre la France et la Chine pour les visualiser et voir à quoi cela ressemblait. *Idem* pour la liste des Traités enregistrés auprès de l'ONU. Fait surprenant ; le traité d'annexion de la Savoie de 1860, n'y figure absolument pas, aucune trace ! – *Conventions de Vienne de 1969 et 1986.*

Cette procédure est tout autant exigible pour les traités bilatéraux que multilatéraux ; après Notification entre deux États ! *Ce qui vaut pour le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860 entre l'Italie et la France.*

Avant de pouvoir enregistrer officiellement le Traité de paix de 1947 auprès de l'ONU, les pays signataires du Traité de Paix du 10/02/1947 ; tous sans exception ; devaient impérativement l'enregistrer dans leur propre Journal Officiel - *Convention de Vienne 1969 et 1986, Art.102 ONU et résolution du 10/02/1946 ;*

Maintenant voici pourquoi le Traité de Paix de 1947 ne pouvait absolument pas être enregistré auprès de l'ONU, avant sa mise en vigueur entre toutes les parties contractantes ; les 21 nations signataires du Traité de paix de 1947 !

Ces formalités qui autorisent l'effet d'un Traité, sont à respecter en intégralité sous peine d'abrogation ! Aucun pays ne peut y échapper, encore moins une organisation politique, usurpant le titre de gouvernement français sous la forme d'une entreprise république !

Chaque Pays signataire ; se devait de voter une loi à article unique ; pour approuver & valider le Traité de Paix de 1947.

Ainsi pour la France, il s'agit de la loi n°47-1145 du 26/06/1947 portant l'approbation du Traité de Paix du 10/02/1947 ! Ce qui fut fait en définitive 4 mois après la signature, comme évoqué et démontré plus haut.

En fait, le président de la République est autorisé à ratifier, et à faire exécuter s'il y a lieu, le Traité de Paix signé à Paris le 10/02/1947 - (J.O 5895 le 27/06/1947). OUI évidemment, mais de quelle R-épublique s'agit-il ? L'entreprise république du 16/01/1947 est-elle vraiment la République française officielle et légale de la Nation-France ? Tout nous laisse à penser que non !

Nous sommes bien ici en présence d'une organisation enregistrée le 16/01/1947 et non d'un État officiel de la Nation-France !

Le Traité de Paix ne pouvait être enregistré au J.O. avant le 27/06/1947, car : *"le Président de la R-épublique ; celle du 16/01/1947 ; n'a été autorisé à ratifier le Traité seulement à partir du 27/06/1947 ! Mais qui l'autorise ?* Le C.N.L ou le GPRF ? Le Peuple de France ? Une organisation secrète ? Une entreprise ? Qui en fait !?

Voici la Date officielle d'entrée en vigueur du Traité de paix de 1947 !

Les deux derniers Pays à avoir officiellement enregistré le Traité de Paix du 10/02/1947 dans leur J.O ; furent le Brésil et les Pays-Bas, le premier en janvier, et le second en février 1949 ; 2 ans précisément après la signature du Traité de Paix du 10/02/1947.

Ainsi, pour accéder à son enregistrement au secrétariat des Traités de l'ONU ; UNTC ; les 21 Nations signataires devaient l'inscrire à leur Journal Officiel ; date commune du compte à rebours officiel pour son "Entrée en vigueur" - *Conventions de Vienne de 1969 et 1986.*

Sans l'exigence finale de cette mention au J.O et du respect de son obligation ; la France ne pouvait accéder officiellement à sa notification d'enregistrement. Et cela valait aussi pour tous les autres Pays intégrés à cette Diplomatie liée au Traité de 1947 !

Le gouvernement de la R-épublique française, a été obligé d'attendre que les Pays-Bas ferment la marche en février 1949. C'est aussi la cause de l'incapacité pour la France ; d'acter la Notification à l'Italie et au Secrétariat de l'ONU avant cette date !

Et plus précisément encore moins avant 1954. - *Rapport Schuman - *13*

XI ~ Le défaut d'interprétation de la date d'enregistrement !

Or, depuis les années 2000, nombre de juristes ont trop souvent mal interprété cette date d'enregistrement et le lien juridique entre l'article 44 du Traité de 1947 et l'article 102 de la Charte de l'ONU ! La justice française elle-même, a ignoré cette problématique, et juge sans s'occuper de l'erreur initiale entretenue par son Gouvernement. Ce qui est clairement apparu dans les 3 réponses à l'Assemblée Nationale, aux questions du Député Yves Nicolin. **Voir les 3 réponses du gouvernement français qui restent attentatoires au Droit Communautaire et International !**

Dès lors, comment l'ONU pourrait-elle affirmer le contraire de sa propre politique en Droit International ? C'est tout simplement impensable et impossible, voire injurieux pour la Charte de l'ONU et pour la Charte des Droits de l'Homme ! - **14*

Le gouvernement français n'a jamais su interpréter "juridiquement" la date d'effet de l'article 102 de la Charte de l'ONU et l'article 44 du Traité de paix du 10/02/1947, il semblait bien trop occupé à se légitimer auprès des instances internationales comme organe gouvernemental officiel en France, ceci pour signer le Traité de Paix du 10/02/1947. Le gouvernement français en a dès lors oublié les règles de bases ; bien qu'elles soient de première importance pour en connaître et comprendre la valeur juridique et administrative légale, légitime et licite de la procédure à suivre ! C'est aussi le point crucial de légitimité du pouvoir politique de la république française sur le Traité d'annexion en 1860 de la Savoie et Nice. Elle en a donc été "ré-informée" le 06/05/2019 et à bien d'autres reprises !

L'Acte officiel d'expiration du délai d'enregistrement des traités, postérieurs ou antérieurs à la Charte de l'ONU !

En effet, la date officielle pour l'enregistrement du traité de paix de 1947 et du traité d'annexion de la Savoie d'une part ; et le délai officiel d'enregistrement de 6 mois d'autre part ; ne correspondent pas à la date de signature du traité le 10/02/1947 - **15*

C'est pourtant ce que prétend le gouvernement français dans ses 3 trois réponses à l'Assemblée Nationale ; ainsi que le font les tribunaux en réitérant à de multiples reprises le jugement Revol de 2010 ainsi que "**la jurisprudence de Cassation J.P.R de 2011**"; qui devient de *Fait* totalement inopérante en l'espèce, évidemment ! - **16*

En vérité, la jurisprudence J.P.R n'en est pas une ! Bien au contraire !

La Cour de cassation s'est fourvoyée dans sa tentative d'argumentation ; qui peut même être qualifiée d'absconse à la vue des éléments du dossier ! Un mensonge pour cacher la vérité ? Vu l'importance du dossier et sans pour autant cautionner cette méthode de voyous, je comprends qu'ils souhaitent désespérément étouffer cette affaire. Pour la République française, la vérité est devenue mensonge, dans le plus pur style républicain, puis repris en chœur par des membres du gouvernement et de sa justice. Pourtant, tout s'explique dans le moindre détail par les dates, bien que personne n'en parle, à l'exception de l'Assemblée des Territoires de Savoie et Nice - ATSN – qui insiste sur le fait que seule cette date ouvre le dossier et donne ou ne donne pas de légitimité à la France sur le traité d'annexion ! DONC, pour avoir la vraie date, il faut reprendre les Conventions de Vienne de 1969 & 1986 et leurs Art.16 & 24.

XII ~ Faux en écriture de l'État et de cette république ?

Pourquoi le jugement de Cassation "J.P R 2010/2011" est inopérant en l'espèce ? Parce qu'il s'agirait manifestement d'un faux en écriture. Un faux démontré dans les 3 réponses aux trois questions de l'Assemblée Nationale ! C'est le député Yves Nicolin qui avait lancé la charge pour faire la lumière sur l'enregistrement du Traité de 1947. L'État a évidemment été interpellé sur la position exacte du Traité d'annexion de la Savoie de 1860.

La preuve irréfutable du contraire a pourtant été donnée officiellement à M. Rousseau Serge dans un mail du **secrétariat de l'ONU en mars 2009** ! - « *le traité d'annexion de la Savoie de 1860, n'a pas été enregistré par la France auprès du secrétariat de l'ONU !* »

La justice et le gouvernement français ne peuvent absolument pas opposer le jugement de Cassation "J.P.R-2011" dans le dossier de la Savoie, puisque le rendu J.P.R devient "de Fait et de Droit" inopérant au vu des pièces du dossier. En fait, en application des éléments apportés, tout Citoyen de Savoie pourrait choisir d'affirmer que les écrits de la R-épublique dans les réponses de l'Assemblée nationale ainsi qu'à ses tribunaux ; sont de purs mensonges politiques et juridiques, un vrai déni de Droit, organisé par cette organisation république félonne et ceci depuis 1947 !

Pour preuve :

L'Art.10, §.b de la Résolution 97.I du 14/12/1946 de l'Assemblée Générale applique l'Art.102 de la Charte ; et le Secrétaire Général de l'ONU rend explicite l'enregistrement des traités multilatéraux et bilatéraux !

Classement et tenue du répertoire : 2^{ème} partie de résolution - 14/12/1946, le Secrétaire de l'ONU expose la procédure obligatoire de l'Art.10, §.b :

« Le secrétaire classera et tiendra un répertoire des Traités et Accords Internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'Art.1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes... » ... « Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir ; et nous comprenons tous que cela signifie postérieurement ; par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré au secrétariat de l'ONU » ... « Tous les Traités ou accords internationaux transmis par un membre de l'Organisation des Nations unies et conclus avant ; il est bien dit avant. La date d'entrée en vigueur de la Charte de l'ONU ; 1945 Art.102. Mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des Traités de la Société Des Nations " - SDN/1919/Art.18. Seront abrogés ... ».

Au sujet de l'Art.10 du 14/12/1946 ! Il n'est absolument pas sujet à controverse puis qu'irréfragable en Droit International. Pour preuve, le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 n'a jamais été enregistré auprès de la SDN (art 18) puisque antérieur à 1919. Seules l'enregistrement des Notifications étaient obligatoires auprès de la SDN de 1919 jusqu'à la naissance de l'ONU en 1945, mais en aucun cas l'enregistrement des traités antérieurs. (Vous avez ici-même, le lien juridique entre l'article 44 du Traité de Paix du 10/02/1947 et l'article 102 de la Charte de l'ONU avec les Traités de Westphalie "1648" qui restent la base-même de la SDN "1919" et de l'ONU, dès 1945) - (N'en déplaise à Maître Frédéric Matcharadzé ; <https://www.village-justice.com/articles/quelques-elements-juridiques-sur-independance-savoie,30734.html>) - Voir son article du 19/02/2019.

Le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 devait impérativement "DE FAIT ET DE DROIT" être enregistré par la R-épublique française auprès de l'ONU.

Attention, faites-bien la différence entre "R-épublique et r-épublique", car l'enregistrement ne pouvait être déposé légalement que par un membre du gouvernement de la (d'une) République française, légitime et officielle, et non par le représentant d'une entreprise ou d'une association ! Une entreprise comme cette république actuelle en France, née en 1947. Elle n'avait et n'a encore de nos jours, aucune légitimité pour enregistrer un traité auprès du secrétariat de l'ONU, encore moins le Traité d'annexion de la Savoie de 1860. N'oubliez-pas que le gouvernement de cette république française, officielle ou pas, n'a jamais exécuté de Notification d'enregistrement, ni-même respecté le délai de 6 mois pour l'enregistrer. - *17

Plus le mensonge est gros, moins il reste visible, paraît-il ?

Le mensonge de cette république est énorme et il est largement démontré dans les trois réponses de l'Assemblée Nationale aux questions de M. Yves Nicolin. - *18; *19; *20.

Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 [résolution 97 (1)], et modifié par les résolutions 364-B (IV), 482 (V), 33/141A et 73/210, adoptées par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 1949, le 12 décembre 1950, le 18 décembre 1978 et le 20 décembre 2018, respectivement - Voir l'Art.10-§.b : Première Partie / l'enregistrement :

https://treaties.un.org/pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml

Art.1 de la Charte de l'ONU de 1945 :

§1 - Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, postérieurement au 24 Octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement ;

§2 - L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes ;

§3 - Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement ;

§4 - Le Secrétaire inscrira les traités ou accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet ;

Dès lors, que le Gouvernement de la R-épublique française nous explique, sur quelle base et de quel Droit il persiste et affirme le contraire de ce que dit la Charte de l'ONU ?

En effet, comment la R-épublique française pouvait-elle "suivant les règles diplomatiques en vigueur", adresser une Notification à l'Italie en 1947, alors-même qu'elle n'adressait une note verbale à l'Italie qu'en date du 12/03/1948 ?

"La règle du droit veut que la Note Verbale soit adressée avant la Notification" !

Or, reprenez l'article 7 du Traité de Paix du 10/02/1947 ! - « La commission française sera chargée de rédiger la Notification des Traités ! »

Or, cette commission n'avait été créée qu'en 1949 et ne fut officiellement active qu'à partir de 1950, pour n'aboutir "in fine" qu'en 1954 - **discours R. Schuman, ministre chargé de cette commission !**

La commission française ne pouvait donc absolument pas adresser à la République italienne une notification antérieure à la Note Verbale de 1948 puisque la commission n'a été créée qu'en 1949. CQFD !

Il est évident que la France ne pouvait absolument pas notifier le Traité d'annexion de la Savoie à l'Italie avant 1954 !

Le Peuple de Savoie & les Instances Internationales ont le droit de connaître la vérité !

1 / Cette république, serait-elle illégale et illicite à gouverner la France ?

2 / Cette république, serait-elle une organisation secrète ?

3 / Cette république enregistrée le 16/01/1947 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, serait-elle une entreprise privée, créée et gérée par une association secrète de loi 1901 ?

4 / Cette république du 16/01/1947 usurpe-t-elle le titre de fonction d'État, au même titre que les fonctions du gouvernement, de la Nation France ?

5 / Cette république usurpe-t-elle le titre officiel de république française en France ?

6 / Cette république n'aurait-elle pas annexé le Royaume de France au même titre que le Royaume de Savoie ? Dès lors, s'agit-il d'un coup d'état et d'une occupation militaire ?

7 / Le Traité d'annexion de la Savoie de 1860, ne date-t-il pas d'avant la fondation de l'ONU de 1945 ?

8 / Le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 n'avait-il pas été suspendu en juin 1940 par la CIJ et non pas par la France ?

9 / L'Art.10 §.b du 14/12/1946 de la résolution de l'ONU ne date-t-il pas d'avant le Traité de paix de 1947 ? Dès lors, il s'applique !

10 / Le Traité de Paix de 1947 ne vient-il pas après la Résolution de l'ONU de 1946 ? Dès lors, la résolution du 14/12/1946, s'applique !

11 / Le Traité de Paix de 1947 ne date-t-il pas d'avant 1948, date de remise en vigueur par la CIJ du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 ? Dès lors, la résolution du 14/12/1946, s'applique !

12 / La suspension et la remise en vigueur du Traité d'annexion de la Savoie par la CIJ entre 1940 et 1948 ne prouve-t-elle pas à elle seule, que le Droit de suite du Traité d'annexion entre Napoléon III et Victor Emmanuel II de Savoie ainsi qu'entre l'Italie et la France, s'applique ?

13 / L'Assemblée Nationale et le gouvernement français, n'affirment-ils pas ouvertement par un mensonge d'État que : « l'Art.102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945...? ». Dès lors, cette république française, a le devoir d'expliquer à la Cour Internationale de Justice (C.I.J), pourquoi le Secrétariat des Nations Unies aurait répondu une telle ineptie juridique contraire à sa propre doctrine, celle de la Charte de l'ONU !

14 / Pour qu'un traité soit conforme au Droit international, ne faut-il pas qu'il soit, en premier lieu, d'**Attribution** et en second lieu, de **Ratification** ? En

*l'occurrence dans l'annexion de la Savoie du 24/03/1860, il est formellement et officiellement prouvé, qu'il est en premier lieu : de **Ratification** et en second lieu : d'**Attribution** !*

15 / La justice internationale a le devoir d'exiger de l'Etat français, du gouvernement français et de sa république, l'ouverture d'une enquête pour confirmer ou infirmer que Napoléon III n'était pas l'héritier légitime des Bonaparte ; de fait, il n'aurait eu aucun Droit licite à ratifier le Traité d'annexion de la Savoie et Nice en 1860. Or, nos affirmations sont très largement démontrées par des textes officiels de la maison Bonaparte elle-même, vous le trouverez aussi dans des archives historiques nationales et internationales.

Autre information sur Napoléon III ? Il était bien l'enfant de la Reine Hortense, mais en aucun cas l'enfant de Louis II Bonaparte Roi de Hollande ?

Né en 1808, *Charles-Auguste-Louis-Joseph* est devenu Napoléon III, mais officiellement, il pourrait être le fils du *Comte Charles-Adam de Bylandt Palters Camps*, de nationalité hollandaise. Il s'agissait de l'écuyer de la Reine Hortense, qui l'avait accompagnée à Cauterets dans les Pyrénées. (Le jour de cette trahison conjugale).

Faut-il le répéter encore et encore, que Napoléon III n'était pas un enfant légitime. "*La pédagogie ; c'est l'art de la répétition !*" ... **L'Unesco lui-même, nous le suggère ... !**

Dès lors, nous suivons son conseil. Maintenant, revenons à la date qui intéresse le dossier.

*La date réelle et officielle du jour de l'entrée en vigueur du
Traité de Paix du 10/02/1947 est le **07/02/1949** !*

Retenez-bien cette date, elle est de la plus grande importance. Il s'agit du jour où le dernier pays des 21 Nations signataires du Traité de Paix du 10/02/1947 ; l'aurait officiellement enregistré dans son propre J.O. : en l'occurrence il s'agit pour le dossier, de la date du **07/02/1949**, deux ans et trois jours après la signature du Traité de paix du 10/02/1947 ! En fait, seulement à partir de cette date du 07/02/1949 ; s'écoule le délai de 6 mois, mais il ne s'agit en aucun cas de la date du **10/02/1947** comme aime souvent nous le répéter la justice de cette r-épublique dans ses rendus de justices ! Cela nous reporte donc au **07/08/1949**. [Art. 24, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités] - https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml

Mais en réalité, cela ne change rien au délai d'enregistrement du Traité de paix de 1947, car cette organisation république française ne l'enregistrera auprès de l'ONU, que le **15/03/1950** sous le n°I-747, **mais n'oubliez-pas qu'elle n'enregistra que le Traité de paix du 10/02/1947 ; dans un hors délai de plus de 15 mois - (9 mois plus 6 mois et 9 jours, cela est égal à 15 mois et 9 jours).**

De fait et de droit, le Traité de Paix du 10/02/1947, ne pouvait pas en tout état de cause être enregistré avant la date du **07/02/1949**. La date officielle d'entrée en vigueur du Traité de paix de 1947 est le jour officiel où les Pays-Bas l'ont enregistré dans leur J.O le 07/02/1949 - **J.O Pays-Bas du 7/02/1949 - Volume In Pdf/v49 pdf / N° d'enregistrement ONU : I -747**. Il s'agit là, du dernier pays à avoir enregistré le traité du 10/02/1947 dans son propre J.O, avant cette date, le gouvernement de la r-épublique française ne pouvait le présenter aux instances de L'UNTC du secrétariat de l'ONU.

De cette date ; je dis bien de cette date ; et seulement de cette date ; débute le compte à rebours des six mois de son enregistrement auprès de l'ONU, et non la date de ratification du traité de Paix du 10/02/1947, ni-même la date de dépôt par la France, en l'occurrence le 15/03/1950, **mais bien la date du 7/08/1949.**

- Conventions de Vienne de 1969 et 1986 : L'enregistrement des Pays-Bas - Voir *15

Échange des lettres/notes : « Dans un traité bilatéral, des lettres ou notes peuvent être échangées pour signaler que toutes les procédures nécessaires sur le plan interne ont été menées à bien. »

Entrée en vigueur :

« Les dispositions du traité fixent généralement la date de l'entrée en vigueur. Si le traité ne spécifie pas de date, on présume que les signataires désirent le voir entrer en vigueur dès que tous les États participant à la négociation auront exprimé leur consentement à être liés par lui. Les traités bilatéraux peuvent prévoir leur entrée en vigueur à une date donnée, le jour de la dernière signature, lors de l'échange des instruments de ratification ou encore lors de l'échange des notifications. »

Enregistrement et publication :

L'Article 102 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit : « Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui ». Les traités ou accords qui ne sont pas enregistrés ne peuvent être invoqués devant aucun organe de l'Organisation. L'enregistrement favorise la transparence et la mise à la disposition du public des textes des traités. L'Article 102 de la Charte et son prédécesseur, l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, ont pour origine l'un des 14 points de Woodrow Wilson où celui-ci a présenté une esquisse de la Société des Nations : « Traités de paix publics, publiquement préparés, après quoi il n'y aura plus d'ententes secrètes d'aucune sorte entre nations mais la diplomatie se fera toujours ouvertement et au vu de tous ». [Art. 80, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités] - https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml

. XIII° ~ Quelques dates & le fameux Droit de suite ?!

- **a / La déclaration de guerre en 1940 ! Etait-elle Italie ou France ?**
- Tout laisse à penser qu'elle a été déclenchée par la France, et qu'elle a été militaire, et ceci, en violation du territoire italien au Col du Mont Cenis (l'*uti possidetis juris* – art 99 Charte de Nations Unies), plusieurs mois avant la déclaration officielle de guerre du 10 juin 1940, des mois où le gouvernement italien demandait au gouvernement français de sortir de ses frontières. Cette violation territoriale était en totale infraction avec le droit International ! Cela change toute l'histoire. Dès lors, il semblerait que ce ne serait donc pas l'Italie qui aurait déclaré la guerre à la France, mais le contraire !
- **b / - Suite à cette déclaration de guerre**, la Cour Internationale de Justice suspend le même jour, le 10 juin 1940, le Traité d'annexion de la Savoie à la France de 1860; il s'agit du "*fameux Droit de suite*".
- **c / - 14/12/1946** : art.10, §.b de la résolution de la Charte de l'ONU.
- **d / - 16/01/1947** : Enregistrement de l'entreprise république par M. Vincent Auriol.
- **e / - 10/02/1947** : Le Traité de Paix est ratifié et signé par l'organisation entreprise république.
- **f / - 17/09/1947** : Entrée en vigueur en France, du Traité de Paix du 10/02/1947 dans son Journal officiel.
- **g / - 01/03/1948** : Remise en vigueur par la CIJ, du Traité d'annexion de la Savoie de 1860.
- **h / - 26/09/1948** : Acte d'application de la Notification et son enregistré au Journal officiel.
- **i / - 07/02/1949** : Entrée en vigueur officielle pour tous les pays signataires du Traité de paix de 1947 ; date d'enregistrement du Traité de 1947 par les Pays-Bas auprès de l'ONU, dernier Pays à signer ! À partir de cette date, un délai officiel de 6 mois maximum est donné pour finaliser son enregistrement définitif auprès de l'ONU, soit à l'échéance du **07/08/1949**.
- **j / - 15/03/1950** : C'est le Jour où la France a enregistré officiellement à l'ONU le Traité de Paix de 1947 ! Donc, de la date d'entrée en vigueur du 07/02/1949 plus 6 mois, on arrive effectivement au 7/08/1949 ... 8 mois trop tard pour le dépôt que la France n'effectue en réalité, que le 15/03/1950 !

Le hors délai d'enregistrement et l'Abrogation du Traité d'annexion !

La République française se trouve effectivement hors délai ! En conclusion, **le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 est bien et définitivement abrogé en application du Droit International !**

Explication sur la situation juridique, politique et historique ... du Droit de Suite !?

- § 1 / Art.44 du Traité de Paix de 1947 : *"Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur, le 07/08/1949, du présent Traité de 1947 ; les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur" ...*

Or, le traité de 1860 est indubitablement concerné par le droit de suite...

Pour un juriste averti, il n'y a pas plus clair et plus juste que la vérité, et comme application juridique du Droit International. Il s'agit effectivement du droit de suite de l'Italie sur le Traité d'annexion de la Savoie de 1860, mais uniquement lié par la ratification et non par l'attribution. **La preuve en est formellement donnée avec la suspension du Traité d'annexion par la CIJ en 1940**, puis par sa remise en vigueur en 1948 !? Sans ce fameux Droit de suite, personne n'aurait pu le suspendre, pas même la CIJ ! Précisons qu'à cette date, seule la CIJ avait le droit d'intervenir (sur le traité), mais seulement au nom du peuple de Savoie ; dès lors, une question demeure : **pourquoi l'Italie serait-elle la seule à être concernée par ce Droit de suite ?** Il s'agit d'une partie des Territoires que le Duc de Savoie ; qui deviendra futur Roi d'Italie ; avait cédé à l'Empereur de France en 1860, et comme **il y a eu Ratification du Traité avant son Attribution par le Peuple de Savoie, et que la France n'était plus en position de garder le dit Territoire, le territoire annexé aurait dû revenir automatiquement à son propriétaire antérieur !**

Oui mais ATTENTION ! – *"N'oubliez pas l'article 1 du Traité d'annexion du 24/03/1860 et la levée de serment accordé au peuple par le Duc, le 1/04/1860 !"* Nous pouvons aussi inclure l'article 1 du Code Civil français de 1804, qui dit que (je parle de l'original) : « seul le Roi vote les lois ». De fait et de droit, Napoléon n'avait aucun titre pour ratifier le traité d'annexion de la Savoie.

XIV° ~ France & Italie : Quels Droits sur le Traité de 1860 ?

La Quatrième République française, était et est toujours un régime républicain entré en vigueur en France à partir du 27/10/1946, jusqu'au 04/10/1958. Quant à l'Italie le régime républicain n'entre en vigueur que le 1/01/1948 :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Journal_officiel_de_la_Republique_francaise

Il est évident que ni la France ni l'Italie et leurs gouvernements respectifs n'ont de droit sur le Duché de Savoie et le Comté de Nice !

Au surplus, il est impératif de retenir l'interprétation que le gouvernement de la République française, a fait et fait de l'Art.44 du Traité de paix de 1947 et de l'Art.102 de la Charte de l'ONU ;

Je cite : "L'Art.102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945 et qu'il était de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation". - Annexe 21

Il ne s'agit là que d'une simple définition politique du gouvernement français et non d'un acte diplomatique légal et responsable qu'un gouvernement puisse justifier licitement. Cette interprétation n'a absolument rien de légal ni même de légitime en droit international - Explication : comprenez bien que, ni la France, ni l'Italie n'avait de gouvernement officiel entre 1940 et 1948, la France et l'Italie n'avaient que des *Gouvernements provisoires*, mais pas de *Constitutions*. En clair, la France avait bien une Assemblée Nationale Constituante*, mais en aucun cas elle n'avait un Gouvernement doté d'une Constitution ! *et encore...Le 10.6.1940, l'Assemblée Nationale a transféré tous ses pouvoirs constituants au gouvernement (de Pierre Laval), sous l'autorité et la signature de Pétain !!!

L'Art. 44 du Traité de 1947 contrecarre en droit les arguments politiques révisionnistes de cette R-république française !

En effet, il est bien question de "Traités bilatéraux antérieurs à la guerre !" Or, le Traité d'annexion de 1860 est bien un traité bilatéral ratifié entre la France et le Royaume de Sardaigne ; entre Napoléon III et Victor Emmanuel II de Savoie ; entre la France et l'Italie en application d'un droit de suite,

mais en rien un Traité signé avec l'approbation d'un plébiscite populaire avorté en droit ; *puisque l'annexion étant officiellement de Ratification et non d'Attribution*. Ceci est indiscutable, il s'agit bien du droit de suite sur le Traité d'annexion du 24/03/1860, donc, dans le dossier, **le droit de suite n'est absolument pas inopérant !**

La preuve a été donnée en 2010, le jour où la France a essayé à plusieurs reprises de l'enregistrer auprès du secrétariat de l'ONU, mais refusé par lui.

“Introspection de l'interprétation des articles 44 et 102”

(En réalité, tout est dans l'interprétation de l'Art. 44 du Traité de paix de 1947 et dans l'Art.102 de la Charte de l'ONU de 1945 - *nous avons ici-même la preuve du lien juridique entre les deux articles que la France réfute, qui met à mal l'interprétation unilatérale qu'en fait le gouvernement de la République française dans les trois réponses apportées par l'Assemblée Nationale*).

Comprenez-bien que la grande guerre de 1939 à 1945, n'a pas commencé en 1945 pour finir en 1945, évidemment ! Si cela avait été le cas, on ne l'appellerait pas « la grande guerre de 39/45 », mais la guerre de 1945 ! **Dès lors :**

a) Début de la 2^{ème} Guerre mondiale le 10 juin 1940. Création de l'ONU en 1945 et signature du Traité de Paix en 1947 !

Soyons encore plus catégoriques, car **à cet instant précis**, l'acuité et la clairvoyance du dossier s'ouvre à vos yeux – **Il s'agit tout simplement de la coordination des DATES.**

Évidemment, cette république falsifie les dates pour semer la confusion ; *comme d'habitude, le gouvernement français désinforme pour apporter le trouble au sujet de la vérité*. Mais peu importe, car la vérité est bien plus forte que le mensonge !

b) Le lien entre Westphalie, la S.D.N et l'O.N.U !

L'ONU est devenue la suite de la SDN en 1945, étant elle-même la suite du Traité de Westphalie de 1648 (*genèse du Droit International*). Hélas, la plupart des manuels scolaires de cette république française omettent (*peut-être volontairement ?*) de signaler que c'est à l'occasion de sa signature que le Droit International vit le jour et non pas grâce à la Charte des Droits de l'homme née de la république et de sa révolution sanglante en 1789 ! Une Charte dont elle est d'ailleurs incapable de respecter elle-même les préceptes, il suffit de regarder derrière nous pour constater que les Droits de l'Homme n'ont pas toujours été respectés en France durant les manifestations populaires, entre 2018 et 2020 !

c) De Fait, l'argument de cette république française ne tient absolument pas en Droit !

Reprendre l'annexe 21 - « L'Art.102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945 et qu'il était de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation ».

L'argument du gouvernement de cette république ne tient pas en Droit International, il n'a aucune valeur légale. Vous pourrez le constater dans tous les éléments du mémoire, ils démontent à chaque instant leurs arguments !

d) Pourtant, le gouvernement de cette république française persiste et signe !

Naïvement, le gouvernement français nous communique la réponse que le secrétariat de l'ONU lui aurait retournée entre 2016/2017. La France s'accrédite une réponse qui, selon elle, ne l'obligerait pas à enregistrer un "**Traité antérieur**". Erreur, elle oublie tout bêtement de signaler qu'il s'agit de l'application de l'Art. 18 de la SDN ! Dès lors, la réponse de l'ONU est tout à fait justifiée - ***22 - Réponse**

de l'ONU adressé à la république française : *" Il est de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation de l'ONU en 1945, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs".* Cela veut dire, auprès de la SDN à partir de 1919 – Art.18. - *23

e) Explorons l'Art.18 de la SDN - 1919 !

"Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré".

Le Traité d'annexion de 1860 ne pouvait en aucun cas être enregistré en 1919 auprès de la SDN puisque'antérieur à elle. - *24

Impossibilité pour la France d'enregistrer le Traité d'annexion de 1860 auprès du J.O français avant 1870 !

En effet, la république française devait impérativement enregistrer le Traité d'annexion de 1860 auprès de l'ONU à partir de 1945, mais seulement si elle en était en pleine possession à cette date. Or, la république française ne pouvait en aucun cas le détenir, puisque l'Art.10 de la Convention de Vienne du 23/08/1860, n'a jamais été appliqué ni même respecté, et n'a même jamais abouti au final. (*Il s'agit de la toute première notification de 1860*) - *25

Information très importante ! Il faut savoir que le Journal officiel de cette république française – **JORF - n'a pris naissance qu'en 1868**, et ceci par un décret qui a concédé le monopole de la publication des actes législatifs et réglementaires, seulement au 05/11/1870. Or ici, **nous parlons du Traité d'annexion de 1860 !** De fait et de droit, à cette date, le gouvernement français ne pouvait absolument pas enregistrer le Traité d'annexion, **avant 1870 !** (*Vous pouvez chercher ou vous voulez, vous ne trouverez aucune trace de son enregistrement dans le JORF ni à la SDN, ni à l'ONU.*)

Si l'on revient aux années 1940, il faut savoir que le gouvernement de vichy, avait suspendu le **JORF** du 04/01/1941 jusqu'au 25/08/1944 pour lui donner le nom de : - « **Journal Officiel de l'État français – le J.O.E.F** ». **En fait le gouvernement en place rendait à la France sa notoriété d'État, alors que cette organisation secrète exhibait son étiquette de "république"** - https://fr.wikipedia.org/wiki/Journal_officiel_de_la_Republique_francaise

Le plus grave dans cette démarche, c'est que cette "république" n'est qu'une entreprise "privée". En fait, elle est considérée officiellement encore aujourd'hui comme une entreprise en application de la loi du 04/07/1990 (*enregistrée comme telle au registre du tribunal de commerce de Paris*), à savoir qu'elle a été créée par une organisation secrète telle que le Grand Orient, qui, depuis la loi du 1/07/1901 a été enregistré en tant qu'association (*dès lors, que fut-elle avant cette date ?*) ! N'oubliez-pas qu'elle fut créée et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Paris le 16/01/1947, mais qu'elle n'est en aucun cas un organe étatique officiel, comme le prétendent les membres du gouvernement de la R-république actuelle ! De fait, cette république serait indubitablement gérée "**Associ-Ativement**" sous la forme d'une "**Entre-Prise**". *Dès lors, pourquoi prendre cette décision aussi « hâtivement le 16/01/1947 ? ». Tout simplement pour être à la tête du pouvoir étatique en France ; une situation "aucunement légitime" pour signer le traité de paix du 10/02/1947 !*

Dès lors, la question reste la suivante : « Cette organisation, serait-elle une organisation secrète et sectaire ? ».

Quittons un instant 1947 pour retourner à 1860.

Revenons sur cette notification inexistante du 23/08/1860 !

En fait, le 23/08/1860, Napoléon III devait par notification (*mais ne l'a jamais finalisé*), réclamer à Victor Emmanuel II, les documents de propriété des territoires de Savoie ainsi que la restitution des archives historiques du Traité d'annexion de 1860. Cette notification était à cette date OBLIGATOIRE et fortement indispensable pour valider la session territoriale de la Savoie à la France !

Comme vous pouvez le constater, la France (*plus précisément son gouvernement*) ne pouvait en aucun cas l'enregistrer dans son JORF puisqu'elle ne l'avait jamais notifiée à l'Italie en 1860 (*rappelez-vous que le JO français ne date que de 1870*). En conclusion, depuis 1860 la France n'a jamais détenu l'acte officiel de propriété de la Savoie ! De plus, aurait-il encore fallu que Napoléon III soit lui-même un enfant légitime, et non pas le fils illégitime de Louis Napoléon Bonaparte, roi de Hollande, pour acter et ratifier un Traité international !

XV° ~ Illégitimité de Napoléon III ?

a) Louis II Napoléon Roi de Hollande ;

En réalité, Louis II était le roi de la Province de Hollande, mais en rien le roi des Pays-Bas puisqu'en l'occurrence il s'agissait de Guillaume 1^{er}. C'est la raison pour laquelle vous avez, au Pays-Bas, des Hollandais et des Néerlandais. De plus, Louis II Roi de Hollande, ne pouvait pas être le père de Napoléon III, pour raisons médicale bien spécifique et officiellement reconnues. 1/ - Il était suivi par son médecin pour infirmités graves qu'il ne pouvait cacher aux yeux de la Cour. De fait, il ne pouvait être le père de Napoléon III !

Il est donc impossible que Napoléon III soit le fil légitime du couple royal Louis II roi de Hollande, et de la Reine Hortense de Beauharnais - *26 a

b) Dès lors, qui serait le père de Napoléon III ?

Nous supposons que l'une des trois personnes suivantes serait susceptible d'être le père de Napoléon III :

- 1/ - **Ver Huell**, alors ministre de la marine Hollandaise ;
- 2/ - **Élie, comte puis duc Decazes**, né le 28/09/1780 à Saint-Martin-de-Laye en Gironde, mort le 24/10/1860 à Decazeville, homme politique français qui avait étudié le droit et devint juge de la Seine en 1806. Nommé ensuite conseiller de Louis Bonaparte en 1807, puis avocat- conseil à la cour d'appel de Paris en 1811. Il fut en même temps attaché comme conseil au jeune roi de Hollande, Louis II Bonaparte, et à l'impératrice mère.
- 3/ - Le troisième semble être l'heureux élu, c'est-à-dire le père biologique de Napoléon III, il pourrait s'agir du **Comte Charles-Adam de Bylandt Palters camps**, qui naquit à La Haye le 22 octobre 1773. - *26 b

c) Une de ces trois personnes serait donc officiellement le père de Napoléon III ?

Il serait soupçonné d'avoir flirté avec la Reine Hortense dans un petit village des Pyrénées du nom de Cauterets. Mais alors, pourquoi garder un secret que personne n'ignorait à cette époque et n'ignore "ou presque" encore aujourd'hui ? La réponse est très simple. Il fallait un héritier au trône de Hollande ! Or le fils aîné d'Hortense et du roi Louis II, atteint de la rougeole, décéda bien trop vite dans la nuit du 04 au 05/05/1807 des suites d'une angine diphtérique en la demeure de Louis II, à La Haye. **Par ailleurs, en 1812, la femme de Jérôme Bonaparte apporta un témoignage très important prouvant l'illégitimité de cet enfant :**

« Il était impossible de ne pas transmettre le Grand-duché de Hollande au deuxième fils d'Hortense sans déshonorer ses parents » - (Les écrivains Contemporains, série historique, la Reine Hortense et la naissance de Napoléon III, par Pierre de Lacretelle. Éditions L.E.P. MONACO, Éditions réservée au corps Médical - Mai 1958, N° 34). Document très rare.

Par définition : Napoléon III, Charles-Auguste-Louis-Joseph ; a de fait et non de droit été déclaré fils de Louis Napoléon, de la Reine Hortense sans en être le fils légitime. **Nous pouvons affirmer qu'en terme de Droit de succession d'État entre la France et la Savoie, cela ne peut être déclaré officiel, ni légitime, ni même légal ! Le Peuple de Savoie et son Territoire ont été spoliés par l'Empereur des français et par la France. Spoliés par une personne étrangère aux règles de succession d'État ; une personne qui ne pouvait en aucun cas prétendre à légiférer sur le futur statut de la Savoie.**

Il est clair "semble-t-il" que Napoléon III ne pouvait prétendre à la succession de son "père" le roi Louis II de Hollande, puisque enfant illégitime. Il est largement démontré qu'il était un usurpateur dans l'histoire de France et de l'annexion de la Savoie ! - *26 c

Précisons que d'autres versions des faits existent. En voici une qui a été étudiée par des juristes français :

[Selon certains juristes français, l'illégitimité de Napoléon III ne serait pas vraiment un problème au niveau actuel du dossier, car il ne serait pas devenu Empereur des Français par « héritage » comme un Roi hérite de la couronne sous le principe de primogéniture et masculinité. Quand on reprend l'histoire de la lorgnette du Droit constitutionnel, on apprend que Napoléon III serait en fait un repris de justice, emprisonné pour avoir tiré une balle dans le dos d'une autre personne, et sorti de prison car le vote lui aurait permis d'être élu en tant que représentant du peuple à l'Assemblée (les lois de l'époque permettaient qu'on puisse voter pour un prisonnier et cela permettait à celui-ci d'être libéré s'il était élu). De là, parce que son nom était connu des petites gens, il serait devenu Président de la II^{ème} République. Comme selon les lois françaises en vigueur à cette époque, un président ne pouvait pas se faire réélire directement et refaire un second mandat (il le pouvait mais seulement après qu'un autre président ait fait son propre mandat), Napoléon III, qui ne voulait pas passer le flambeau à un autre, aurait fomenté un coup d'état...qui réussit et de là il aurait manœuvré pour devenir lui-même empereur...Le préambule de la Constitution du second Empire est une magnifique lettre de propagande personnelle au peuple français d'ailleurs...et fort bien écrite ! Qui pourrait ne rien à voir avec un quelconque héritage de Napoléon 1^{er}, même s'ils sont – ou pas génétiquement – de la même famille... - P.A et A-P. PJ.]

.XVI - Lien juridique entre le Traité de paix, le Traité d'annexion, la SDN et l'ONU !

- Le secrétariat de l'ONU a répondu au gouvernement français, par un refus catégorique et irrévocable, d'enregistrer le Traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU, puisque hors délai ! Cette réponse de l'ONU prouve à elle seule que le Traité d'annexion de la Savoie en 1860, présente un lien juridique incontournable entre l'Art. 44 du Traité de paix de 1947, l'Art.102 de la Charte de l'ONU de 1945 et l'Art.18 de la SDN de 1919, comme démontré plus haut. **La Notification d'enregistrement a inévitablement de Fait et de Droit, un effet juridique, puisque sans son enregistrement, pas de certificat d'enregistrement, ni de publication au registre (UNTC) par le secrétariat des enregistrements auprès de l'ONU !**

Indubitablement, l'argument de défense de cette république s'écroule devant l'ONU. En fait, le secrétariat de l'ONU (UNTC) est formel quant à l'application des textes Onusiens. En l'occurrence, le secrétariat de l'enregistrement retoque à trois reprises cette république française sur ses tentatives d'enregistrement depuis 2010 ! Vous comprenez dès lors que si la république française souhaite enregistrer depuis 2010 le traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860, c'est qu'il n'est pas enregistré auprès du secrétariat de l'O.N.U, ni auprès de la S.D.N et qu'il (le traité d'annexion) a bien dès lors, un lien juridique avec l'Art 102 de la Charte de l'O.N.U et avec l'art 44 du traité de paix de 1947 !

- **"Il est évident que la France (faute à son gouvernement) est de fait et de droit, hors délai pour présenter une Notification d'enregistrement, puisque contraire à l'Art.44^{§ 1 à 3} du Traité de Paix de 1947 et 102^{§ 3} de la Charte de l'ONU".** Par cette action de refus, le secrétariat de l'ONU confirme indubitablement que les deux articles et le traité d'annexion de la Savoie sont bien liés juridiquement les uns aux autres. Il devient évident que l'argument de la

République française est totalement irrecevable, l'argument n'est absolument pas fondé et doit être rejeté - étant Nul de plein droit et de Nul effet en Droit ! - *27

XVII ~ Réponse à la question du Député Yves Nicolin !

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-10106QE.htm>

Texte Assemblée Nationale Publiée le 16 novembre 2012 14^{ème} législature

M. Yves Nicolin souhaite attirer de nouveau solennellement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, sur les conséquences découlant de l'abrogation du traité d'annexion territoriale de la Savoie et de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860. En effet, deux points capitaux soulevés par sa précédente question portant le n° 76121 restent des sujets d'inquiétude parlementaire : les vérifications approfondies des éléments fournis dans la réponse gouvernementale du 15 juin 2010 ne les ont guère éclaircis. Tout d'abord, en ce qui concerne l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie : en vertu de l'article 44 du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947, les traités antérieurs (au rang principal desquels se trouve le traité de Turin du 24 mars 1860) n'ayant pas été notifiés à l'Italie (art. 44, paragraphe 1er) puis enregistrés à l'ONU (art. 44, paragraphe 2) seraient expressément « tenus pour abrogés » (art.44, paragraphe 3). Or cet enregistrement annoncé « dans les meilleurs délais » depuis juin 2010, est toujours manquant ; ce défaut persistant d'enregistrement n'est pas sans conséquences néfastes. Une réponse officielle est rendue indispensable par l'enjeu économique que représente la Savoie. Ensuite, le défaut de notification formelle à l'Italie : une simple remise en vigueur du traité de Turin du 24 mars 1860 emportant annexion de la Savoie a été publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1948. Il ne s'agit donc pas d'une notification aux sens diplomatique et surtout juridique. Cette remise en vigueur ne vaudrait pas notification au sens juridique de l'article 44, paragraphe 1er, et encore moins au sens de l'article 44, paragraphe 2, du traité de Paris du 10 février 1947. En effet celui-ci exige de manière formelle et expresse « cette » notification, s'agissant de l'enregistrement au secrétariat général de l'Organisation des nations unies. La France, État de droit, doit être en mesure de fournir les références précises et complètes de cette notification formelle. À défaut, outre les obligations de l'article 44 du traité du 10 février 1947 (à savoir l'abrogation), elle encourt le risque d'être soupçonnée de n'avoir pas notifié à l'Italie dans le but encore d'empêcher cet enregistrement, mais cette fois par l'Italie également soumise à l'enregistrement de ses traités à l'ONU en vertu de l'article 102. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures que le Gouvernement entend prendre pour enregistrer enfin et immédiatement ce traité d'annexion du 24 mars 1860 auprès du secrétariat général de l'ONU (en précisant comment surmonter les difficultés juridiques, techniques ou diplomatiques éventuelles), et confirmer que la notification diplomatique à l'Italie a bien été faite de manière formelle – en lui précisant la date, référence et service responsable – et non par simple remise en vigueur dans la forme, le délai préfixe et les conditions exigés par l'article 44, paragraphe 1er, du traité de Paris du 10 février 1947.

a) Comme vous pouvez le constatez, le gouvernement français élude la question en affirmant que : ...

« L'Art.44 du traité de Paix signé à Paris, le 10 février 1947, ne prévoit pas de son côté un régime de sanction en cas d'absence d'enregistrement différent de celui de l'Art.102 de la Charte de l'ONU... ».

b) L'Art.102-§ 2 de l'ONU et 44-§ 1 à 3 du Traité de Paix

Ces deux articles sanctionnent les pays qui n'appliqueraient pas la Charte de l'ONU, car ils sont liés l'un à l'autre, comme je viens de le démontrer. Et il est très important de revenir sur chaque date et chaque article, tout comme pour les obligations d'enregistrement et les publications suivant l'Assemblée Générale du 14/12/1946 qui reprend les termes exacts du titre de cette obligation, définie comme suit :

*« ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ET RÈGLEMENTS DESTINÉS À METTRE EN APPLICATION L'ART.102 DE LA CHARTÉ DES NATIONS UNIES DE 1945 » - *28*

Estimant opportun de fixer les règles et les méthodes à suivre en vue de l'application de l'Art.102, l'ONU a ainsi conçu l'article 102 :

- 1) *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte de 1945, sera le plus tôt possible, enregistrée au Secrétariat et publié par lui.*
- 2) *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de §.1 du présent Article ne pourra invoquer ledit Traité ou accord devant un organe de l'Organisation –(O.N.U).*

Pourtant, et malgré une argumentation erronée, par la force et sans fondement, la république française reste sur une position illicite ; L'unique argument qu'elle a retenu et qu'elle utilise dans sa défense est pourtant sans **aucune valeur juridique, puisque sans aucun fondement juridique devant les instances nationales et internationales. De Fait et de Droit, en l'absence de fondement légal, la république et le gouvernement de l'État français, ne peuvent qu'être déboutés de l'intégralité de leurs moyens et prétentions !**

Vous comprenez pourquoi L'O.N.U a rejeté toutes les tentatives d'enregistrement adressées par la république française depuis 2010 ;

c) La république française, a le devoir et l'obligation de prendre en compte la Résolution 97.1... En prenant vous-même connaissance de cette Résolution, vous comprendrez pourquoi elle n'y tient pas, pourtant, elle n'a pas le choix !

.. Cette Résolution 97.1 adoptée par l'Assemblée Générale du 14/12/1946 ; a été modifiée par les résolutions 364/B.IV, 482.V et 331141.A ; elles ont été respectivement adoptées par l'Assemblée Générale le 01/12/1950 et le 18/12/1978 ;

Maintenant soyez très attentifs à l'argument suivant !

Voici le contenu des articles qui démontent les arguments de la république française sur la preuve du contraire. IL S'agit des art.10-§b sur l'enregistrement & l'art.1 de la Charte de l'ONU de 1945 :

*§ 1 - Tout traité ou accord international, quel qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, postérieurement au 24/10/1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement : **(Six mois).***

*§ 2 - L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes : **(Enregistré dans leurs propre Journal Officiel).***

*§ 3 - Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement : **(En l'occurrence, il s'agit de la France).***

*§ 4 - Le Secrétaire inscrira les traités ou accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet : **(La publication).***

Maintenant reprenez son art. 2 !

Lui il est encore plus précis, il donne la genèse de la démarche obligatoire de la notification et de l'enregistrement d'un traité ;

Voici son contenu :

« Lorsqu'un traité ou un accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties au dit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'Art.1 du présent règlement » : (O.N.U).

d) Et que dit l'article premier du présent règlement - Art.1 du 14/12/1946 :

- 1.- Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24/10/1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.*
- 2.- L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.*
- 3.- Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement.*
- 4.- Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.*

Maintenant, revenez à l'Art.102 de l'ONU de 1945 :

- § 1 - Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
- § 2 - Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du §.1 du présent Article ne pourra invoquer, ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

e) Et que dit précisément l'Art.10 du 14/12/1946 :

Dans l'article 10, est apportée la preuve de l'Abrogation du Traité d'annexion de 1860. Elle se trouve aussi dans l'Art.3 de la résolution du 14/12/1946 qui en valide le fondement juridique, irréfragable en Droit :

« Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'Art.1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes » :

- Traités ou accords internationaux conclus par les Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées ;*
- Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies **conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte en 1945**, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations ... il s'agit de l'Art.18 de la SDN, qui ne concernait que les traités postérieurs à 1919, mais ceci n'est plus le cas avec la Résolution du 10/02/1946*

de l'ONU dès 1945 ! Étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 10 février 1946 ; et reproduite en annexe au présent règlement ; [conclus soit avant] - [soit après l'entrée en vigueur de la Charte en 1945] ;

Maintenant, reprenez l'article 44 du traité du 10/02/1947 :

- *1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité de 1947, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec ce Pays antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit, qui ne seraient pas en conformité avec le présent traité, seront toutefois supprimées.*
- *2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'Art.102 de la Charte des Nations Unies ;*
- *3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés. Il me semble apporter la preuve absolue du contraire des arguments de la République française, il n'y a eu ni Notification, ni publication d'enregistrement à la SDN puisque cela n'était pas obligatoire avant 1945 pour les traités antérieurs à 1919 -art 18 ;*

Comme le confirment nos recherches, nous pouvons affirmer que le Traité d'annexion de 1860 n'a jamais été publié auprès de la SDN et qu'il y est effectivement introuvable dans ses archives, puisque non-inscrit et ceci, depuis la date de création de la SDN en 1919 ;

En l'occurrence, le gouvernement de la république de l'État français (s'il existe réellement) devait impérativement enregistrer (pour être en accord avec le Droit International) le Traité d'annexion de 1860 auprès de l'ONU dès Octobre 1945, date de création de l'ONU et jour de succession à la SDN ; [Il s'agit du lien juridique de succession de l'O.N.U sur la S.D.N].

XVIII° ~ Inexistence de la Notification du 23/08/1860 !

a) L'Absence de Notification obligatoire !

Nous pouvons sans détours, affirmer que cette Notification de 1947 n'a jamais été rédigée au même titre que la Notification de 1860 ; Nous savons que l'Empire de France n'a jamais exécuté la première notification en 1860, "suivant la **Convention de Vienne du 10 Août 1860**" ; encore moins en application du Traité de Paix de 1947. Or, la France ne pouvait l'enregistrer auprès du secrétariat de l'ONU, puisqu'elle n'était pas en sa possession depuis 1860 ! Preuve en a été donnée par courrier électronique à Monsieur Serge Rousseau en Mars 2009, un courrier du secrétariat du bureau des enregistrements des traités de l'ONU.

Reprenez la réponse du secrétariat de l'ONU de 2009 :

« Seul le Traité de 1947 a été enregistré en mars 1950. Nous n'avons aucun enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 ».

b) Nous savons que la France a entre 2010, 2016 et 2017 effectuée de multiples tentatives d'enregistrements auprès de l'O.N.U. Toutes avortées par l'O.N.U !

La question est la suivante ! Pourquoi la France revient systématiquement à la charge pour corriger son erreur ... ?

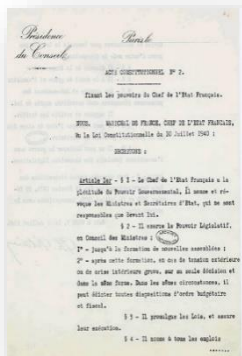
La réponse est la suivante : La France n'a jamais enregistré auprès de l'ONU le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 en même temps que le traité de paix du 10/02/1947 et les traités postérieurs et antérieurs à 1947, puisqu'elle ne le possédait absolument pas !

Nous pouvons tout-aussi-bien imaginer que la France a ou aurait mal interprété l'Art.102 de la Charte de l'ONU du 24/10/1945 ?

Elle n'a tout simplement pas tenu compte des Art.1 & 10 de la Résolution du 14/12/1946 de l'O.N.U qui obligeait l'enregistrement d'un Traité ou d'un Accord, et si elle avait souhaité l'enregistrer, aurait-il encore fallu qu'elle le détienne : **A/RES/23(I)-C.6-A/PV.28 10/02/1946 sans vote -A/31-Enregistrement des traités et accords internationaux auprès de l'ONU couverts par la C.I.J - *29 & *30 & *31**

Cette organisation république ne pouvait en aucun cas enregistrer le Traité d'annexion de 1860 auprès de l'ONU, puisqu'elle ne l'a jamais possédé en Droit réel depuis cette date de 1860 ; et n'a même jamais respecté ses obligations internationales, ni appliqué l'Art.10 de la Convention de Vienne du 23/08/1860 ; la fameuse notification inexistante de 1860 !

Au sujet de la Constitution française ;



N'oubliez pas qu'entre 1940 et 1947, la France avait été gouvernée par de multiples gouvernements *provisoires (GPRF)* et tous n'avaient aucune Constitution licite. De fait, le gouvernement de cette république française ne pouvait de droit intervenir auprès de la S.D.N, ni intervenir en Italie avant 1940 et encore moins auprès de l'ONU en 1945, et encore moins auprès de la C.I.J en juin 1940, puisqu'elle n'avait aucun gouvernement officiel licite !



Pour mémoire, la Constitution d'avant 1946 était de fait la suite de la Constitution provisoire du gouvernement de 1940 suivant la **loi constitutionnelle du 10 juillet 1940** qui était un acte voté comme loi constitutionnelle par l'Assemblée nationale de la France qui avait confié les pleins pouvoirs au gouvernement provisoire sous l'autorité et la signature de Philippe Pétain lui donnant l'autorité de prendre toute mesure nécessaire à l'effet de promulguer une nouvelle *Constitution* pour l'État français. **L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité « républicaine » sur le territoire continental**, promulguée par le nouveau Gouvernement provisoire de la République française (*un autre GPRF*) et publiée à Alger.

Il ôte toute légalité au gouvernement de 1940 pour le rendre au régime républicain qui était en vigueur en France de septembre 1870 à juillet 1940, soit depuis 1789.

Considérant comme nuls et nonavenus tous les textes réglementaires constitutionnels édictés par le gouvernement de 1940, en commençant par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, **le GPRF de 1944 dirigé par le général de Gaulle** n'eut pas à proclamer la République, **celle-ci n'ayant jamais en droit, été dissoute** (*vous avez ici-même la preuve indubitablement que l'entreprise républicaine du 16/01/1947 est bien la suite de la république née de la révolution française de 1789*) !

[Acte_constitutionnel_numéro_2_1_-_Archives_Nationales_-_A-1847.jpg]

Dès lors, voici pourquoi cette organisation "entreprise république" de 1789 ne pouvait absolument pas tenir compte ni-même utiliser cette Constitution de 1940. Pourtant c'est bien elle qui avait élevé le Maréchal Pétain à la dignité de maréchal de France en 1918 ! Ce fut donc un militaire nommé par le pouvoir en place de cette organisation de 1789, qui avait ordonné la démission à toutes personnes appartenant à la Franc Maçonnerie de travailler pour l'administration française ! S'agit-il aujourd'hui en 2021 de la même situation historique et juridique entre les Généraux français et le gouvernement en place ? En fait, est-il envisageable que cette république prenne le risque de déchoir de leurs distinctions militaires les Généraux Français ? Il semble peu probable que cette organisation république prenne le risque de provoquer l'armée Française, mais ceci ne reste qu'un avis !

Pour la suite des événements internationaux, cette organisation république avait besoin de sa propre Constitution ou tout au moins "*faire croire aux yeux des Français et du droit international, qu'elle en avait une*" et que cette Constitution est "*légitime*" ! Cette pénible adoption d'une pseudo Constitution permit à cette organisation **aux alentours du 13/10/1946**, de fonder une IV^e République, et de mettre fin au précédent gouvernement provisoire et autoproclamé né de la **loi constitutionnelle du 10/07/1940**. La création d'un CFLN du 3/06/1943. Cela consacrait la disparition de la III^e République du Gouvernement provisoire et régularisait constitutionnellement toute une série de décisions prises depuis la Libération – ex : *les 4 départements d'outremer par la loi du 19/03/1946*. Par ailleurs, l'annexe 5.C de la république, reproduit un extrait de la promulgation de la Constitution du 27/10/1946 au *J.O. du 28/10/1946*. Ce dit gouvernement provisoire de De Gaulle du **GPRF** ; n'avait plus aucune autre solution que d'écrire une nouvelle Constitution en urgence pour accéder à la signature du **Traité de paix du 10/02/1947**. Dès lors, **le 16/01/1947**, cette organisation s'enregistra en urgence auprès du Greffe du Tribunal de Paris, sous la dénomination étonnante de : "*État république France constitution gouvernement*"... M. Vincent Auriol, en avait été élu président.

Au sujet du FAIT accompli :

- Le fait accompli dont nous parlons ici, est un fait juridique en Droit International. En l'occurrence dans le dossier, il est au bénéfice de la Savoie et non pas de la république française ! En réalité, le "*Fait accompli*" reste la preuve que cette entreprise république française est non seulement illégale, mais qu'elle est totalement illégitime ! N'oublions pas qu'à la suite de la 2^{ème} guerre mondiale, la France n'a enregistré à l'ONU que le Traité de Paix du 10/02/1947 ; et ceci en totale illécitité ! De plus, nous avons la preuve qu'elle ne l'enregistra que le 15/03/1950.
- C'est-à-dire un "**hors délai**" de plus de **2 ans** ! Ce qui a été démontré par le mail de l'ONU adressé à monsieur Rousseau en mars 2009. En ce qui concerne l'enregistrement des traités d'annexion de la Savoie "*en application du droit de suite*"; il n'y a toujours pas à la date de rédaction de ce mémoire, de trace de l'enregistrement du Traité d'annexion auprès du secrétariat de l'ONU, et nous sommes en 2021 !

Nous sommes évidemment en Droit d'affirmer suivant les Faits historiques et juridiques, que nous sommes bien devant un Fait accompli !

Exemple d'un fait accompli, la Belgique n'a toujours pas de Gouvernement officiel : « *Depuis Treize mois après la chute du gouvernement de coalition, et huit mois après les élections législatives de mai 2019, la Belgique est toujours privée d'un gouvernement de plein exercice en 2021* ».

c) De Fait, nous pouvons estimer que les peuples de Savoie et Nice, sont tous deux victimes du Traité d'annexion et des plébiscites de 1860 ! (Ratification du 24/03/1860 ; Attribution des 12 Avril pour Nice et 22 Avril 1860 pour la Savoie).

XVIII ~ La Note Verbale du 1^{er} mars 1948 ?

a) Voici comment reconnaître la différence entre une Note verbale et une Notification ! - (Voir le modèle de Notification qui a été adressé aux États Unis d'Amérique en 1948) - *32

Certes, les membres de l'organisation république avaient bien adressé en date du 1/03/1948 une NOTE VERBALE à l'Italie – malheureusement elle était pourvue d'une faute d'orthographe. – Par ailleurs, n'oublions pas qu'il ne s'agissait que d'une simple Note Verbale. Une Note Verbale qui devait

impérativement être adressée avant une éventuelle Notification dite officielle que le gouvernement de la République française devait adresser à l'Italie à partir de 1947 !

- Suivant l'Art. 64 de la Convention de Vienne sur l'effet de la rupture des relations diplomatiques, sur l'application des traités et selon la thèse générale, au §.3 de l'Art.2 des relations consulaires de 1963 qui disposent, que :

« La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires ».

... quant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, son Art.45 précise les droits et les obligations des deux États en cas de rupture diplomatique :

« La simple rupture des relations diplomatiques n'influe pas sur le maintien en vigueur du Traité » - Vous avez bien lu et retenez le bien, car cela a toute son importance dans le dossier.

➤ • "Or, les Art.45/46 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, exigent expressément le consentement de l'État accrédité - (en l'occurrence, nous parlons ici de l'État de Savoie)... On se trouve donc amené à reconnaître qu'il peut y avoir par suite de la rupture diplomatique entre la France et l'Italie, impossibilité d'exécution, entraînant la suspension temporaire en 1940 de l'application du traité d'annexion de la Savoie" - (que la CIJ a expressément exécutée le 10/06/1940 jour de la déclaration de guerre, puisque ni la république Française, ni la république Italienne ne pouvaient prétendes à la Savoie) - *33

De Fait et de Droit, dès le 10/06/1940, la C.I.J aurait dû organiser avant une remise en vigueur en 1948 un plébiscite populaire (en Savoie et Nice) puisque le territoire de Savoie se retrouvait occupé par une guerre qui ne la concernait absolument pas ! Seul un plébiscite populaire aurait autorisé la C.I.J à remettre en vigueur le Traité d'annexion de la Savoie en 1948 et même bien avant, mais en restaurant l'indépendance de la Savoie. Or, la C.I.J n'en a rien fait ! Pourquoi ? Quelle en est la vraie raison et quelles en seront les conséquences par la suite, pour elle, pour la France et pour l'Italie?

Les conséquences de la suspension du Traité du 24 03 1860 par la CIJ, entre 1940 à 1948 :

➤ • « La Commission a donc reconnu que, si la rupture des relations diplomatiques ne met pas, par elle-même, fin aux rapports créés par le traité, elle peut néanmoins avoir pour conséquence, dans certains cas, une situation rendant l'exécution impossible, ce qui entraîne la suspension temporaire de l'application du traité » (en l'occurrence le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860) ... « Toutefois, dans la 2^{ème} partie, de §.2 des Art.43 & 54, traitent de la survivance d'une situation qui rend l'exécution impossible et induit des conséquences juridiques de suspension d'application d'un Traité » (Ce que la CIJ a immédiatement exécuté de fait... Et de droit, il s'agit indubitablement du réel lien juridique entre le Traité de 1860 et celui de 1947 entre la Savoie, la France et l'Italie, mais surtout entre l'Empire de France et le Royaume de Savoie, ainsi qu'entre Napoléon III et Victor-Emmanuel II et les peuples de Nice et Savoie).

La suite est encore plus importante en droit international au sujet des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice.

➤ • **En effet, il est prévu aux §.1 et b de l'art.54 que :**

« La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité. On peut invoquer la rupture des relations diplomatiques comme motif pour suspendre l'application d'un traité, mais cela dans le seul cas où cette rupture a abouti à supprimer les moyens nécessaires à l'application du traité ».

Or, de Fait, il n'en est rien, puisque la république française occupe toujours illégalement la Savoie et Nice !

➤ • Il est aussi prévu dans la Convention de Vienne à l'art.64 ; les obligations liées aux effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités. En l'occurrence, la thèse générale au §.3 de l'Art.2 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, dispose comme suit, que :

« *La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires* ».

➤ • Il faut donc comprendre l'importance de l'article 64 pour la Savoie et nommer de nouveaux Consuls. Dès lors, un énorme travail attend le Gouvernement de Transition de Savoie. Son travail sera d'apporter la vérité au-delà des frontières de la Savoie et du Comté de Nice.

Maintenant, voici la teneur de la Note Verbale de mars 1948 :

« *L'Ambassade de France a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires Étrangères la liste des Conventions franco-italiennes que le Gouvernement français - [désiré] (la fameuse faute) - remettre en vigueur en application de l'Art.44 du Traité de Paix. Le Gouvernement français, "estime et considère" qu'il s'agit d'une REMISE en vigueur, et non pas d'un MAINTIEN en vigueur* ». Attention, gardez bien à l'esprit, que le secrétariat de l'ONU n'enregistre jamais un document qui présente une faute de grammaire et ou d'horographe au registre de l'UNTC !

La Note Verbale et la suspension du Traité le prouvent. Il y a bien eu rupture diplomatique selon l'article 79 de la Convention de Vienne.

Or, comment le gouvernement français pouvait-il par l'intermédiaire de son Ambassade, remettre en vigueur le Traité d'annexion de la Savoie, alors-même qu'il y avait eu rupture diplomatique ? Il semble bien que rupture diplomatique veuille dire rupture diplomatique, aucun échange possible, d'où l'intervention de la C.I.J (ex C.P.J.I) ! Qu'est-ce que cette organisation république ne comprend pas dans le mot « rupture diplomatique » ?

De plus, elle « estime » (*l'organisation république française*) qu'elle « considère qu'il s'agit d'une remise en vigueur » !? Dès lors, nous aimerions bien connaître les textes internationaux « licites » qu'elle utilise, car le peuple de Savoie et Nice est impatient d'en connaître la valeur juridique ! Que cette "république France" explique clairement sous qu'elle forme le droit international lui aurait donné un tel privilège en 1948 - (*d'estimer et de considérer*) en sa faveur de reprendre possession du Traité d'annexion ! Nous aimerions bien savoir qui lui aurait donné un tel pouvoir international sur un traité abrogé et suspendu le 10/06/1940 ? De plus, est-il encore utile de rappeler qu'il n'y a aucune preuve ni la moindre trace d'un certificat d'enregistrement du traité d'annexion auprès du secrétariat de l'O.N.U (L'UNTC) ? (C/Rép 2009)

b) Cette république parle de Conventions franco-italiennes, d'une remise en vigueur, mais en aucun cas, elle ne parle de Traités et encore moins d'Accords internationaux ...

Pourquoi la France parlerait-elle de remise en vigueur ? S'agit-il du droit de suite au Traité d'annexion suspendu par la C.I.J en 1940 ? Qui serait réellement légitime à succéder au droit de suite du Traité d'annexion ? Actuellement, une seule forme juridique répond à cette question, il s'agit du peuple des territoires annexés le 24/03/1860 par le Traité signé entre Victor-Emmanuel II et Napoléon III ! Il est le seul légitime héritier sur les territoires annexés en 1860. (*Voir sur le sujet, l'article 1^{er} du Traité d'annexion et la levée de serment du peuple par Victor-Emmanuel II, le 1/04/1860*).

XX ~ Enregistrement et Notification ~ Convention de Vienne

a) Les conditions d'enregistrement des traités auprès du secrétariat de l'ONU : Art.76, 77-CDEG ; 78.c ; 79.a-6 ; 80-1 ; <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xiii/index.html>

En effet, le Secrétariat de l'ONU considère :

- "que des actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de traité ou d'accord international, si cet instrument n'a pas déjà cette qualité".

Par définition, une Note Verbale, n'est pas une Notification ! ... au même titre qu'une convention ou qu'une note verbale !

N'y-a-t-il pas plus officiel que cette réponse ? De plus, avant toute notification d'enregistrement auprès du secrétariat de l'ONU (UNTC), les règles de Droit International imposent au pays dépositaire les mêmes dispositions finales qu'en Droit interne : - *L'enregistrement et la publication* !

Or, le *Traité d'annexion de la Savoie* n'a jamais été enregistré à l'O.N.U par la république française, ni même publié par le secrétariat de L'UNTC de L'O.N.U !

La Convention de Vienne de 1969, considère par son Art.80 – Qu'une Note Verbale et une Notification sont obligatoires avant toute Notification d'Enregistrement auprès du secrétariat de L'UNTC (O.N.U) ! Ainsi, la Convention de Vienne est formelle, le Certificat d'enregistrement et la Publication des Traités sont impératifs avant toute disposition finale pour application – 34 & *35 & *36 & *37

En fait :

Dans l'ordre du Droit international : Pour qu'un traité soit applicable, il doit passer ⇒
En premier : Par la Signature / Art.81/CV ; ⇒ Deuxièmement : La Ratification / Art.82/CV ; ⇒ Troisièmement : L'Adhésion / Art.83/CV ; ⇒ et Quatrièmement : L'Entrée en vigueur / Art.84/CV - **Convention de Vienne / 1969.**

Il s'agit de l'organisation juridique officielle de la procédure en la matière ! Comme démontré dans le mémoire, ce n'est pas la République française officielle, mais "*une organisation république*" qui aurait effectué une grande partie des obligations internes qui ne lui incombait pas, dès lors, quelle valeur doit-on accorder aux actes ?

Au sujet de l'enregistrement ! Qui a en 1948 enregistré le Traité d'annexion de la Savoie dans le J.O.F ? En fait, les 3 réponses de l'Assemblée Nationale de 2010, 2012 & 2013 utilisées par la Cour de cassation, ne démontrent en rien l'absolue légitimité de cette république. Il s'agit tout simplement d'un déni de Justice et de Droit, un simple refus de respect du Droit International ! - **Cass. Revol 2010**

b) "Sur le Fait accompli ... de facto et de jure"

De "*facto et de jure*" qui est le "*Fait accompli*" existe réellement dans le dossier.

En fait, cette organisation R-république française, de par son non-respect de l'application de ses obligations internationales auprès de l'ONU, a tout simplement annulé son droit de suite sur le Traité d'annexion, à condition qu'elle le détienne, évidemment ! Ceci lui fait perdre toute autorité diplomatique officielle sur les Territoires de Savoie et Nice. Cela signifie que le Peuple de Savoie/Nice est totalement libre et que les Territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice sont, de Fait et de Droit, totalement détachés et dégagés des obligations liées à la signature et à la ratification du Traité d'annexion du 24/03/1860 !

En conclusion, les deux Territoires (Duché de Savoie et Comté de Nice) ne sont en rien la propriété de l'Italie et encore moins de la France !

Le Droit International et l'Art.102 / §.2 de la Charte de l'ONU, rappelles très clairement que :

« Aucune partie à un traité ou accord qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du §.1 du présent article ne pourra invoquer ledit Traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies ».

Mais que déciderait un Procureur général français qui recevrait un recours en ces termes ? Resterait-il impartial, n'en croyez rien ! Nous en avons fait l'expérience depuis les premières procédures en 2000, ils restent partiaux comme les obliges le gouvernement de cette république française ! Une telle démonstration politico-juridique de notre histoire, devrait empêcher la condamnation et des poursuites d'une personne qui revendique son droit légitime en Savoie et Nice ! Quelle peine oseraient-ils encore infliger ou imaginer contre un peuple qui ne fait que réclamer son droit ? Que trouveraient-ils encore à inventer pour ne pas avoir à répondre à un déni de Droit international, et à un "**fait accompli international irréfutable**" ? Est-ce qu'une "**vraie justice profane**" accepterait enfin d'entendre la vraie vérité, finirait-elle par dénoncer le mensonge d'une telle « Organisation État Entreprise » ? Très franchement, personne ne souhaite savoir qui est à la tête de la France aujourd'hui ? J'en doute ! Car regardez-bien autour de vous, ne voyez-vous pas cette dite crise sanitaire cacher un crime organisé contre l'humanité ? Ouvrez les yeux et apprenez à regarder par vous-même et sans attendre, avant qu'il ne soit trop tard pour vous !

XXI ~ Colonisation ? Annexion ? Occupation ? ...

Il est constant de rappeler que la Résolution du 14/12/1946 (O.N.U) réaffirme les règles auxquelles en 2021 la R-république française doit toujours et encore se plier. Il est évident que, puisqu'elle n'a pas appliqué les règles de la Convention de Vienne et de la Charte de l'ONU, **la Savoie/Nice devient un pays annexé dès le 24/03/1860, puis colonisée du 23/08/1860 au 9/06/1940, puis occupée militaire dès le 10/06/1940 à aujourd'hui !**

Nous pourrions tout aussi bien imaginer être sur un tout autre registre que celui de l'annexion ou de la colonisation. En fait, nous pourrions affirmer que la Savoie ne tombe pas uniquement sous la "**déclaration de l'octroi à l'indépendance**" mais implicitement sous la qualification "**d'occupation territoriale**" ! Que ce soit l'une ou l'autre des théories, cela ne change rien à la procédure. La Savoie a un Droit réel de restaurer sa Liberté ; il s'agit de ***l'octroi à l'indépendance des pays coloniaux du 13/12/1991 – A/46/634/REV. 1 – *38***

→ • Cependant, concernant l'Ex Officio, la Résolution du 14/12/1946 établit officiellement que la République française n'a plus autorité à revendiquer la Savoie et Nice devant une instance internationale ; (art 102) Charte de l'ONU et (34 & 45) de la CIJ ; puisque le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 est tenu pour abrogé ! Il suffit qu'un "ex Officio – homme ou femme" se présente de FAIT et de DROIT pour représenter la Savoie en tant que garant de la Constitution, et je vous laisse imaginer la suite de votre avenir. *Le peuple de Savoie et Nice est totalement libre de choisir un membre de la maison de Savoie. Il serait le bienvenu en hommage à l'histoire des Savoie, même s'ils n'ont plus aucun titre et droit sur le territoire de Savoie et Nice depuis le 24/03/1860-art 1^{er} et la levée de serment adressé au peuple du 1/04/1860. Il s'agirait tout simplement d'adresser notre respect à la famille des Savoie et à l'histoire.*

→ L'enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie par la France a tout simplement été refusé par le secrétariat de l'ONU en 2010, en 2012 et en 2013. Au motif d'un délai non respecté et du non-enregistrement de Notification du dit Traité d'annexion, auprès du secrétariat des enregistrements des Traités à l'ONU.

→ L'ONU ne pouvait donc pas agréer en 2010 l'enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie auquel prétendait la France, et encore moins lui délivrer un Certificat d'enregistrement d'une dite Notification inexistante pour cause de non-application des conditions requises pour l'enregistrement à la publication du Traité d'annexion de la Savoie en 1860.

Aujourd'hui, il est évident que la France n'a jamais appliqué les consignes du point 4, ni respecté les conditions requises pour l'enregistrement relatif au dépôt auprès de l'ONU. Une situation dont ce Pays est seul responsable, l'adhésion au Traité ne pouvant prendre effet, puisque le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 n'a jamais été déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies. En conclusion, la Savoie/Nice est libre de plein droit !

→ Imaginons un instant les conséquences que cela pourrait avoir sur l'adhésion de la France au Conseil de Sécurité de l'ONU, si elle venait à apprendre qu'une organisation secrète gouverne la France ? (le G.O.F).

Certes, il y eut un temps ou : « *La vraie franc-maçonnerie a contribué à donner naissance à la civilisation au travers des hommes qui en furent les membres, à des institutions auxquelles elle a contribué, à des monuments de la pensée politique !* » - **Mais aujourd'hui, qu'en est-il vraiment de cette franc-maçonnerie en question ?**

REPRENEZ la déclaration universelle des droits de l'homme... L'abolition des privilèges en 1789... La fondation de la république dont elle est maîtresse depuis la révolution française en 1792... La séparation de l'église et de l'état en 1795... La fondation de l'unité italienne par l'annexion de la Savoie et Nice en 1860... La Société des Nations en 1919 et la Croix-Rouge, diverses lois sociales entre 1945/1947...paraissent toutes comme le legs de cette franc-maçonnerie ... Mais qu'en est-il de L'O.N.U !? Est-elle **Partiale ou Impartiale ?** ... Il semble important que le Secrétaire général de l'ONU, ne devrait pas oublier que le siège social de l'ONU de Genève est (**provisoirement**) situé sur les ex-territoires de Savoie liés aux Traités et Convention de 1814 et 1815 ! Si toutefois l'ONU venait à ne pas respecter l'abrogation du Traité d'annexion en application de son article 102, ainsi que la demande d'inscription par le Gouvernement de Transition de la Savoie auprès du comité des 24, les Traités et Conventions internationales liés aux territoires de Savoie cédés à la Suisse (1814 et 1815 - Paris et Vienne), reviendraient d'office et (**définitivement**) à la Savoie dans leur intégralité. Non seulement de FAIT, mais au surplus de DROIT ! L'ONU ne serait plus en territoire Suisse, mais bien en territoire de Savoie. Dès lors, L'ONU serait provisoirement administrée par la R-république française, le temps de la procédure de décolonisation ?! Or, L'O.N.U à Genève et la Suisse, ne doivent pas oublier que le Traité d'annexion est de plein droit attaché aux Traités de 1814 et 1815 !

Qui Pourrait Gouverner en Savoie ? La réponse vous-est donnée plus haut. Le peuple est seul maître d'en décider !

Pour gouverner, cette personne devra impérativement être libre de ses pensées et non dirigée par une organisation dite secrète ou pas. Ce qui n'interdit pas que des organisations avérées comme respectables, puissent être officialisées au niveau constitutionnel par un statut de surveillance du "Comité du Conseils" auprès de l'État, mais ceci (ne reste que mon avis), et qui aurait évidemment à répondre d'une mission auprès d'un ministère et du peuple en appliquant la Constitution populaire. Ce qui retirerait toute velléité d'intérêt personnel !

Au sujet du Traité de Paix du 10/02/1947 ;

Il a sans nul doute été signé et ratifié auprès d'institutions étrangères par des hommes politiques et des diplomates proches du G.O.F. Cette sphère instrumente la politique française à son gré (mais pas seulement). Ceci fut aussi le cas pour la signature du Traité d'annexion de 1860 entre Napoléon III et Victor Emmanuel II. Des documents et informations apporteraient la preuve qu'ils seraient tous deux des enfants illégitimes !? - (Voir livre Jean de Pingon au sujet de Victor-Emmanuel II).

Revenons à la pertinence du lien juridique entre le Traité de Paix de 1947, la Savoie, Nice, l'Italie, la France et l'ONU !

- En fait, il est indiscutable qu'il existe non seulement un lien juridique réel avec l'Art.44 du Traité de 1947 avec l'Art.102 de la Charte de l'ONU, mais aussi avec le Traité d'annexion de 1860, à contrario des affirmations (mensongères) et/ou erronées de la Cour de cassation en 2011 avec les réponses adressées à monsieur le Député Yves Nicolin en 2010, et pas des moindres, puisqu'il s'agit de trois

réponses provenant de ***l'Assemblée Nationale de cette entreprise république france, qui prétextaient que :***

« L'Art.44 du traité de Paix signé à Paris, le 10 février 1947, ne prévoit pas de son côté un régime de sanction en cas d'absence d'enregistrement différent de celui de l'Art.102 de la charte de l'ONU ».

• Pourtant, il suffit de constater que les Art.2 et 3 du Traité de 1947 et & l'Art.102 de la Charte de l'ONU, ont un lien juridique commun (*l'abrogation*). En l'espèce, ils sont tous deux liés juridiquement par des règles de Droit INTERNATIONAL ! En fait, un Droit International qui se trouve être incontournable en l'espèce et irrévocable dans le dossier. Cela est démontré dans les **36 & *37 & *38 - (L'Enregistrement par Notification et la Parution)*.

✓ Regardons ensemble cette "inquiétante" ou pseudo jurisprudence de la Cour de Cassation du 04/05/2011 qui non seulement est faite pour faire peur, mais surtout pour impressionner et dissuader les Savoisiens de réclamer leur droit ? En réalité, la Cour de cassation ne pouvait pas, en toute logique du droit, rejeter le pourvoi formé à l'encontre d'un rendu de la Cour d'Appel de Chambéry sur le simple motif du décret n°47-2247 du 19/11/1947. Un décret en réalité qui correspond à l'application de remise en vigueur le 1/03/1948 du Traité d'annexion de 1860. Un décret enregistré au J.O de la république française le 14/11/1948... ceci " pour protéger ses arrières qu'elle n'a plus, par ailleurs ?" - **P.11028 - Dossier REVOL/Cass/Civ.1** -

✓ Soyons encore plus perspicaces ! Compte tenu de la clarté de l'exposé du pourvoi de 2010 ; qui est la copie de la Convention de Vienne & de l'Art.102 de la Charte de l'ONU ; - de la clarté de la Résolution du 14/12/1946 et de l'Art.44 du Traité de paix de 1947... Dès lors, comment la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour de Cassation sont-elles arrivées à un tel rendu partial, infamant et injurieux au mépris du Droit International ? Ceci est inadmissible et inacceptable ! Vous avez ici-même, la preuve d'un acte de partialité de la justice de cette organisation république france !

✓ Est-il encore utile de vous poser des questions sur l'impartialité des juges ? Ont-ils pratiqué l'impartialité ou sont-ils tombés dans la « marmite » de la partialité du « juge et partie » ? Il ne peut y avoir un Droit qui protège une élite véreuse et un droit qui ne fait que condamner le peuple en lui refusant la vérité !

✓ Il a été très largement démontré plus haut, (UNTC) qu'un décret et/ou d'autres documents ne peuvent en aucun cas remplacer un document initialement prévu pour son effet - **Voir Convention de Vienne 1969 et 1986 !**

✓ Certes, et là, nous reprenons les termes exacts de l'Assemblée Générale de l'ONU !

« Les Peuples ont le Droit indéniable de se soustraire à un statut politique impliquant une "subjugation, une domination ou une exploitation étrangère ».

Or, la Savoie est tout à fait dans cette situation ?

Certaines résolutions de l'ONU fournissent à cet égard un faisceau d'indices distincts, tous - « *liés au caractère géographiquement séparé, ethniquement et culturellement distinct du territoire en cause et surtout, la dimension inégalitaire et discriminatoire du régime juridique et politique qui lui est applicable ».*

Ainsi la résolution 26/25 précitée pose le principe selon lequel - « *il y a une présomption de non colonialisme, quand un État est doté d'un gouvernement représentant l'ensemble des Peuples appartenant au Territoire, sans distinction de race, croyance ou couleur »...*

Il semble qu'en 1860, la Savoie et Nice étaient bien dans cette situation géopolitique, qu'il y ait eu ou pas cette ratification avant attribution ! Tout d'abord, la frontière du Territoire annexé de Savoie de 1860, que nous appellerons par anachronisme frontière franco-italienne & franco-Sarde d'avant 1860 ; est indubitablement l'application du Droit de suite qui résulte encore et toujours des accords et traités de 1814 ; 1815 et 1816 dans le cadre du retour de la Savoie et de Nice aux États Sardes, et ceci à la suite de la chute de Napoléon III en 1870. - *Fin de l'Empire français qui instaura en France le retour à la République.*

Les accords et traités de 1814 ; 1815 ; 1816 et 1860 sont toujours en vigueur aujourd'hui en 2021 entre la Suisse et la Savoie.

Prenons en exemple le traité de Turin du 16 mars 1860 entre la Savoie et la Suisse :

« Les actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et du traité de Paris du 20 novembre 1815, ont étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de S.M. et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantissant la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'acte suivant - [Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29/03/1815, et par le traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci] ».

Ces diverses déclarations et stipulations que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles S.M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats – Article VIII : Les communications commerciales entre l'Etat de Genève et la Savoie, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de S.M. seront astreints comme les Genevois eux-mêmes !

Personnellement, je conseillerais aux sociétés de transports de personnes et aux Taxis installés en Savoie (73/74), d'utiliser les textes en question pour contrer cette loi Suisse qui ne concerne que le transport et les taxis français.

Dès lors, il serait intéressant pour les Taxis de Savoie (Savoie du Nord et Savoie du Sud) de plaider les dits Traités devant le département de justice de police et de sécurité de la République des Cantons de Genève au sujet du problème de prise en charge de clients à l'aéroport de Genève [N'oublions pas que cette loi Suisse a été votée contre les taxis français en 2020]. (Cantons de Genève en partie propriété de la Savoie avant 1815. Si le Département de justice, de police et de sécurité de la République des Cantons de Genève ne respectait pas aujourd'hui en 2021, lesdits accords de 1814 ; 1815 ; 1816 et 1860 les Cantons redeviendraient automatiquement propriété de la Savoie, si l'O.N.U ne faisait pas respecter l'abrogation du traité d'annexion du 24/03/1860 !

Maintenant reprenez le rapport de Mme Marina Schuster. Doc.12689 12 juillet 2011. Un rapport très peu connu du public que nous avons découvert en juin 2012 !

- **Projet de résolution :**
- **6-6.1/ p.2/A.1/STE.n°5 - Le rapport stipule que :** « L'assemblée parlementaire observe qu'un certain nombre d'entités territoriales d'États membres du Conseil de l'Europe aspirent à être reconnues en tant qu'États indépendants ».
- **Exposé des motifs :**
- **p.5 & 6. – Le rapport stipule que :** « Quand le concept de souveraineté nationale menace gravement la paix et la stabilité, même sur le continent européen ».
- **Critères du statut d'État :**

- **p.5&9 - Le rapport stipule que :** « Le résultat d'une telle analyse peut fort bien être influencé par l'attitude d'autres États et Organisations Internationales vis-à-vis de l'État nouvellement proclamé - notamment le fait que les autres États soient prêts ou non à coopérer avec le nouvel État et à le soutenir » ; et c'est là que doit intervenir le Sénat de Savoie, l'Ex Officio et le CNTES ! **3.2 – L'Évolution du concept de souveraineté nationale, p.6**

XXII ~ M. Boutros-Boutros-Ghalí, ex. Secrétaire Gén. ONU

M. Boutros-Boutros-Ghalí, affirmait que :

« Le temps de la souveraineté absolue est passé ; sa théorie n'a jamais coïncidé avec la réalité »

Dès lors, comment considérer la question d'un Traité d'annexion territoriale ?

Il nous faut pour cela considérer la question de la frontière territoriale "franco-italienne" avant 1860, car au moment de l'annexion du Duché de Savoie et du Comté de Nice, il s'agissait d'un Traité territorial, mais absolument pas d'un Traité de commerce ni de délimitation de frontières au 24/03/1860, qui lui est la conséquence des Traités de 1814 et 1815. Par ailleurs, la frontière était liée à la question de l'unification italienne en 1861, notamment entre 1854 et 1858 avec M. le Comte de Cavour et Napoléon III. Or, l'État français, depuis 1860, a fait de sorte que la justice française (de Chambéry), affirme et maintienne fermement que le Traité d'annexion du 24/03/1860, a bien été signé avec l'Italie, et non avec le Duc de Savoie. La complicité de cette justice avec cette organisation est à vomir, mais pourtant bien réelle, elle ne fait que confirmer indéniablement un partenariat diabolique et partial dans le plus grand déni de droit, mais pour combien de temps encore ?

Il est inadmissible encore en 2021, de subir dans nos rendus de justice de telles inepties juridiques et politiques mensongères et politiquement incorrectes !

Au sujet des dates de la ratification et de l'attribution !

N'oubliez pas que le Traité d'annexion de la Savoie et Nice date du 24/03/1860. Sept jours plus tard, le **01/04/1860**, le Comte de Cavour annonçait en première audience au Palais de la Cour d'Appel de Chambéry que *le 31 mars 1860*, le « **Duc Victor Emmanuel II de Savoie avait abdiqué en faveur du Peuple des territoires de Savoie et Nice par la levée de leur serment** ».

Il est de Fait irréfutable que le Traité a bien été RATIFIÉ par le Duc de Savoie le 24/03/1860, 15 jours avant (donc antérieur) à L'ATTRIBUTION par la population du Comté de Nice qui ne vota qu'en date du 15 et du 16 avril 1860, et un mois avant que la population du Duché de Savoie ne vote elle aussi, ladite ATTRIBUTION en date du 22 et 23 avril 1860 ! Pour cela, consulter le Traité d'annexion, vous constaterez qu'il est complété de huit articles. Un Traité conclu et signé à Turin le 24 Mars 1860, **entre la Sardaigne (Victor-Emmanuel II) et la France (Napoléon III)**, un traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement du Comté de Nice à la France.

En fait, le traité n'a pu de Droit être RATIFIÉ avec l'Italie, puisque l'Italie n'existait pas avant 1861 ! En réalité, le terme (ratifié avec l'Italie) n'est que la conjoncture du lien juridique à la succession du traité signé avec deux personnes "morales" représentant les deux pays.

Dès lors, le Traité a bien été ratifié par Victor Emmanuel II et Napoléon III (personnes morales)... Il n'y a aucun doute là-dessus ! Par ailleurs, n'oubliez pas que l'Italie n'a été unifiée qu'en 1861 ; par suite du Traité d'annexion territoriale du 24/03/1860.

Revenons un instant sur la Suspension du traité d'annexion en 1940 et sa Remise en vigueur par la CIJ en 1948 !

Vous l'avez certainement compris, la justice française et républicaine se fourvoie dans l'interprétation du droit international comme à son habitude. En définitif, il s'agit bien d'un Droit territorial ! En fait, le Peuple de Savoie, n'a jamais réclamé la nationalité Sarde, ni Italienne, ni-même Française, comme le prétend la Cour d'Appel de Chambéry dans un rendu de sept. 2016 – (*dossier Rousseau Patricia*) ; Le Peuple Savoisien et Nissard ne relève que de la nationalité Savoissienne et Nissarde bien spécifique, une nationalité propre à leurs territoires respectifs en fonction des limites des deux circonscriptions territoriales annexés par la Traité du 24/03/1860.

Maintenant, regardons pourquoi la Suspension du Traité de 1860 est en lien direct avec la déclaration de guerre du 10/06/1940 ?

En fait, le Traité d'annexion de 1860 de la Savoie et Nice n'a pas été suspendu le 10 juin 1940 par la France (GPRF) ou par sa république comme elle le prétend, puisque inexistante officiellement à cette date, mais il a bien été suspendu officiellement par la CIJ, alors même que les livres d'Histoire française nous donnent une version tout à fait différente !? Il me semble que la réponse est évidente – en fait, **c'est bien le Gouvernement Provisoire de la République Française qui a déclaré la guerre à l'Italie en envahissant le territoire italien par le Col du Mont Cenis le vendredi 31/05/1940 ; « JOUR DE LA VISITATION » fixée au 31 mai par les catholiques ; et ceci, 11 jours avant la déclaration de guerre du 10/06/1940 ! Pourquoi avoir choisi cette date ?**

Le Traité d'annexion de 1860 fut remis en vigueur en 1948 toujours par la CIJ, en application du Traité de paix du 10/02/1947, en toute illégalité et en toute illégitimité puisque la France n'avait aucune autorité en Savoie depuis 1940 !

D'ailleurs, la France n'a jamais eu aucun droit, ni aucune légitimité sur le Duché de Savoie et le Comté de Nice ; puisqu'il s'agit du pays agresseur depuis l'annexion de 1860. Tout avait été **falsifié et diabolisé depuis le départ, depuis la révolution française ...**

Au sujet de la valeur juridique et du Droit de Suite !

La suspension du Traité de 1860 et sa remise en vigueur par la CIJ, prouvent que le Traité d'annexion de 1860 a bien une valeur et un lien juridique et qu'il existe irréfutablement un Droit de Suite ! Mais il reste inévitablement un vrai problème d'interprétation entre la république française et la république italienne actuelle. En effet, la France parle de Conventions... et non pas "**de Traités internationaux**". Ce qui change toute la procédure ! Dixit L'O.N.U et la Convention de Vienne de 1969 &1986.

Est-il encore indispensable de rappeler que l'ONU est plus qu'affirmative sur le sujet !?

- « *Les Conventions ne sont ni des traités, ni des accords* ».

Ceci-dit, quel était le traité qui a uni la France et l'Italie après la Seconde Guerre mondiale ? Il s'agit du Traité de Paix du 10/02/1947 – **Dont l'Art.44., renvoie à l'Art.102 de l'ONU de 1945 et à l'Art.10 de la Résolution Onusienne du 14/12/1946. Il s'agit tout simplement du règlement qui oblige la France à appliquer et à respecter l'Art.102 de la Charte des Nations Unies !**

Revenons à l'enregistrement ...

En effet, l'ONU n'enregistre jamais, au grand jamais "*une Convention à la place d'un Traité ni un Accord à la place d'un Traité*"; L'O.N.U enregistre uniquement "*un document pour sa valeur initiale*"; exemple : "*un Traité pour un Traité*", point final !

En l'occurrence ici, en Territoires annexés du Duché de Savoie et du Comté de Nice, le gouvernement de la R-république française n'a pas plus d'autorité constitutionnelle qu'en Droit International. De facto, son gouvernement, État, entreprise ou association, ses ministères, son administration et sa justice ne

peuvent ni interpeller, ni juger, ni interjeter appel devant ses propres instances, ni-même devant une ou plusieurs instances internationales. Aucune poursuite ne peut être dressée contre un individu se réclamant des Territoires annexés de Savoie et Nice ! Nul ne peut le nier : le Peuple savoisien et niçois est irrévocablement sous la protection du Droit International !

La France et Italie de 1940 à 1948, étaient toutes deux, en situation d'exclusion diplomatique vis-à-vis de la CIJ et de l'ONU !

En effet, la France et l'Italie étaient toutes deux dans le même contexte politique et juridique ; Or le TRAITÉ D'ANNEXION de 1860 a bien été suspendu entre 40 et 48. En fait, la France au moment de la résolution de l'ONU du 10/02/1946, ne pouvait absolument pas enregistrer un Traité auprès de l'ONU avant la restauration de son État en 1948 ! Les deux Pays étaient dès lors sans gouvernements et sans Constitutions officielles. De plus, seule la CIJ avait un pouvoir décisionnel sur le Traité d'annexion de la Savoie à partir de 1940, puisqu'une suspension diplomatique en était la cause. La CIJ avait de fait le devoir d'informer le peuple, de trouver et de former un nouveau gouvernement en Savoie ! **Or, rien n'a été fait en faveur du peuple, au contraire !**

Ni Constitution, ni Gouvernement en France comme en Italie, entre 1940 et 1948 !

Il faut savoir que le premier projet de Constitution française ne date que du 10/10/1946 ; tout comme celui de la Constitution italienne qui datait de la même année ! L'histoire nous démontre que ces deux Constitutions n'entreront finalement en vigueur qu'en 1948, avec la formation des deux républiques respectives. Vous comprenez pourquoi la CIJ n'a remis en vigueur le Traité d'annexion de la Savoie qu'en 1948 - En fait, sans Constitution, pas d'autorité politique, pas de gouvernement et encore moins de relations diplomatiques, puisque rupture diplomatique ! A savoir qu'il restait les relations Consulaires !

Le 02/06/1946 s'était déroulé en Italie, à la fois le référendum et l'élection de la Constituante - 54 % des Italiens choisirent une république pour remplacer la Monarchie. Que ce scrutin ait été truqué ou non, c'est un (autre) débat dont je laisse le peuple italien discuter. Donc, cette majorité elabora et vota la Constitution italienne, bien que ce travail, prévu de finir le 24/02/1947, se prolongea jusqu'au 31/12/1947, juste après l'adoption d'une **Constitution le 27/12/47**. Une Constitution qui n'entrera officiellement en vigueur que le premier jour de l'an 1948 (**1/01/1948**). **Par contre en France ce sera officiellement bien plus tard ! Elle ne verra le jour qu'en octobre 1958**, et sur la base de la Constitution du 27/10/1946, qui fut alors approuvée par seulement 36 % des électeurs inscrits ! Belle réussite (dite démocratique). En France, le 27 octobre 1946, la Constitution promulguée par la IV^o République comportait un préambule de 18 paragraphes et 106 articles, dans la tradition des constitutions révolutionnaires de 1791, 1793, 1795 et 1848 -**Titre IV - Des traités diplomatiques : art 26 ; 27 et 28 ;**

Doit-on en tirer l'évidente conclusion, que ni l'Italie, ni la France, n'avaient de Gouvernement ou de Constitution entre 1940 et 1948 ? De fait, ni l'une ni l'autre ne pouvaient de Droit, enregistrer tant le Traité de paix de 1947 que le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 auprès de l'ONU, et ceci ni en 1947, ni avant 1947 et ni-même après 1947 ! **En fait, le problème relevait uniquement de l'inexistence de leurs Constitutions respectives !**

Rien de tout cela n'a été appliqué au peuple français ; ni vote ; ni référendum ; ni élection de la Constituante ; juste les prémices d'une Constitution organisé par le GPRF de 1946 avec un petit 36 % de votes favorables parmi les inscrits (*juste leurs membres*) !? En fait, il s'agissait d'une Constitution rédigée par M. Vincent Auriol dès 1945, avant d'être rejetée en 1946, puis acceptée en 1948. Et oui, la France avait absolument besoin d'un organe qui avait une apparence gouvernementale et "officielle" pour ratifier le Traité international de Paix du 10/02/1947... La France (son gouvernement) avait l'obligation de respecter l'Art.8 de la loi de 1875, l'art.68 du premier projet de la Constitution de 1946, et enfin les Art.26-27 du deuxième projet de la Constitution de 1948. (*Un vrai problème pour elle*).

Dès lors, qui était l'autorité réelle dite légitime en France, et qui aurait signé le Traité de Paix en 1947 ?

Il est à supposer qu'il n'y en avait aucune !

En fait, ne s'agirait-il pas d'une organisation Secrète ; Associative ; ou d'une entreprise ? Ne s'agirait-il pas des mêmes qui auraient créé cette république le 16/01/1947 ? Et oui, il s'agissait pour cette organisation "république france", de prendre la place de la vraie République à la barbe et à la vue de tous, à l'insu des français, du droit et des instances internationales, sans que personne ne s'aperçoive de l'usurpation de l'entité étatique au pouvoir en France ; tout comme en Duché de Savoie et en Comté de Nice ! **En langage courant, ont appel cela « un coup d'état » en France et d'une « occupation territoriale en Savoie » ! En fait, il s'agit pour les français de rendre le pouvoir au peuple français, et pour la Savoie et Nice, de le rendre par l'intermédiaire d'une procédure d'opinion !**

Aujourd'hui, nous savons que la France était à cette date, gouvernée par un Gouvernement provisoire du nom de GPRF : Un nom donné à un régime politique autoproclamé et aux Institutions correspondantes avant 1940 et après 1944. Ces institutions succédèrent à partir du 03/06/1944 au Comité Français de Libération Nationale, le CFLN. À elles deux, elles ont dirigé pendant deux ans l'ensemble du territoire de France jusqu'au 27/10/1946.

Il est évident que "cette république" se perd dans un vide juridique et un mensonge d'état !

Certains membres de cette république au pouvoir actuellement en France, diraient qu'elle n'est que la suite logique de la première République et que l'Actuelle existe depuis le 16/01/1947 ! D'autres affirmeront qu'elle est entrée en vigueur le 24/12/1946 ; d'autres, que la Constitution de cette république date du 27/10/1946 et qu'elle serait entrée en vigueur le 16/01/1947... Vous voyez, il s'agit du seul lien (dans son interprétation la plus proche) qu'ils auraient trouvé pour avoir accès à la signature du *Traité de Paix au 10/02/1947 ! - pourtant, l'histoire nous confirme que la Constitution française "dite officielle", n'existerait que depuis le 4 octobre 1958, s'il y en avait une ! (pour cela, reprendre l'article 1^{er} du Code Civil français de 1804) - et ceci sans tenir compte de son enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le 16/01/1947 !*

XXIII ~ La clé de la Notification !

De Fait et de Droit, le Gouvernement français ne pouvait en aucun cas NOTIFIER à l'Italie la restitution des archives historiques du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 avant 1949, date de création de la commission d'experts chargée de la Notification. De même que l'Italie ne pouvait donner acte de la restitution des archives en réponse à une NOTIFICATION du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 en faveur de cette république française avant le 01/01/1948 ; date de la Constitution italienne ! Ni même avant la date de fin des travaux de la commission d'experts chargés de rédiger la notification, puisque l'Italie et la France, toutes deux, étaient sans Constitution, et sans gouvernements officiels. À cette date, elles étaient sans autorité politique, ni même diplomatique pour acter un document international auprès de l'ONU ! **Art.26/27 2° projet Constitution 1946.**

Comme l'impose le Droit International, l'enregistrement de la Notification n'est devenu obligatoire ; "pour tous les traités et accords antérieurs entre les états membres de l'ONU" ; qu'en 1945 avec la création de la Charte de l'ONU, et plus exactement en 1946 pour tous les pays non-membres de l'ONU. En effet, tous les pays pouvaient désormais, depuis 1946, enregistrer tous les traités antérieurs et/ou postérieurs qu'ils souhaitaient remettre en vigueur et les enregistrer auprès du secrétariat de l'ONU. Il était donc impossible, tant pour la France que l'Italie, d'accéder à l'ONU avant 1946 (de plus l'Italie n'était pas membre de l'O.N.U en 1945). **L'article 102 de la Charte de l'O.N.U imposait les conditions suivantes** : « être en règle suivant l'Art.10 de la résolution de l'ONU du 10/02/1946, en 2^{ème} partie de la 1^{er} session ». **La résolution ci-dessus avait été incorporée au règlement sous forme d'annexe et stipulée à l'alinéa C ; qui traite du classement et de l'inscription au Répertoire des traités et accords internationaux transmis par des États non-membres :**

« Il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement ».

L'ART.10 DE LA RÉOLUTION DU 10/02/1946, EST LA RÉPONSE-MEME DU SECRÉTARIAT DE L'ONU EN DIRECTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, EN 2010 !

Lors de la suspension du Traité d'annexion de la Savoie par la C.I.J, il est important de constater que la France (en l'occurrence son gouvernement) ne pouvait en aucun cas enregistrer auprès de la S.D.N et l'O.N.U le traité d'annexion de 1860 entre 1940 et 1948, puisqu'en plus du défaut de Constitution, le gouvernement de la République française était considéré comme "QUISLING" au même titre que l'Espagne !

Qu'est-ce qu'un Gouvernement Quisling ?

- Un gouvernement Quisling est un gouvernant auto-proclamé au sein d'un État, qui de Fait devenait caduc. Il était considéré non légitime en application du Droit international, puisque rallié à l'Axe lors de la deuxième guerre mondiale !

Au surplus, et au même titre que la France ; l'Italie n'avait, ni Constitution, ni République, ni gouvernement officiel entre 1940 et 1944. Rappelez-vous que la Constitution ne date que du 01/01/1948. Côté France, rien de très sérieux non plus, ni de très officiel avec le *préambule* de sa dite Constitution de (1946) / 1948 ; est seulement devenue officielle en 1958 ... et encore, *VU CETTE DATE DU 16/01/1946 ET VU L'ARTICLE 1^{ER} DU CODE CIVIL FRANÇAIS DE 1804.*

Dans son rapport de 1946, la 6^{ème} Commission de l'Assemblée Générale sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, avait déclaré par la voix du Secrétaire Général de l'ONU :

« Cette opinion, est entièrement conforme aux dispositions de la résolution 23.I de l'Assemblée Générale. Les membres de la commission ont fait observer que l'on pourrait établir une collection spéciale de ces traités qui serait une source d'informations et de documentations historiques. Mais le Secrétariat en publiant une telle collection, devrait préciser au préalable que les traités en question n'avaient aucun effet juridique ».

Cela rappelle la réponse n°3 de l'Assemblée nationale française adressée à M. NICOLIN en 2013.

« La Sous-commission a décidé que la question sortait du cadre de son mandat. Cette décision a été mentionnée tant dans le rapport de la Sous-Commission que dans celui de la 6^o Commission à l'Assemblée générale de l'ONU où il était déclaré que la proposition précitée ne relevait pas de la compétence de la Sous-commission » - AG.I/2, 6^oComm., 33^eséance, p.176 ; AG.I/2, 6^oComm., p.200, Annexe.8b-A/C.6/125& AG.I/2, p.1586, Annexe91-A/266.

Maintenant, revenons aux propos de discrimination sociale et raciale prononcés par le Général de Gaulle, au sujet des peuples du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

Après avoir apporté un peu de clarté sur cette entreprise du G.O.F, du 16/01/1947, voici la déclaration ubuesque du Général de Gaulle parlant haut et fort, sur le thème d'une discrimination avérée contre le Peuple des Territoires de Savoie et de Nice ! Et ceci est totalement contraire à la résolution 25/26 de l'ONU :

- « PARCE QUE LE NIÇOIS ET LE SAVOYARD SONT BLANCS DE PEAU ET QU'ILS PARLENT LA MÊME LANGUE QUE NOUS, ILS RESTERONT RATTACHÉS À LA FRANCE.. ! CONTRAIREMENT AUX ALGÉRIENS ET AUX AFRICAÏNS, QUI EUX SONT NOIRS DE PEAU ET NE PARLENT PAS LE FRANÇAIS, ... ILS RESTERONT FRANÇAIS ! ... »

Ceci, n'est-il pas la preuve de propos foncièrement racistes à l'encontre du peuple de Savoie et Nice contre un peuple libre à disposer de lui-même et contre le Droit à la Liberté en total infraction avec le Droit International ?

- "Parce que le peuple de Savoie et Nice est blanc de peau..? Parce qu'il n'est pas noir de peau..? Parce qu'il n'est pas Africain, ni Algérien ? Parce qu'il parle la même langue que les Français, le peuple de Duché de Savoie et du Comté de Nice, resterons français ...? "

Des propos très graves résultant d'une dimension raciale contre un Peuple libre !

XX^{IV} ~ La langue nationale en Savoie et en France ! ... Est-elle Française " ou " Savoisiennne ?

Au sujet de la langue française, **il faut savoir que le Peuple de France parle la langue du Peuple de Savoie depuis 1539**. Dès 1539, à la ratification du Traité de Villers-Cotterêts, la langue administrative officielle en France n'est plus le latin des seules élites et des ecclésiastiques, mais devient la langue maternelle de François 1^{er}, le Savoisien ! Roi de France, annonça par Édît royal que dorénavant, **"le François" sera la langue officielle en France et non plus l'Oïl**, qui à cette période était la langue du royaume de France. **La mère de François 1^{er} était Louise de Savoie**, épouse du Comte d'Angoulême Charles de Valois ; et fille du Duc Philippe de Savoie - **dit sans Terre** - et de Marguerite de Bourbon - **Prendre l'article 111 du Traité de Villers-Cotterêts :**

« Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensembles toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépende, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel et non autrement ».

De cet article, il en découle que tous les sujets du roi pourront comprendre les documents administratifs et judiciaires.... Sous réserve, néanmoins, qu'ils lisent et écrivent la langue d'Oïl couramment pratiquée dans le bassin parisien et sur les bords de la Loire, avant même d'apprendre la langue Savoisiennne : https://www.herodote.net/10_ao_t_1539-evenement-15390810.php

Seuls les Art.110 & 111 du Traité sont passés à la postérité, relatifs à l'obligation de prononcer, enregistrer et délivrer tous les actes officiels de l'État et de la justice. Langue devenue donc **"le français"** par la suite et encore aujourd'hui. **En Savoie, on ne parlait certes pas l'italien, ni le piémontais, mais bien le Savoisien**. Avant l'annexion de la Picardie en 1539 ; François 1^{er}, neveu du Duc de Savoie, avait en 1536, annexé le Val d'Aoste, le Chablais, l'Avant-Pays Savoyard et Chambéry. L'Autriche libéra la Savoie de cette oppression, en effet, au cours de son histoire, l'Autriche a souvent été un allié de la Savoie. Rien ne dit qu'elle ne le serait pas aujourd'hui ?

Le François qui était en grande partie, la langue d'Oïl en France, est remplacée définitivement par la langue Savoisiennne le 10 Août 1539

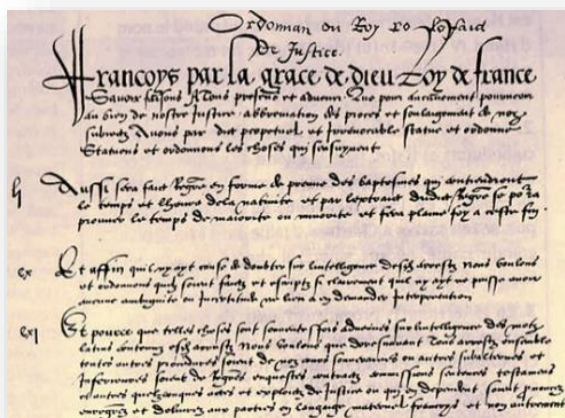


Photo Serge Rousseau

Traduction : « CXI. Et pource que telles choses sont souventefois ad-venues sur l'intelligence des motz latins contenuz esdictz arrestz, nous voulons que doresnavant tous arrestz ensemble toutes autres procédeures, soyent de noz cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, soyent de registres, enquestes, contractz, commissions, sentences, testamens et autres quelzconques actes et exploitz de justice, ou qui en dépendent, soyent prononcez, enregistrez et délivrez aux parties en langage maternel françois, et non autrement ».

***Les peuples de SAVOIE et NICE, peuvent-ils ou doivent-ils prétendre
au droit à la liberté d'opinion ?
Dès lors, qu'est-ce que le droit d'opinion ?***

Il s'agit de l'Article 10 & 11 de la DDHC :

Exposer un droit d'opinion est un droit international légitime qui appartient aux populations de victimes d'occupations par ricochet de la dernière guerre mondiale. Le peuple et les territoires de Savoie et Nice deviennent de fait victimes d'occupation suivant l'abrogation définitive du Traité d'annexion du 24/03/1860 depuis le 10/06/1940 ! En fait, le droit d'opinion s'applique pour les peuples des pays et territoires soumis à occupation militaire après la dernière guerre mondiale (en l'occurrence 39/45). Il s'agit d'un droit légitime que les peuples et territoires de Savoie et Nice réclament légitimement ! En fait, dès qu'un citoyen est amendé par un agent des forces administratives de la république française, le requérant doit engager leur responsabilité suivant la procédure « *de droit d'opinion* » ! Si les agents de la république refusent ; ils entrent en procédure de délit d'opinion suivant le droit international en refusant le Droit que possède chaque requérant des territoires de Savoie et Nice ! Cette mission est en lien directe avec l'abrogation du Traité d'annexion de 1860 et les articles 3 ; 20 ; 22 & 39 de la Charte des relations et immunités diplomatiques.

En fait, une personne légitime sur les territoires de Savoie qui revendiquerait vouloir se mettre sous la protection du peuple de Savoie et de la Charte écrite par eux, entrerait officiellement dans une procédure d'opinion (*Cela s'appelle, une mission d'opinion*). En effet, dès qu'il y a agression et/ou interpellation d'un citoyen de Savoie en territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice (*Zone frontière définie par le Traité du 24/03/1860*) par un représentant du pays occupant, ils deviendraient d'office 'prisonniers d'opinion', puisque les territoires sont actuellement et toujours occupés illicitement et militairement par la république française depuis 1940 ! ... Cette procédure est comparable à un incident diplomatique entre États, puisque suspension diplomatique et ceci suite à la suspension par la CIJ (CIPJ) du Traité d'annexion de la Savoie (24/03/1860) entre 1940 et 1948.

A consulter :

Le (P.I.D.C.P) - Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Le (C.I.I.S.E) - qui est de la RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ; défi relevé par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États - (Discours du Secrétaire général de l'O.N.U : Sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), paragraphe 139 ; Chapitres VI et VIII de la Charte, notamment son Chapitre VII. <https://www.un.org/fr/genocideprevention/about-responsibility-to-protect.shtml>

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

2001 - (annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12
décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.)

Le droit international Public (D.I.P) – Pas de prescription.

LA CHARTE DES NATIONS UNIES 1945 - Article 13 : L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

- a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;
- b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Voir le laissez-passer sur : - <https://savoie-nice.jimdofree.com>

En résumé !

Le gouvernement de la république française devra obligatoirement rendre des comptes devant la juridiction de la Cour Internationale !



Renaud Guébey / Maître Elie Hatem / Serge Rousseau

Photo Patricia Rousseau / 2018



.XXV - Cour Internationale & Ex Officio !?

Dorénavant, il appartient à la juridiction de la Cour Internationale de Justice, la CIJ - devenue CPIJ/CPJI - de juger du contenu de la compétence nationale française, par référence au Droit International et ce n'est plus à cette juridiction française d'en décider autrement !

De plus, une déclaration « du gouvernement français » du 10 juillet 1959, remplace le texte si critiqué de 1949 par un nouveau texte en date du 10/07/1959. Une déclaration qui à première vue semble reconnaître plus complètement la juridiction de la Cour internationale de justice. La réserve de compétence nationale est ainsi modifiée partiellement - *39

Dès lors, ce sont bien les Organisations Internationales compétentes en la matière, qui sont en mesure de juger cette affaire ; définie par cette déclaration. Cette Juridiction devra répondre aux questions et aux arguments présents dans ce dossier, à commencer par la CIJ ; et pourquoi pas le Conseil de Sécurité de l'ONU, voire son Secrétaire Général ! Et même si la Savoie ne revendique être qu'une petite et modeste "Micro-Nation" sous la forme de restauration et d'émancipation, elle a aussi le droit de passer par le Comité des 24 (C 24). Inscription qu'elle a demandée en décembre 2020 pour entrer dans la troisième décennie de 2021 et qu'elle a relancé en Avril 2021 ... - *40

Au sujet de la responsabilité de la France ! L'application de cette déclaration du 10/07/1959 EST ENTIÈREMENT À CHARGE DE LA FRANCE et doit être respectée en son entier ; et la république française, a le devoir et l'obligation de s'en accommoder :

Or, depuis plusieurs années, les seules réponses que cette entreprise république utilise comme jurisprudence, sont les trois réponses de l'Assemblée Nationale française et le rendu de justice de Cassation - **Revol 2010** - ; qui n'ont aucune valeur juridique en Droit International ! Les arguments du gouvernement français ont été ainsi et déjà, largement déracinés ! Le peuple de Savoie est libre depuis toujours, il est libre depuis le premier jour, libre de choisir son chemin et son destin en présence d'un "ex Officio" qu'il a le droit de choisir, qu'il soit Duc ou pas, qu'il soit juriste ou Citoyen de Savoie et Nice, mais à condition qu'il soit reconnu comme tel. En effet, il pourrait s'agir d'un groupe de personnes ; d'un parti ; d'une Assemblée Constituante comme les Français l'ont fait avec le GPRF après 1940 ! Cet Ex Officio, pourrait alors représenter la Savoie légalement et légitimement, former leur propre gouvernement officiel et librement, sans contrainte de la France, ni de sa république !

D'autant plus que la structure républicaine est douteuse en France, et qu'elle l'est aussi en Savoie. Voilà les éléments qui vous permettent de comprendre la vérité !

Madame, monsieur, en réalité, ne sont nuisibles que les actions qui enfreignent les droits inaliénables de l'homme... Qui sont :

« *La Liberté et la Résistance à l'oppression de l'envahisseur !* » - **Charte de l'ONU**

Il s'agit tout simplement du droit d'opinion.

Le gouvernement de cette république française l'a sûrement oublié, mais l'Assemblée Générale de l'ONU, elle, ne l'a pas oublié en déclarant ce qui suit :

"Consciente de ce que les Peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les Peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces Peuples dans leur accession à l'indépendance ;

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des Peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies ;

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne ;

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années ;

Et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les Territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ;

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national ; "

" L'O.N.U proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations " .

<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xi/index.html>

<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/about>

<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>

[http://undocs.org/fr/A/Res/1514\(XV\)](http://undocs.org/fr/A/Res/1514(XV))



XXVI - L'identité et la Nationalité légitime et officielle du peuple de Savoie n'est pas française !

De Fait et de Droit, l'obligation d'identité, de nationalité et de citoyenneté française imposé au peuple des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice est un acte nul de plein droit !

En fait, le code de nationalité française a deux manières de déterminer la nationalité d'origine !

La Savoie est une Entité Etatique, une Nation libre chargée d'histoire construite par un Peuple Identitaire et Souverain !



Identité - Citoyenneté - Nationalité ?

A) - De fait, la vraie nationalité en territoires de Savoie n'est absolument pas française, mais bien Savoisiennne !

Voici donc la preuve que la Nationalité Savoisiennne et Nissarde est bien réelle, qu'elle est toujours en vigueur et qu'elle existait bien avant l'annexion, jusqu'à aujourd'hui !

Pour comprendre, *il faut juste reprendre les textes de droit à la Nationalité et le droit à la Citoyenneté française publiée par le gouvernement de la République française en date de l'annexion (1860).*

Voici donc comment a été attribuée illégalement la Nationalité française en territoire de Savoie :

- 1) Par la filiation (le droit du sang)
- 2) Par le lieu de naissance (le droit du sol)

Pour cela, reprenons **le code civil français de 1804** (*Napoléon I*) qui prédominait incontestablement la filiation au droit du sol.

En effet, la règle de filiation en France était et est encore très simple à acquérir :

En fait :

« Est français, l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français ».

B) - Si l'enfant a un des parents français et s'il n'est pas né en France :

Il aura dès lors la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

En 1860, année de l'annexion de la Savoie, (*sous Napoléon III*) les Savoisiens et les Nissards *devenus français au matin* de l'annexion du 24/03/1860, *ne l'étaient plus le soir* du 24/03/1860 ?!

En fait, les Savoisiens et les Nissards ne sont jamais devenus français en 1860 !

Il est important de constater que le code Napoléon de 1804 était en vigueur en 1860 ! Il est encore plus important de constater que dès lors, il l'est encore aujourd'hui ! En l'occurrence, il y est clairement écrit que :

« Si l'enfant n'a qu'un seul des parents français et s'il n'est pas né en France, il aura alors la faculté de répudier la nationalité française... ! »...

Mieux encore ! Nous pouvons en connaître le nombre exact de nationaux, car :

« Le juge de la nationalité en France n'est autre que le juge civil »...

En fait, il suffit de consulter la liste des Savoisiens qui ont pris la nationalité française en 1860 pour confirmer qu'aucun Savoisien, ni-même Nissard n'ont demandés la nationalité française.

Le texte est très précis :

*« Pour bénéficier de la nationalité française, il faut la demander ! Ceci est une obligation depuis le Code de 1804 »... **IL FAUT LA DEMANDER !!!***

Mieux encore !...

En 1851, noter que les lois du 22 et du 29 janvier ainsi que la loi du 7 février, **font jurisprudence** sous les termes :

« Né d'un étranger ».

Dès lors, le code de 1851 :

« Était considéré comme français à la naissance, l'enfant né en France d'un parent étranger qui y était lui-même né, sauf faculté de répudiation... »

Il est évident historiquement qu'aucun parents Savoisiens n'étaient né en France à la date du 24 03 1860, ni même en 1851 ! ...

De Fait, en 1853, le gouvernement français créa une nouvelle loi pour contrer le différend juridique au sujet de la nationalité française des Savoisiens et des Nissards.

Voici son article 1^{er} :

« Et français tout individu né en France d'un étranger qui y est lui-même né »

Il est très improbable, voir même plus qu'évident que les Savoisiens et les Nissards aient demandés à prendre la Nationalité française après l'annexion.

Après un tel constat, le gouvernement français décida de modifier la loi sur l'acquisition de la nationalité française.

Dès lors, le 22 décembre 1862, un arrêt de la Cour de Chambéry (*administré par des français dès 1860*), porte que sont français les fils de Savoisiens qui, en état de minorité (*moins de 21 ans*), optaient pour la nationalité Italienne, si leur père a conservé la qualité de français. Par définition, il faut comprendre que dans cet arrêt de Chambéry, **la France "impose"** la Nationalité française à tous les enfants qui étaient mineurs en 1860, nés de parents Savoisiens et vivant en territoires étrangers, et ceci, sans qu'ils en fassent la demander !

Fallait-il que la France ait peur du manque d'enthousiasme des Savoisiens et des Nissards à devenir français ! N'oublions pas que nous sommes en 1862 !

Sept ans après l'annexion, la France élabore une nouvelle loi - La loi du 29 juin 1867.

Cette loi dit que :

« Les étrangers peuvent devenir français après trois années de séjour en France »

Le 26 juin 1889, a donc été voté une loi contre la répudiation de nationalité (*le renvoi de France*).

Cette loi du 26 juin fut pourtant et malencontreusement supprimée fin 1889 et ne sera remise en vigueur qu'en 2010, ainsi la naturalisation française en était facilitée.

En fait, le gouvernement français a remis à jour les anciennes lois de 1889 en la modifiant par **la loi du 22 juillet 1993** :

« À partir du 1 janvier 1994, le jeune étranger né en France doit, entre 16 et 21 ans, faire une démarche auprès des autorités françaises pour prendre la nationalité française ; à défaut, il restera étranger en France, quoique y étant né et éduqué ».

C'est-à-dire que tout Savoisien qui ne se réclame pas de Nationalité française ne l'obtiendra pas d'office, et cela, depuis cette date **du 22 juillet 1993** !

Encore plus important, reprenons la loi de 1830 - (30 années avant l'annexion).

Que dit-elle ? :

« La nationalité des étrangers en France est un droit Français qui n'a jamais exigé que l'impétrant (vous) perde sa nationalité antérieure (donc Savoisiennne et ou Nissarde), avant d'acquérir la nationalité française ».

Ce texte de loi a été confirmé le 12 avril 1930, par l'article 1er de la Convention sur la Nationalité, qui a été établie par la Conférence de codification de La HAYE.

En voici le texte :

« Il appartient à chaque état de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, pourvu qu'elle soit en rapport avec les Conventions Internationales, la coutume Internationale et les principes de Droit généralement reconnus en matière de nationalité...

1) - "Il est possible à un individu de perdre sa nationalité originaire par renonciation, ou par acquisition d'une nationalité nouvelle".

2) - "Cette acquisition s'opère généralement par mariage ou par naturalisation, nul état ne peut priver un individu du Droit de changer sa Nationalité. - art: 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ».

Le peuple Nissard et Savoisien bénéficient tous deux de Fait et de Droit, de l'application de la loi française de 1830 confirmée et établie par la Conférence de codification de La HAYE en 1930.

Pour ne pas diminuer sa population, la république française a rapidement modifié la loi de 1938, et la loi du 9 janvier 1973, en réforment le code de nationalité de 1945.

Cette loi a totalement abandonné la règle selon laquelle l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînerait la perte de plein droit de la nationalité française.

Pour finir, **en 1993**, le législateur Français, suivant les conclusions de la Commission de la nationalité, a voulu signifier que **l'on ne pouvait devenir Français sans le vouloir...** Toutefois, les français par **filiation** seront toujours français. **Oui, mais il y a un réel problème !...**

Car la République française a de nouveau modifié les textes, et là, il y a un réel avantage pour la population du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

Voici donc un échantillon de cette loi de 1993 :

« Tous les nationaux ne sont pas citoyens ».

Tient donc ? Ainsi, en France le suffrage a longtemps été censitaire, **excluant par là même** une bonne partie des nationaux français, les *« sujets Français, indigènes des colonies »* quoique français, *"n'avaient pas la qualité de citoyenneté"* ou encore jusqu'en 1946 (GPRF), les femmes de nationalité française ne jouissaient pas de la citoyenneté. De plus, depuis le 10/06/1940 la Savoie et le comté de Nice étaient occupées militairement par la France jusqu'en 1948 et le sont encore et toujours aujourd'hui. Le Duché de Savoie et le Comté de Nice sont de fait classer comme territoire "non autonome" suivant les Résolutions de l'O.N.U !

Donc, si la Savoie tombe dans la procédure de Décolonisation 15/14 de l'O.N.U du 14/12/1960, elle se trouve concernée par lesdits textes au plus haut niveau du droit international !

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx>

En fait, les habitants du duché de Savoie et du Comté de Nice, ne sont pas plus Français, ni-même Républicains qu'un citoyen Russe ; Chinois ou du continent africain, mais bien Savoisien et Nissard !

Dès lors, la Savoie est un pays à part entière, avec un territoire, des frontières et un peuple libre. La Savoie est un pays totalement Libre et Souverain ! Rien ne retient la Savoie et le Comté de Nice à être rattachés à la France et à sa république !

Preuve est faite :

1 / - qu'il y eu non-respect de la CESDH par la République française dans la procédure !

<https://rm.coe.int/1680063776>

2 / - que l'Art.44 du Traité de Paix du 10/02/1947 n'a pas été respecté ni appliqué, par la République française suivant le Droit International !

<file:///D:/Users/Papa/Downloads/Traite%20de%20Paix%20entre%20l'Italie%20et%20les%20Puissances%20Alliees%20et%20Associees-%2010%20fevrier%201947.pdf>

3 / - que l'Art.102 de la Charte de l'ONU n'a pas été respecté par la République française en application du droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes, et en application du Droit International !

https://legal.un.org/repertory/art102/french/rep_supp4_vol2_art102.pdf

4 / - qu'il y a eu non-respect par la République française de ses propres Jurisprudences, et Institutions !

<http://www.pour-la-savoie.com/wp-content/uploads/2014/11/20104-09-16-cassation-jacques-MAGNIN.pdf>

5 / - que la République Française n'a pas respecté l'Art.10 de la Résolution du 10/02/1946, de la Charte de l'ONU.

<https://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1.shtml>

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/751/49/PDF/NR075149.pdf?OpenElement>

6 / - que la République Française n'a pas respecté la Résolution du 14/12/1946 de la Charte de l'ONU.

<https://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1>. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/033/48/PDF/NR003348.pdf?OpenElement>

7 / que le Droit International Public n'a pas été et n'est pas respecté par la France !

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE CHAMBERY

Chambéry, le 9 avril 1860.

CIRCULAIRE.

Monsieur le Syndic,

Pour mieux garantir la sincérité du vote solennel qui doit avoir lieu le 22 du courant, en assurant la régularité des opérations, j'ai jugé convenable de vous adresser encore quelques instructions relatives aux dispositions contenues dans le manifeste du 7 du courant.

Je vous prie en même temps de bien faire comprendre à vos administrés que S. M. le roi VICTOR-EMMANUEL, en signant le traité du 24 mars dernier et en nous appelant, par sa proclamation du 4^{er} avril, à donner notre adhésion à ce traité, nous a par-là même déliés de nos serments, et nous a rendu notre pleine liberté.

Faites-leur remarquer aussi que la Savoie n'a pas à se prononcer entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Français : les versants français des Alpes ne peuvent plus appartenir à l'Etat puissant dont le Piémont fait maintenant partie.

Il n'y a donc pas de choix à faire entre la France et le Piémont, et la question est uniquement de savoir si nous voulons adhérer au traité qui nous réunit à la grande nation française, ou si nous préférons livrer notre pays aux chances imprévues d'un avenir inconnu. Que chacun mette la main sur son cœur et qu'il réponde en toute liberté!

Voici maintenant les instructions que je vous ai annoncées en commençant :

ART. 4^{er} — Les listes, dont il est parlé à l'art. 6 du manifeste, porteront en tête les mots suivants :

Document Archive de Chambéry

SERGE ROUSSEAU

Pdt de l'Assemblée des Territoires de Savoie et Comté de Nice /2012

Pdt Croce Réale pour la Savoie/2018

Membre de l'Etat de Savoie-Nation Souveraine/2021

61 rue des Salines Royales 73260 / Feissons-sur-Isère ~ Duché de Savoie ~

Tél : 0.617.708.826 ~ savoienicediplomatie@gmail.com

~ Virtus - Honor - Probitate ~

